



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

WHC/19/43.COM/7B.Add

Paris, 7 juin 2019

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante troisième session

Bakou, République d'Azerbaïdjan
30 juin - 10 juillet 2019

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens inscrits
sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/43COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL | 3 |
| BIENS NATURELS | 3 |
| ETATS ARABES | 3 |
| 1. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263) | 3 |
| ASIE-PACIFIQUE | 4 |
| 2. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)..... | 4 |
| 3. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)..... | 7 |
| 4. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis)..... | 11 |
| 5. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)..... | 14 |
| EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD | 18 |
| 15. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)..... | 18 |
| 19. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis) | 21 |
| AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES..... | 25 |
| 26. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)..... | 25 |
| 28. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev) . | 28 |
| AFRIQUE | 32 |
| 29. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407) | 32 |
| BIENS MIXTES | 36 |
| ETATS ARABES | 36 |
| 35. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)..... | 36 |
| AFRIQUE | 37 |
| 39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)..... | 37 |
| BIENS CULTURELS | 38 |
| ETATS ARABES | 38 |
| 44. Le Caire historique (Egypte) (C 89)..... | 38 |
| 45. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86) | 42 |
| 48. Byblos (Liban) (C 295)..... | 45 |
| 50. Tyr (Liban) (C 299) | 49 |
| 52. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401) . | 53 |
| 54. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)..... | 57 |
| 55. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)..... | 61 |
| ASIE-PACIFIQUE | 64 |
| 59. Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (Chine) (C 1334) | 64 |
| 61. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis) | 67 |
| 62. Chemins de fer de montagne en Inde (Inde) (C 944ter) | 69 |

| | | |
|---|--|-----------|
| 65. | Paysage archéologique sassanide de la région du Fars (Iran, République islamique d') (C 1568)..... | 72 |
| 67. | Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)..... | 74 |
| 74. | Églises baroques des Philippines (Philippines) (C 677bis)..... | 75 |
| 77. | Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev) | 77 |
| 78. | Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis) | 77 |
| EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD | | 83 |
| 82. | Paris, rives de la Seine (France) (C 600)..... | 83 |
| 84. | Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)..... | 83 |
| 87. | Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter) | 83 |
| 90. | Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488) | 86 |
| 93. | Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)..... | 89 |
| 94. | Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)..... | 92 |
| AFRIQUE | | 96 |
| 103. | Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)..... | 96 |
| 106. | Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana) (C 34)..... | 100 |
| 107. | Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)..... | 103 |

**RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU
PATRIMOINE MONDIAL**

BIENS NATURELS

ETATS ARABES

1. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add.2

ASIE-PACIFIQUE

2. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/917/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/917/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Extension potentielle d'une concession minière (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/917/>

Problèmes de conservation actuels

Ces dernières années, en particulier en 2018 et 2019, le Centre du patrimoine mondial a reçu diverses informations de tiers soulevant des préoccupations au sujet de projets d'aménagement à proximité du bien et de leurs menaces potentielles pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier la construction de l'aéroport Western Sydney, le projet Bylong Coal, le projet de surélévation du mur du barrage Warragamba et un projet de tunnel de transit à grande vitesse.

L'État partie a répondu aux lettres du Centre du patrimoine mondial le 20 décembre 2018 et a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 11 avril 2019, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/917/documents/>, qui donne les informations suivantes :

- Il n'y a aucune exploitation minière au sein du bien et tous les projets miniers situés à l'extérieur du bien ont été évalués ou sont en cours d'évaluation pour leurs impacts potentiels sur le bien en vertu de la loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (loi EPBC) ;
- Le projet Bylong Coal avait déjà fait l'objet d'une évaluation antérieure et était considéré comme peu susceptible d'avoir des impacts significatifs sur la VUE du bien. Cette décision a récemment été réexaminée par le ministre de l'Environnement, sur la base des nouvelles informations disponibles, et il a été réaffirmé que le projet n'aurait pas d'impacts significatifs sur la VUE du bien ;
- En juillet 2015, des fines de charbon de la mine Clarence se sont déversées dans la rivière Wollangambe, entraînant une pollution au sein du bien. La société minière a été poursuivie en justice et a été invitée à verser une compensation environnementale en plus de la prise en charge des travaux de nettoyage. L'État partie a enquêté sur l'incident et les travaux d'assainissement et a conclu à l'absence d'impact à long terme sur la VUE du bien ;
- La proposition de surélévation de 14 m du mur du barrage Warragamba à des fins d'atténuation des inondations est en cours d'évaluation en vertu de la loi EPBC et une évaluation d'impact environnemental (EIE) est en préparation pour en évaluer pleinement les impacts potentiels sur

la VUE. L'État partie a indiqué que la surélévation du mur devrait faire augmenter la fréquence et l'étendue des inondations temporaires en amont du barrage ;

- En octobre 2018, le parlement de la Nouvelle-Galles-du-Sud (NGS) a adopté un amendement à la loi sur l'eau de la NGS de 2014, exemptant le barrage Warragamba de l'interdiction de procéder à des inondations temporaires plus nombreuses dans un parc national, interdiction prévue par la loi de 1974 sur les parcs nationaux et la faune sauvage de la NGS. Toutefois, cet amendement ne constitue pas en soi une approbation de la surélévation du barrage Warragamba ;
- Un cadre de gestion stratégique est en cours d'élaboration et devrait remplacer le plan stratégique existant pour le bien en tant qu'instrument de gestion intégrée ;
- En 2016, la construction de l'aéroport Western Sydney a été approuvée à la suite des conclusions de l'EIE selon lesquelles des impacts significatifs sur la VUE du bien étaient peu probables, mais que « certains impacts sonores pouvant nuire à l'agrément du bien » devraient être atténués par l'organisation de l'espace aérien et des routes aériennes. Cette construction fera l'objet d'une évaluation distincte en vertu de la loi EPBC, qui devrait être rendue publique pour commentaires en 2021.

En ce qui concerne un projet de tunnel de transit à grande vitesse, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial le 15 janvier 2019 qu'il n'avait pas connaissance de discussions sérieuses à ce sujet et qu'il n'avait pas été saisi de ce projet en vertu de la loi EPBC. L'État partie informera donc le Comité de toute action qui pourrait avoir un impact significatif sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation par l'État partie que l'EIE du projet de surélévation du mur du barrage Warragamba évaluera pleinement tous les impacts potentiels sur la VUE du bien et ses autres valeurs, y compris le patrimoine culturel aborigène, est accueillie favorablement. Toutefois, on notera avec préoccupation que l'État partie et les informations reçues de différentes sources tierces par le Centre du patrimoine mondial confirment que la surélévation du mur entraînera une augmentation de la fréquence et de l'étendue des inondations temporaires au sein du bien. Une telle inondation de toute zone au sein du bien est susceptible d'avoir un impact sur sa VUE. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de s'assurer que, conformément à son engagement, tous les impacts potentiels sur la VUE soient évalués en détail par l'EIE qui sera soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant de prendre toute décision finale concernant ce projet. Le Comité pourrait également souhaiter rappeler la décision **40 COM 7**, paragraphe 17, dans laquelle il a estimé que la construction de barrages avec de grands réservoirs au sein des limites de biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, et avait prié instamment les États parties « *de veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle* ».

Si l'État partie confirme l'absence d'exploitation minière au sein du bien et que tous les impacts potentiels sur le bien des projets miniers dans son voisinage ont été ou sont en cours d'évaluation, il est préoccupant de constater l'existence de plusieurs projets miniers à proximité du bien et que certaines activités minières ont eu des impacts sur le bien, comme l'a prouvé l'incident de la mine Clarence. Bien qu'il soit confirmé qu'aucun impact à long terme sur le bien n'est attendu de l'incident, il faut souligner que, pour certains projets mentionnés dans les informations soumises par l'État partie, comme le projet d'extension de la mine Airly, des risques potentiels pour la VUE ont été identifiés et l'approbation de ces projets comprenait des conditions qui doivent être remplies afin d'atténuer ces risques, telles que la mise en œuvre d'un système de gestion des eaux du site. Il est recommandé que le Comité réitère sa position selon laquelle l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, qui est soutenue par la prise de position du Conseil international des mines et métaux (ICMM) selon laquelle de telles activités ne doivent pas être entreprises au sein des biens du patrimoine mondial.

S'agissant du projet d'extension de South Bates, le rapport indique que l'instabilité potentielle de la falaise résultant des activités minières n'affecterait pas la VUE du bien puisque ce dernier n'est pas inscrit pour ses valeurs géologiques. Toutefois, il convient de rappeler que la déclaration de VUE du bien souligne spécifiquement l'importance de la géologie et de la géomorphologie en tant que conditions physiques soutenant les valeurs biologiques reconnues selon les critères (ix) et (x). Bien que certaines mines existaient à proximité du bien au moment de son inscription, il sera important d'examiner si le

nombre de projets et d'activités minières à proximité (ou même limitrophes) du bien pourrait avoir un impact cumulatif important sur sa VUE. Il convient de rappeler que ce bien n'a pas de zone tampon officielle, ce qui accroît sa vulnérabilité aux effets de lisière. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation des impacts cumulatifs potentiels des projets miniers existants et prévus à proximité du bien.

Les informations fournies par l'État partie concernant l'aéroport de Western Sydney sont notées et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une copie de l'EIE détaillant l'espace aérien et les trajectoires de vol prévus, une fois disponible, pour examen par l'UICN.

Enfin, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les menaces potentielles pour le bien provenant d'activités menées en dehors de ses limites, en particulier l'exploitation minière, soient pleinement prises en compte dans l'élaboration du cadre de gestion stratégique.

Projet de décision : 43 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **28 COM 15B.15** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),*
3. *Note avec préoccupation que l'État partie a reconnu que la surélévation du mur du barrage Warragamba devrait faire augmenter la fréquence et l'étendue des inondations temporaires du bien en amont du barrage ;*
4. *Considère que l'inondation de zones au sein du bien résultant de la surélévation du mur du barrage est susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, rappelle la Décision **40 COM 7**, qui indiquait que la construction de barrages avec de grands réservoirs au sein des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, et prie instamment les États parties de « veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la VUE », et demande à l'État partie de s'assurer, conformément à son engagement, que le processus actuel de préparation d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet évalue pleinement tous les impacts potentiels sur la VUE du bien et ses autres valeurs, y compris le patrimoine culturel aborigène, et de soumettre une copie de l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant toute décision finale concernant le projet ;*
5. *Note également avec préoccupation l'existence de plusieurs projets miniers à proximité ou limitrophes du bien et que certaines activités minières ont eu des impacts sur le bien, comme en témoigne l'incident de la mine Clarence, et demande également à l'État partie d'entreprendre une évaluation des impacts cumulatifs potentiels de tous les projets miniers existants et prévus dans le voisinage du bien par une évaluation environnementale stratégique (EES) ou un mécanisme similaire ;*
6. *Réitère sa position selon laquelle l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, qui est soutenue par la prise de position du Conseil international des mines et métaux (ICMM) selon laquelle de telles activités ne doivent pas être entreprises au sein des biens du patrimoine mondial.*
7. *Note les informations fournies par l'État partie concernant le projet de l'aéroport Western Sydney et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine*

mondial une copie de l'EIE détaillant l'espace aérien et les trajectoires de vol prévus, une fois disponible, pour examen par l'UICN ;

8. *Accueille favorablement l'élaboration d'un cadre de gestion stratégique pour le bien en tant que nouvel instrument de gestion intégrée et demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que les menaces potentielles pour le bien provenant d'activités extérieures à ses limites, notamment minières, soient pleinement prises en compte dans l'élaboration de ce cadre de gestion et que l'EIE requise soit réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avec une section spécifique sur l'impact potentiel du/des projet(s) sur la VUE du bien ;*
9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

3. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2008)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 32 590 dollars EU provenant de la Suisse, à la suite de l'Appel spécial lancé par le Secteur des Relations Extérieures de l'UNESCO ; 2017 : 32 527 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour du soutien technique au bien du patrimoine mondial des Sundarbans

Missions de suivi antérieures

Décembre 2007 : mission du Centre du patrimoine mondial ; mars 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution des océans
- Changements des eaux océaniques (Niveau de salinité élevé, hausse du niveau de la mer)
- Infrastructures hydrauliques (Réduction des apports d'eau douce, dragage de la rivière Pashur)
- Système de gestion/ Plan de gestion (Gouvernance et gestion du bien)
- Tempêtes (Perte de capacités de suivi, en raison des dommages causés par le cyclone)
- Activités illégales (Braconnage des tigres)
- Exploitation forestière/production de bois (récolte du bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux non conformes au principe de la durabilité et
- Infrastructures liées aux énergies non renouvelables (Projet de centrale thermique tel que le développement de la centrale de Rampal)
- Besoin de l'évaluation environnementale stratégique (EES) du bien entier, en particulier pour la région sud-ouest du pays

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/798/>

Problèmes de conservation actuels

Le 4 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/798/documents/>. Le rapport fournit notamment les informations suivantes :

- Aucune autorisation ou permission environnementale n'a été accordée à un quelconque projet industriel de grande envergure contigu au bien ;
- Une synthèse des plans de développement actuels et futurs, jusqu'en 2041, pour la région sud-ouest du Bangladesh a été entreprise dans le cadre de la préparation de l'évaluation environnementale stratégique (EES). Une société de conseil devait être présélectionnée en janvier 2019 pour la réalisation de la EES;
- Un plan de gestion intégrée des afflux d'eau douce est en cours de mise en œuvre pour maintenir le débit de cette eau et en améliorer la qualité. La rivière Gorai est draguée pendant la saison sèche pour détourner ses eaux vers la région sud-ouest du Bangladesh. Plusieurs projets complémentaires sont en cours dans la région pour le dragage de nombreuses autres voies d'eau ;
- Un groupe de travail conjoint Inde-Bangladesh sur la conservation des Sundarbans (GTC) a été créé, ce qui a conduit à un accord pour mener des études conjointes sur les indicateurs permettant de suivre la santé de l'écosystème des Sundarbans et les impacts du changement climatique, et pour protéger le tigre du Bengale ;
- En juin 2017, le gouvernement du Bangladesh a plus que doublé la superficie des trois sanctuaires de faune et de flore sauvages pour couvrir une zone au-delà des limites du bien, afin d'y interdire l'exploitation de ressources ;
- Des patrouilles avec l'outil spatial de suivi et d'établissement de rapports (Spatial Monitoring and Reporting Tool, SMART) sont organisées dans l'ensemble de la Réserve forestière des Sundarbans (RFS), ce qui a conduit à une augmentation importante du nombre d'arrestations. De plus, suite à une opération menée avec succès par des organismes chargés de l'application de la loi, le Premier Ministre du Bangladesh a déclaré les Sundarbans zone « sans pirate » le 1^{er} novembre 2018 ;
- Un Plan d'action pour le tigre 2018-2027 a été finalisé et un Programme national pour le rétablissement du tigre élaboré pour accélérer la mise en œuvre de ce plan d'action ;
- Un Plan pour le delta du Bangladesh 2100 a été adopté afin de donner une orientation stratégique étalée sur cent ans pour protéger et étendre les Sundarbans ;
- Le projet de plan national de contingence pour les déversements d'hydrocarbures et les risques chimiques (« National Oil Spill and Chemical Contingency Plan » - NOSCOP), qui fournit des orientations pour prévenir, contrôler et gérer des déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques, fait l'objet de consultations avec des parties prenantes ;
- Tout futur dragage de la rivière Pashur sera soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE), incluant une évaluation des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Le canal de Mongla-Ghasiakhali est dragué de manière continue afin de servir de principale voie de transport ne traversant pas les Sundarbans ;
- Des informations détaillées sont fournies sur des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour la construction de la centrale thermique Maitree Super (Rampal), y compris des techniques de contrôle des émissions correspondant aux règles de l'art.

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 25 mars 2019, suite à la réception d'informations provenant de tierces parties concernant l'état de conservation du bien. Le 22 avril 2019, l'État partie a fourni la réponse suivante :

- Les centrales électriques au charbon de Taltoli et Kolapara, situées sur la rivière Payra, à environ 20 km de la limite orientale du bien, sont en cours de construction, à la suite d'une EIE. Aucun développement de grande envergure n'est permis à l'intérieur de la RFS ou de sa zone tampon de 10 km (zone écologique critique – ZEC) ;

- L'État partie considère que la Décision **41 COM 7B.25** n'incluait pas une demande de suspendre la construction du projet Rampal ;
- À compter d'avril 2018, 190 projets industriels sont approuvés dans la ZEC entourant le port de Mongla (à environ 65 km du bien), dont 154 sont actifs et exploités ;
- Cinq sociétés de conseil ont été présélectionnées pour entreprendre la SEE et sont priées de soumettre une « demande de proposition » avant le 18 avril 2019.

L'État partie a soumis des copies des EIE pour le projet Rampal et la centrale de Taltoli le 20 mai 2019 au Centre du patrimoine mondial.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Des évolutions positives, comme la mise en œuvre du plan de gestion intégrée des afflux d'eau douce, la mise en place du système SMART, l'élaboration du plan d'action et du programme de rétablissement pour le tigre, et l'extension des sanctuaires de faune et de flore sauvages, sont accueillies favorablement. La création du GTC Inde-Bangladesh est également accueillie favorablement, et une telle collaboration doit être encouragée pour la protection du bien à long terme. La confirmation que tout futur dragage de la rivière Pashur sera soumis à une EIE est reconnue, mais il convient de noter qu'une telle évaluation doit s'appliquer à tout dragage, quelle qu'en soit l'ampleur. Le Comité devrait rappeler à l'État partie que les EIE doivent être effectuées conformément à la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* et comprendre une section spécifique sur l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien.

Toutefois, peu de progrès ont été réalisés pour traiter d'autres menaces importantes pesant sur le bien. Malgré les demandes du Comité, d'éventuelles solutions alternatives n'ont pas été sérieusement envisagées pour la centrale électrique de Rampal, et sa construction progresse. Les préoccupations du Comité quant au risque élevé d'impacts sur le bien en aval, résultant de la pollution de l'air et de l'eau, de l'accroissement important de la navigation et du dragage, du prélèvement supplémentaire d'eau douce dans un environnement de plus en plus salin, n'ont pas été abordées ou évaluées de façon adéquate dans le cadre de la SEE, comme demandé par le Comité, alors que la construction de la centrale électrique se poursuit. Il y a lieu de réitérer que, dans la Décision **41 COM 7B.25**, le Comité demandait à l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre d'« aucun projet industriel et/ou d'infrastructure de grande envergure » ne soit autorisée avant l'achèvement de l'EES pour la région sud-ouest du Bangladesh, dans lequel le bien du patrimoine mondial est situé. La décision du Comité ne prévoit pas d'exception pour le projet Rampal et demande spécifiquement à l'État partie d'évaluer les divers impacts du projet sur le bien dans le cadre de la SEE, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2016. En l'absence d'une telle SEE, il est particulièrement préoccupant que d'autres centrales électriques au charbon, Taltoli et Kolapara, soient également en cours de construction sur la rivière Payra, malgré les demandes du Comité. L'écosystème de la rivière Payra, au sein duquel ces centrales électriques au charbon sont construites, débouche sur la même baie que le bien, qui pourrait par conséquent être affecté par de l'eau contaminée et autres menaces. Par ailleurs, les 154 projets industriels autour du port de Mongla devraient entraîner un accroissement important de la navigation et du dragage, et les industries individuelles sont susceptibles de multiplier des incidences sur la VUE. La poursuite de la construction de la centrale électrique de Rampal, et la construction de deux centrales électriques supplémentaires sur la rivière, effectuées en l'absence de la SEE, ainsi que les nombreux autres projets industriels représentent un péril à la fois prouvé et potentiel pour la VUE du bien et pour la dynamique écologique et hydrologique qui sous-tend la VUE et l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. En conséquence, il est recommandé au Comité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN sur le bien pour qu'elle l'assiste dans la préparation d'une série de mesures correctives et d'un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR).

D'autre part, il est regrettable que le plan NOSCOP n'ait toujours pas été finalisé, et qu'aucune précision quant à l'affectation de ressources financières et humaines n'ait été fournie pour sa mise en œuvre. Des données sur le suivi des impacts sur le long terme des récents incidents de navigation n'ont pas non plus été soumises, malgré la demande du Comité.

Projet de décision : 43 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.25**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement la formation d'un groupe de travail conjoint (GTC) Inde-Bangladesh pour les Sundarbans et demande à l'État partie du Bangladesh de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des actions et résultats concrets provenant du GTC et de la manière dont ceux-ci renforceront la protection à long terme de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Constate avec satisfaction la confirmation que tout futur dragage de la rivière Pashur sera soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE), rappelle à l'État partie que des EIE doivent être réalisées conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et comprendre une section spécifique sur l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien, et demande également à l'État partie de s'assurer que tout dragage à l'intérieur du bien est effectué dans le respect de conditions strictes qui protègent la VUE du bien ;
5. Regrette vivement que la construction de la centrale thermique Maitree Super (Rampal) se poursuive, rappelle ses préoccupations quant aux probables impacts environnementaux de la centrale électrique Rampal sur la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures d'atténuation nécessaires pour répondre aux préoccupations précédemment exprimées par le Comité et la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2016 ;
6. Se dit préoccupé par le fait que deux centrales électriques au charbon (Taltoli et Kolapara) sont en cours de construction sur la rivière Payra, laquelle se jette dans la même baie que le bien, et que 154 projets industriels en aval du bien sont actuellement actifs, malgré la demande du Comité de veiller à ce qu'aucun projet industriel et/ou d'infrastructure de grande envergure ne soit autorisé à être mis en œuvre avant l'achèvement de l'évaluation environnementale stratégique (EES) couvrant la région sud-ouest du Bangladesh et comprenant le bien, et prie instamment et fermement l'État partie d'arrêter toute activité de développement de ce type, y compris la centrale électrique de Rampal, jusqu'à la réalisation de la SEE conformément aux normes internationales ;
7. Considère que la poursuite de la construction de la centrale électrique Rampal, la construction de deux centrales électriques supplémentaires sur la rivière Payra, et les nombreux autres projets industriels à différents stades d'exploitation, avec leurs activités associées respectives comme le dragage et la navigation, qui ont lieu en l'absence de la SEE, représentent un péril à la fois prouvé et potentiel pour les dynamiques écologique et hydrologique qui sous-tendent la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations et **décide d'inscrire les Sundarbans (Bangladesh) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN sur le bien pour élaborer, en consultation avec l'État partie, une série de mesures correctives et un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;

9. Regrette également que le plan national de contingence pour les déversements d'hydrocarbures et les risques chimiques (NOSCOP) n'ait pas encore été finalisé, et réitère également sa demande que l'État partie assure la mise à disposition de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre de ce plan, une fois adopté, et de fournir de plus amples informations et données concernant le suivi des impacts sur le long terme des récents incidents de navigation, y compris des déversements de matières dangereuses à proximité du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

4. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007, extension 2014

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1248/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2004)

Montant total approuvé : 20 100 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1248/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/plan de gestion (Plan de gestion à l'échelle du bien pas encore finalisé ; Mesures de gestion du tourisme, de la qualité des eaux et des impacts du développement agricole et urbain pas appliquées)
- Gouvernance (Dispositions de gouvernance intégrée pas appliquées)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1248/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 29 novembre 2018, incluant une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de chemin de fer à grande vitesse Guiyang-Nanning, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1248/documents>. Ce rapport souligne les progrès accomplis à l'égard de plusieurs points de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions, comme suit :

- Une meilleure coordination des systèmes de gestion pour le bien est constatée, notamment grâce au Comité de coordination pour la protection et l'administration des sites de karst de Chine du Sud (SCK) créé en 2015 et à la mise en œuvre du Plan de conservation et de gestion du site du patrimoine mondial naturel Karst de Chine du Sud (CMP-SCK) établi en 2016 ;

- Des progrès substantiels sont observés dans le traitement et l'atténuation des impacts du tourisme, de la pollution des eaux, du développement agricole et urbain en conséquence de la mise en œuvre du CMP-SCK et des efforts des administrations nationale, provinciale et du site ;
- Le projet de rénovation et d'expansion des deux routes existantes qui traversent le karst de Shilin et sa zone tampon, à même d'avoir des impacts potentiellement négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, a été abandonné, seuls les travaux de maintenance devant être effectués ;
- Le rapport annexé d'EIE du projet de chemin de fer à grande vitesse Guiyang-Nanning, qui traverserait la zone tampon du karst de Libo, a conclu que ledit projet n'affecterait pas la VUE du bien, à l'exception de quelques facteurs susceptibles d'influencer l'environnement dans la zone tampon pouvant être gérés par des mesures d'atténuation et un plan de gestion environnementale ;
- Des informations détaillées ont été données sur les procédures de réinstallation pour le village de Wukeshu, notamment sur l'accord d'indemnisation et de relogement entre les villageois déplacés et le gouvernement local, référence aux principes de consultation et de réinstallation volontaire, financement pour la construction du nouveau village et déclaration par les villageois confirmant leur réinstallation volontaire. Au terme d'un processus de consultation publique de deux ans avec les villageois concernés (2007-2009), 92,6 % des 422 foyers avaient signé l'accord de réinstallation volontaire en juillet 2018, seules 31 familles restant dans l'ancien village.

En plus de répondre aux questions soulevées dans la décision du Comité, l'État partie a également fait part de sa volonté de se conformer aux procédures appropriées requises pour une modification des limites du karst de Wulong, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*, comme demandé par le Centre du patrimoine mondial en janvier 2017.

En réponse aux articles parus dans les médias qui signalent que la construction du projet de chemin de fer à grande vitesse Guiyang-Nanning semble avoir commencé en 2016, le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie le 29 avril 2019, demandant la vérification de cette information. Le 24 mai 2019, l'État partie a répondu à la lettre en confirmant que la construction a été entamée dans le respect de son engagement à préserver et protéger la VUE du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les progrès de l'État partie pour établir un système de gestion coordonné et intégré pour les éléments qui composent ce bien en série, en particulier grâce à la mise en œuvre du CMP-SCK de 2016 et aux progrès constants dans le traitement des impacts du tourisme, de la pollution des eaux, du développement agricole et urbain, sont les bienvenus.

Diverses mesures mises en place pour surveiller la pollution des eaux en amont et les activités agricoles, ainsi que l'amélioration graduelle rapportée de la qualité des eaux, sont notées. Les progrès signalés concernant la gestion des impacts du tourisme sont les bienvenus, néanmoins la manière dont l'efficacité de ces mesures de gestion est suivie demeure vague.

La décision de l'État partie d'abandonner la rénovation et l'expansion des deux routes existantes qui traversent le karst de Shilin et sa zone tampon, ainsi que l'engagement général à préserver la VUE, sont appréciés.

La confirmation que le projet de chemin de fer à grande vitesse est en construction est notée, tout comme la conclusion de l'EIE selon laquelle le projet n'affectera pas la VUE du bien, en dépit de quelques impacts environnementaux dans la zone tampon. Le plan de gestion environnementale devrait veiller à ce que les impacts négatifs soient traités et devrait inclure des mesures adéquates pour prévenir l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'avoir un impact sur la flore indigène menacée présente au sein du bien. Notant qu'un des principaux objectifs du chemin de fer est d'améliorer l'accessibilité au bien, la probabilité que de nouvelles constructions d'équipements de tourisme local diffusent la pression résultant d'une fréquentation en hausse est inquiétante. Ces augmentations de la pression touristique et des infrastructures pourraient avoir de potentiels effets négatifs sur les habitats des espèces sauvages dans la zone tampon et le bien. Le Comité devrait demander à l'État partie d'évaluer, suivre et gérer les potentiels effets cumulés à long terme de l'augmentation de la pression touristique sur la VUE du bien, en adéquation avec la stratégie touristique générale.

Il est dit que la réinstallation du village de Wukeshu s'est faite de façon consultative et volontaire et a inclus : un processus de consultation de deux ans ; la réinstallation de nombreux foyers qui ont signé l'accord d'indemnisation et de relogement ; une compensation financière de la part du gouvernement ; des

installations énergétiques durables ; une aide au logement et un soutien aux pratiques culturelles indigènes ; et des opportunités de travail. Tout programme de réinstallation doit être conforme aux politiques menées au titre de la *Convention du patrimoine mondial*, en particulier la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable de 2015 et aux normes internationales applicables. Rappelant les précédentes inquiétudes du Comité sur les incidences générales du tourisme sur ce bien, et notant que le tourisme est la principale source de revenus pour Wukeshu, il est essentiel que le développement en cours tienne compte de manière équilibrée de l'importance des moyens d'existence durables basés sur le tourisme pour la population locale et de la probabilité des impacts négatifs liés au tourisme sur la VUE du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.26**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie en faveur d'un système de gestion coordonné et intégré pour le bien, incluant la mise en œuvre continue du plan de conservation et de gestion du site du patrimoine mondial naturel Karst de Chine du Sud (CMP-SCK) de 2016 ;
4. Note avec appréciation les progrès constants réalisés dans le traitement des impacts du tourisme, de la pollution des eaux et du développement agricole et urbain, grâce à la mise en œuvre du CMP-SCK, et prie à nouveau l'État partie de suivre de près l'efficacité des mesures adoptées ;
5. Note également avec appréciation la décision de l'État partie d'abandonner le projet de rénovation et d'expansion des deux routes existantes qui traversent le karst de Shilin et sa zone tampon, à même d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et son engagement à signaler tout projet futur au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Prend acte du rapport sur l'évaluation d'impact environnemental du projet de chemin de fer à grande vitesse Guiyang-Nanning, qui traverse la zone tampon du karst de Libo et dont la construction a débuté en 2016, concluant que ledit projet n'affecterait pas la VUE du bien, mais demande néanmoins à l'État partie de prendre en compte tout impact sur la zone tampon, tout impact potentiel d'espèces exotiques envahissantes sur le bien, et d'évaluer, suivre et gérer les potentiels effets cumulés à long terme de l'augmentation de la pression touristique sur la VUE du bien ;
7. Note en outre avec appréciation les informations communiquées sur les procédures de réinstallation suivies pour le village de Wukeshu, notamment pour veiller à ce que la réinstallation soit effectuée avec le consentement de la population concernée, et demande également à l'État partie de veiller à ce que tout programme de réinstallation soit conforme à la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable de 2015 et aux normes internationales applicables ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

5. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2006 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN ; avril 2013 : mission de suivi réactif UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques (Développement hydraulique à grande échelle sur toutes les rivières principales et infrastructures afférentes)
- Exploitation minière (dans le bien et aux alentours)
- Système de gestion/plan de gestion (Absence d'un système et d'un plan de gestion général s'appliquant à l'ensemble du bien en série, y compris pour la gestion du tourisme ; Manque de clarté concernant les limites du bien et absence de démarcation)
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs (Infrastructures liées au tourisme allant à l'encontre des objectifs pour la conservation du bien)
- Chasse commerciale (Diminution apparente des populations sauvages, que l'on soupçonne être le résultat du commerce d'espèces sauvages et de leurs dérivés)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1083/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1083/documents> et répond comme suit à la décision du Comité **41 COM 7B.27** (Cracovie, 2017) :

- Il a été mis fin à toutes les activités de prospection et d'extraction minières, y compris les activités illégales, et tous les permis accordés dans le périmètre du bien et de sa zone tampon ont été suspendus ;
- La restauration écologique des sites miniers, qui est envisagée, est freinée par l'absence de directives et de responsabilités techniques claires, et repose sur des processus de restauration naturelle ;
- L'engagement a été pris de surveiller la connectivité du paysage et de la faune et la flore sauvages entre les composantes des montagnes enneigées du Hongshan et du Haba, où une active exploitation minière se poursuit ;
- Un travail complémentaire s'avère nécessaire pour le projet d'évaluation environnementale stratégique (EES) de 2016, principalement axée sur l'exploitation minière, l'énergie hydroélectrique et les infrastructures associées, en raison du peu de directives et d'expérience disponibles, de l'échelle et de la complexité topographique du bien, ainsi que du manque de données disponibles. Un résumé du projet d'EES est annexé au rapport ;
- Tous les projets hydroélectriques prévus ou en construction sont situés à l'extérieur du bien et de sa zone tampon, et sont donc considérés comme n'ayant pas d'impacts directs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Bien qu'aucun projet hydroélectrique ne soit mentionné sur le

fleuve Nujiang, plusieurs projets ont été achevés sur les fleuves Lancang et Jinsha. Les impacts des lignes à haute tension et des transformateurs sur la VUE du bien seront évalués ;

- Le rapport reconnaît que les EES et les évaluations d'impact environnemental (EIE) doivent être améliorées, et une assistance sera sollicitée à cette fin auprès du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN ;
- Les impacts du projet de dérivation des eaux de Dianzhong, sur le fleuve Jinsha à Shigu, sont réfutés. Les raisons avancées sont l'emplacement choisi, à l'extérieur du bien et de sa zone tampon, et la quantité d'eau prélevée (8 % du débit des eaux) ;
- Le rapport reconnaît la nécessité de réaliser une évaluation systématique de l'efficacité de la gestion (EEG) après l'actuelle réforme institutionnelle, en place depuis 2018 ;
- En 2018, la province du Yunnan a ratifié une « Ligne rouge de la conservation écologique » (la ligne rouge signifiant la ligne à ne pas franchir), qui interdit tout projet d'aménagement et de développement dans le périmètre du bien et de ses zones tampons ;
- L'élaboration d'un schéma directeur stratégique pour le développement régional et d'une planification de la gestion de la conservation du bien est en cours ;
- Un programme pilote visant à créer une catégorie « parc national » en Chine devrait s'achever en 2020 ;
- De nombreux projets de recherche écologique sont en cours ;
- Il est suggéré que la pauvreté des campagnes est le principal facteur qui menace la protection du patrimoine. L'État partie entreprend de nombreux efforts pour soulager la pauvreté sur le territoire du bien en faisant participer les communautés locales, y compris les populations autochtones, à la gestion du parc et aux services proposés aux touristes. Certains villages ont été ou vont être déplacés, avec l'accord de leurs résidents, afin d'améliorer les conditions de vie des habitants ainsi que la protection du patrimoine.

Le 25 mars 2019, à la demande du Centre du patrimoine mondial, l'État partie a soumis des informations complémentaires concernant les EIE de quatre projets de transport d'énergie en cours qui ont des implications pour le bien et ses zones tampons. Les informations sont en cours d'examen par l'UICN.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation de la fermeture des mines et de la fin de l'activité minière dans le périmètre du bien et de ses zones tampons, qui fait suite aux précédents engagements de considérer tout le territoire comme une zone d'exclusion, est accueillie avec satisfaction. La fermeture tardive de l'exploitation minière et la suspension permanente de tous les permis accordés devraient être suivies de mesures pour restaurer le site afin d'atténuer les impacts et les risques. En vue d'empêcher toute activité minière illégale, un contrôle et une application des lois seront requis en permanence. Il convient de saluer le fait qu'une surveillance est prévue entre les composantes des montagnes enneigées du Hongshan et du Haba, une zone retirée du bien en 2010.

La poursuite de l'EES et l'objectif d'améliorer les normes pour les EIE sont également accueillis avec satisfaction. Il est noté que la principale conclusion du projet d'EES est que l'état général de conservation du bien est bon. Toutefois, l'objectif principal d'une EES n'est pas d'évaluer l'état de conservation. Il est recommandé que l'EES soit révisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN se tiennent à la disposition de l'État partie pour l'aider à identifier des opportunités de coopération pour élaborer l'EES et les EIE.

Il est pris note de l'achèvement des projets d'aménagement et de développement hydroélectriques sur les fleuves Lancang et Jinsha, et du fait que toutes les infrastructures hydroélectriques sont situées à l'extérieur du bien et de sa zone tampon. Cependant, la modification de tout un système de rivière s'accompagne inévitablement de changements majeurs des systèmes aquatiques, bien au-delà de l'empreinte physique visible. Il est établi que le développement de l'hydroélectricité peut également avoir pour conséquences des perturbations, une perte de connectivité, un accès routier amélioré qui facilite les activités illicites, et des invasions d'espèces terrestres. En outre, il est noté avec préoccupation que certaines lignes à haute tension traversent également le bien, comme le confirme l'État partie dans les informations complémentaires qu'il a soumises. Selon le bref résumé des EIE réalisées pour les lignes à haute tension, soumis par l'État partie, il apparaît que les EIE n'évaluent pas spécifiquement les

impacts potentiels de telles infrastructures sur la VUE du bien, en particulier sur ses valeurs reconnues au titre du critère (vii). Une telle évaluation spécifique devra donc être réalisée afin de bien saisir le niveau des impacts sur le bien, causés par la construction des lignes à haute tension.

Bien que le développement et l'aménagement hydroélectriques sur le fleuve Nujiang aient été précédemment suspendus à plusieurs reprises, il est noté qu'une décision en faveur d'un tel développement semble être toujours en suspens. Compte tenu du fait que le fleuve Nujiang est désormais le seul fleuve – sur les trois qui donnent leur nom au bien – qui soit toujours dans un état relativement naturel, il est important que l'État partie continue de protéger son écoulement naturel. L'État partie devrait veiller à ce qu'aucun autre projet d'aménagement et de développement ne soit envisagé jusqu'à l'achèvement de l'EES du bien et de la zone tampon.

L'engagement de l'État partie auprès des communautés locales, y compris les populations autochtones, afin de soulager la pauvreté est accueilli avec satisfaction. Les réformes institutionnelles mentionnées peuvent améliorer la cohérence de la gestion dans ce vaste bien en série, sous la conduite de l'administration nationale des Forêts et des Prairies. Le Schéma directeur stratégique pour le développement régional et le Plan de gestion de la conservation du bien devraient être harmonisés en prenant pleinement en considération le cadre de gestion en évolution.

Enfin, l'initiative « Gestion communautaire de la conservation des aires protégées » (Community Management of Protected Areas for Conservation - COMPACT) propose un modèle éprouvé de promotion du développement durable dans les sites du patrimoine mondial et aux alentours, tout en faisant participer les communautés autochtones et locales à la conservation et la gouvernance de ces biens. En se fondant sur cette expérience, le Programme des micro-financements (SGP) du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) et le Centre du patrimoine mondial proposent un atelier de renforcement des capacités sur l'initiative COMPACT dans la région Asie-Pacifique afin de déployer ce modèle. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à organiser cette activité dans la province du Yunnan avant la 15^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CBD COP15) qui se tiendra dans le Yunnan en octobre 2020. Cela permettra de présenter les sites du projet SGP GEF autour des biens du patrimoine mondial, en lien avec l'atelier.

Projet de décision : 43 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la Décision 41 COM 7B.27, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Accueille avec satisfaction l'engagement de l'État partie de considérer le bien et ses zones tampon comme une zone totale d'exclusion pour la prospection et l'extraction minières, et en particulier :*
 - a) *La fermeture définitive des opérations minières actives et l'engagement en faveur de la restauration écologique des sites miniers,*
 - b) *La suspension permanente de tous les permis de prospection et d'extraction minières, y compris dans la zone tampon,*
 - c) *L'accent mis sur le traitement de la question des activités et de l'extraction minières illégales de petite envergure,*
 - d) *Le suivi des zones minières activement exploitées entre les composantes des montagnes enneigées du Hongshan et du Haba ;*
4. *Encourage vivement l'État partie à finaliser des directives adaptées et à clarifier les responsabilités institutionnelles en matière de restauration écologique des sites après l'arrêt de l'exploitation minière ;*

5. Note avec préoccupation que le projet d'évaluation environnementale stratégique (EES) n'est pas conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et prie à nouveau instamment l'État partie de poursuivre l'élaboration de l'EES tout en renforçant l'expertise et les capacités techniques, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Accueille également avec satisfaction l'évolution du cadre global institutionnel et de planification sous l'égide de l'administration nationale des Forêts et des Prairies, avec notamment l'élaboration d'un Plan de gestion de la conservation du bien et d'un Schéma directeur stratégique pour le développement régional au-delà du bien, et encourage également vivement l'État partie à prendre en considération les conclusions de l'EES et le changement de cadre institutionnel lors de l'élaboration de ces plans ;
7. Encourage en outre l'État partie à profiter des mesures visant à améliorer la coordination du bien pour poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2013, et en particulier, pour établir un système général d'évaluation de l'efficacité de la gestion (EEG) ;
8. Réitère sa préoccupation quant à la transformation croissante des vues et de la beauté des trois vallées des fleuves et aux conséquences des projets d'infrastructures hydroélectriques et associées sur la connectivité entre les composantes du bien, qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif direct sur la VUE du bien, et prie instamment et fermement l'État partie de ne plus envisager de nouveaux projets d'aménagement et de développement jusqu'à ce que l'EES pour le bien et la zone tampon ait été achevée, et de veiller à ce que le fleuve Nujiang, dernier cours d'eau à écoulement libre, ne soit pas transformé par des projets d'aménagement et de développement hydroélectriques ;
9. Encourage par ailleurs l'État partie à organiser sur le bien un atelier conjoint de renforcement des capacités Centre du patrimoine mondial/SGP GEF sur la gestion communautaire de la conservation des aires protégées (COMPACT) dans la région Asie-Pacifique, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, afin de déployer le modèle COMPACT dans la région Asie-Pacifique ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

15. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre/octobre 2016: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Barrages hydroélectriques existants et planifiés, y compris le site C
- Exploitation des sables bitumineux de l'Alberta
- Changement climatique
- Manque d'un programme de suivi environnemental exhaustif et adéquat
- Manque de participation des Premières nations et Métis, ainsi que d'attention insuffisante accordée aux savoirs écologiques traditionnels
- Impacts cumulés

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/256/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport d'avancement le 1^{er} février 2018, un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2018 et le plan d'action final le 1^{er} février 2019, qui sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/256/documents/>. Une version préliminaire du plan d'action avait déjà été soumise pour examen technique par l'UICN. Grâce à une correspondance régulière, l'État partie a également informé le Centre du patrimoine mondial du projet d'extension de la mine Horizon North Pit, de son engagement avec les Premières nations et les Métis, et de la création d'un ensemble d'aires protégées par la désignation de parcs provinciaux, en partie adjacents au bien. L'État partie a également soumis le 5 juin 2018 l'évaluation environnementale stratégique (EES) finale, qui évalue les impacts cumulatifs des développements industriels sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Le rapport de l'État partie répond à la décision **41 COM 7B.2** du Comité comme suit :

- L'élaboration du plan d'action s'est appuyée sur une coopération pluri-juridictionnelle entre les gouvernements fédéral et provincial, les partenaires autochtones et d'autres parties prenantes, et sur les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 et de l'EES de 2018. 27,5 millions de dollars canadiens (environ 20,6 millions de dollars américains) ont été alloués au budget fédéral sur cinq ans pour soutenir le plan d'action ;
- Une évaluation de la menace imminente est en cours pour le troupeau de bisons du lac Ronald, ce qui pourrait mener à la délivrance d'une ordonnance fédérale de protection d'urgence ;
- Une nouvelle loi fédérale (projet de loi C-69), si elle était approuvée, renforcerait les processus d'évaluation des impacts des projets qui pourraient avoir une incidence sur les parcs nationaux ;

- L'État partie s'engage à prendre en compte dans la mesure du possible, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, les impacts graduels et cumulatifs de tout projet de développement hydroélectrique en amont du bien sur sa VUE. La compréhension des impacts des aménagements hydroélectriques sur la rivière de la Paix s'est améliorée grâce aux travaux multilatéraux sur les débits environnementaux, l'hydrologie et aussi grâce à l'EES. Le projet hydroélectrique Amisk sur la rivière de la Paix a été renvoyé à une commission d'examen indépendante et un rapport sur l'impact environnemental est attendu en 2020 ;
- L'évaluation du projet de mine de sables bitumineux Frontier comprendra les impacts cumulatifs sur la VUE du bien, y compris sur le delta Paix-Athabasca (DPA). Le rapport de la Commission d'examen conjoint (CEC) est attendu au printemps 2019. La mise en œuvre du cadre de gestion des résidus miniers de l'Alberta pour les sables bitumineux exploitables de l'Athabasca vise à réduire les risques de suintement ou de rupture des bassins de résidus liquides.

En réponse à diverses informations de tiers, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial les 6 et 7 mai 2019 qu'il se concentre, entre autres, sur la planification détaillée de la mise en œuvre du plan d'action, y compris l'identification de financements ainsi que d'engagements supplémentaires en cours de négociation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'EES et le plan d'action donnent un cadre systématique et un suivi rapide des demandes du Comité et des recommandations de la mission. Ce plan s'appuie sur une analyse participative et fait preuve d'une participation accrue des peuples autochtones.

La création de l'ensemble d'aires protégées adjacent au bien, décrit comme la plus grande forêt boréale d'un seul tenant protégée au monde, est une réalisation louable et elle pourrait servir de base à la désignation d'une zone tampon pour le bien. Il convient d'encourager l'allocation de ressources suffisantes pour assurer une coordination et une gestion efficaces. Par ailleurs, il est encourageant de constater que le projet de loi C-69, s'il était approuvé, permettrait des évaluations plus rigoureuses des projets de développement qui pourraient avoir des répercussions sur les parcs nationaux. L'analyse de la menace pour le troupeau de bisons du lac Ronald est accueillie favorablement et ses conclusions, une fois disponibles, devraient être prises en compte dans le programme global de rétablissement de l'espèce.

Tout en reconnaissant ces efforts, il est très préoccupant que l'EES confirme la gravité des défis et atteste la tendance à la baisse des indicateurs de la VUE du bien, en particulier dans le DPA. Il faudra redoubler d'efforts pour inverser les tendances négatives à un moment où le changement climatique, conjugué au développement industriel en amont et à l'extraction des ressources, s'intensifie.

Bien que des études sur les impacts du développement hydroélectrique sur la rivière de la Paix aient été entreprises, la réponse détaillée requise par le Comité concernant l'impact du projet hydroélectrique du site C sur la VUE du bien est manquante. Il est recommandé que l'État partie fournisse une mise à jour sur les résultats des processus et initiatives signalés dans le plan d'action concernant les débits environnementaux et l'hydrologie, étant donné les impacts potentiels, sur la VUE du bien, du projet hydroélectrique du site C et d'autres grands barrages situés sur la rivière de la Paix.

Il est à noter que le rapport de la CEC sur le projet de mine de sables bitumineux Teck Frontier en amont de la propriété n'était pas encore disponible au moment de la rédaction du présent rapport. Toutefois, il est à craindre que le projet rapproche l'exploitation des sables bitumineux vers la limite sud du bien. Il est apprécié que le cadre de gestion des résidus de l'Alberta soit mis en œuvre et que l'évaluation des risques des bassins de résidus soit prévue dans le plan d'action. Néanmoins, on notera que 47 autres projets d'exploitation de sables bitumineux sont à l'étude, en plus des 37 installations déjà en exploitation, dont les effets cumulatifs actuels et potentiels sur la VUE sont très préoccupants. Il est recommandé que l'évaluation des risques soit soumise au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible.

Afin d'éviter une nouvelle détérioration de la VUE du bien, qui pourrait conduire à terme à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, il est important que les recommandations issues de l'EES soient pleinement prises en compte dans les futures évaluations d'impact environnemental (EIE) et la prise de décision sur les développements concernés, et que le plan d'action soit appliqué en temps utile avec un financement adéquat. Bien que les fonds alloués au plan d'action au-delà du budget actuel du bien soient importants, des fonds

supplémentaires seront probablement nécessaires étant donné la superficie du bien et la complexité des questions à traiter, comme cela est déjà reconnu dans le plan d'action : « *des stratégies pour trouver de nouvelles ressources seront élaborées en 2019* ». La préparation imminente du prochain plan de gestion du bien est l'occasion de corroborer et d'amender plus avant les précieuses informations générées par l'EES et le plan d'action et de lier l'action à une gouvernance et une allocation de ressources adéquates, y compris un partage efficace de la gouvernance et de la gestion avec les populations autochtones au sein et hors du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.18** et **41 COM 7B.2**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,*
3. *Félicite l'État partie pour la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) et d'un plan d'action pour étayer et guider une démarche de gestion adéquate en vue de protéger la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris ses conditions d'intégrité ;*
4. *Félicite également l'État partie de ses efforts et de son engagement renouvelé en faveur d'une implication équitable, transparente et significative de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits légitimes, y compris les Premières nations et les Métis, conformément à la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones ;*
5. *Accueille favorablement la création d'un ensemble d'aires protégées à proximité du bien par la désignation de parcs provinciaux, et encourage les gouvernements fédéral et provincial à fournir des ressources adéquates pour permettre une coordination et une gestion efficaces du bien et des nouvelles aires protégées, et à envisager la désignation d'une zone tampon pour le bien ;*
6. *Accueille aussi favorablement l'analyse de menace entreprise s'agissant du troupeau de bisons du lac Ronald et demande à l'État partie de prendre pleinement en compte les résultats de l'évaluation en cours dans le programme global de rétablissement de l'espèce ;*
7. *Notant avec inquiétude la menace que le projet hydroélectrique du site C et d'autres grands barrages sur la rivière de la Paix continuent de faire peser sur la VUE du bien, demande également à l'État partie de fournir une mise à jour détaillée sur les avancées effectuées pour entreprendre une évaluation des débits environnementaux et hydrologiques, comme le recommande la mission de 2016 ;*
8. *Apprécie que le cadre de gestion des résidus de l'Alberta soit mis en œuvre et qu'une évaluation systématique des risques des bassins de résidus de la région des sables bitumineux de l'Alberta soit prévue dans le plan d'action, mais note avec grande préoccupation les effets cumulatifs potentiels et actuels de 47 projets de sables bitumineux en considération, outre les 37 installations déjà en exploitation ;*
9. *Demande en outre à l'État partie de procéder en priorité à une évaluation systématique des risques des bassins de résidus des sables bitumineux de l'Alberta et de la soumettre*

au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

10. Note également avec grande préoccupation la tendance à la baisse des indicateurs de la VUE du bien confirmée par l'EES, considère que la détérioration continue de la VUE pourrait, à terme, constituer un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des Orientations et, par conséquent, demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que les recommandations de l'EES soient pleinement prises en compte dans les futures évaluations d'impact environnemental (EIE) et la prise de décision concernant les aménagements concernés et que le plan d'action soit mis en œuvre en temps utile avec un financement approprié, afin d'éviter une détérioration continue de la VUE du bien ;
11. Accueille en outre favorablement les fonds importants déjà affectés à la mise en œuvre du plan d'action, mais considère également qu'un financement supplémentaire sera probablement nécessaire étant donné la superficie du bien et la complexité des questions à traiter ;
12. Encourage également l'État partie à tirer parti de l'examen imminent du prochain plan de gestion du bien pour étayer et amender plus avant les précieuses informations générées par l'EES et le plan d'action et lier les actions à une gouvernance et une allocation de ressources adéquates, y compris un partage efficace de la gouvernance et de la gestion avec les populations autochtones au sein et hors du bien.
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, y compris des informations détaillées sur les résultats des évaluations continues, des mesures d'atténuation et de conformité, en relation avec les impacts potentiels du projet hydroélectrique du site C et d'autres grands barrages situés sur la rivière de la Paix sur la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

19. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (vii)(viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/100/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1981-1988)

Montant total approuvé : 117 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/100/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 40.000 dollars EU par le bureau de Venise de l'UNESCO ; 50 000 dollars EU par le Programme de participation

Missions de suivi antérieures

1996 et 2005 : missions conjointes UNESCO / UICN ; Novembre 2018 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques (Projet de barrage sur la rivière Tara) (problème résolu)
- Infrastructures touristiques (Aménagement d'un domaine skiable dans la zone de Zabljak)
- Problèmes de limites du bien
- Exploitation forestière et chasse illégales (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/100/>

Problèmes de conservation actuels

En novembre 2018, l'État partie a invité une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'examiner une modification potentielle des limites du bien et d'évaluer son état général de conservation. Les conclusions de la mission sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/100/documents> et peuvent être résumées comme suit :

- La superficie du parc national de Durmitor a été réduite en 2013 afin d'exclure une bande de territoire entre les villages de Zabljak et Provalija, au pied du pic Savin Kuk, en raison d'une dégradation présumée des qualités naturelles de la zone occasionnée par des constructions illégales. L'État partie prévoit d'aligner les limites du bien du patrimoine mondial sur les nouvelles limites du parc national et d'ajouter, au sud du bien, un parc régional afin de compenser cette perte ;
- Le développement touristique, qui exerce une pression sur le bien tant par la fréquentation des visiteurs que par l'aménagement et le développement autour du Lac noir, se traduit par le projet d'agrandissement d'une station de ski dans le périmètre du bien du patrimoine mondial, qui inclut la construction, déjà en cours, d'une conduite d'eau de 6,5 km à travers le bien vers le lac karstique Modro Jezero ;
- Un projet de modernisation d'une ligne électrique existante, qui traverse la rivière Tara dans la zone III du parc national et dont l'État partie a régulièrement rendu compte conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, représente la meilleure option envisageable pour réduire au minimum les impacts ;
- La construction d'un pont routier au-dessus de la rivière Tara, dans la réserve de biosphère de rivière Tara et en amont du bien, a fortement dégradé le lit de la rivière Tara sur le site du chantier de construction et aux alentours. On ne saurait dire actuellement quels sont les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Sur la base des conclusions de la mission, et afin de répondre à celles-ci, il a été décidé qu'un rapport sur l'état de conservation serait présenté au Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session. L'État partie a été informé de cette décision le 26 février 2019. En réponse à des informations provenant de tiers sur des activités d'exploitation forestière à proximité du Lac noir, transmises par le Centre du patrimoine mondial dans des courriers en date du 25 mars et du 1^{er} avril 2019, l'État partie a précisé, le 11 avril 2019, qu'il avait lancé le processus de révocation du Plan de structures temporaires pour la zone autour du Lac noir, suite à l'opposition de la société civile.

L'État partie ayant communiqué des informations substantielles à la mission et en réponse aux courriers du Centre du patrimoine mondial, un rapport distinct de l'État partie n'a pas été jugé nécessaire à ce stade.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

S'agissant de la proposition de modification des limites, la mission de 2018 a noté que bien que la zone exclue du parc national ait subi l'impact de projets d'aménagement et de développement incontrôlés, elle pourrait toujours faire partie du bien. Il conviendrait de rappeler que les limites du bien ont déjà été modifiées en 2005 afin d'exclure la ville de Zabljak. Toutefois, la mission de 2018 a souligné que, malgré les recommandations de la mission de 2005, cette exclusion n'a pas fait l'objet d'une compensation et qu'il n'a pas été mis fin aux exclusions d'autres parties du parc national de Durmitor. La mission de 2018 a recommandé de réexaminer la proposition de modification des limites en tenant compte des recommandations de la mission de 2005, et d'envisager de rétablir les limites du parc national selon la configuration antérieure à l'exclusion de 2013 afin de garantir que l'ensemble du bien bénéficie d'un régime de protection juridique approprié. En outre, la mission a recommandé de désigner une zone tampon dont l'objectif principal est de protéger le bien contre les pressions anthropogéniques, en tenant compte des considérations écologiques et visuelles.

La mission de 2018 a noté que des projets sont actuellement envisagés pour agrandir de façon significative l'actuelle petite station de ski qui est située sur le territoire du bien et est antérieure à son inscription. La mission a noté avec une vive préoccupation que la construction d'une conduite d'eau avait déjà débuté, cette infrastructure relie le lac karstique Modro Jezero à un réservoir de 50 000 m³ près de la station de ski afin de produire de la neige artificielle. On considère que l'extension d'infrastructures destinées à la pratique du ski sur le territoire du bien constituerait un péril prouvé pour sa VUE, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. En conséquence, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'abandonner sans équivoque tout projet et aménagement de nouvelles infrastructures destinées à la pratique du ski sur le territoire du bien. S'agissant de la conduite d'eau, la mission de 2018 a recommandé de réaliser une évaluation d'impact environnemental (EIE) conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, devant, entre autres, prendre en considération les impacts du projet sur le régime d'écoulement karstique, avant toute mise en service de la conduite d'eau. De façon plus générale, la mission a recommandé d'accorder la priorité à une stratégie touristique à faible impact sur le bien, et a souligné la possibilité de consulter le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

En ce qui concerne la ligne électrique traversant une partie du bien, il conviendrait de reconnaître que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, l'État partie a tenu le Centre du patrimoine mondial informé du projet et a présenté les raisons justifiant le choix du tracé actuellement proposé, à savoir qu'il s'agit de la meilleure option pour réduire au minimum les impacts. Il est néanmoins recommandé que le Comité demande à l'État partie d'appliquer strictement les normes de sauvegarde environnementale afin de contrôler attentivement, de réduire et d'atténuer tout impact potentiel lors des travaux de construction et d'entretien.

S'agissant du pont au-dessus de la rivière Tara, la mission a noté de forts impacts sur le lit de la rivière, causés par la construction de l'autoroute et sa voie d'accès. Cela est préoccupant car le site de construction se situe en amont du bien. En conséquence, la mission a recommandé que l'État partie évalue et contrôle attentivement et de toute urgence, les impacts en aval de la traversée de la rivière par la voie routière, sur la VUE du bien et communique les conclusions au Centre du patrimoine mondial, en confirmant notamment l'état de conservation du saumon du Danube, une espèce menacée qui fait partie de la VUE du bien. Une EIE devrait également prendre en considération tous les impacts potentiels en aval du projet sur la VUE du bien, impacts qui devraient être atténués par un plan de gestion environnementale.

En ce qui concerne les projets d'aménagement et de développement en cours et prévus autour du Lac noir, il est recommandé que l'État partie lance rapidement le processus de révocation du Plan de structures temporaires autour du Lac noir, car cela pourrait réduire les pressions supplémentaires exercées sur une zone déjà très fréquentée.

Projet de décision : 43 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.19**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Note les conclusions de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de novembre 2018, qui a examiné une modification potentielle des limites et l'état de conservation du bien, et encourage l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission, en particulier de :
 - a) Revoir la proposition de modification des limites du bien afin qu'aucune autre exclusion du bien ne soit envisagée, et mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2005 de compenser les zones exclues à l'époque,

- b) Lancer un processus de désignation d'une zone tampon du bien dont l'objectif principal est de protéger le bien des pressions anthropogéniques, en tenant compte des considérations écologiques et visuelles ;
4. Note avec la plus vive préoccupation que la zone du bien exclue du parc national de Durmitor en 2013 n'est plus soumise à un régime de protection propre au parc national, et prie donc instamment l'État partie de rétablir les limites du parc national dans leur configuration antérieure à l'exclusion de 2013 afin de garantir que l'ensemble du bien est effectivement protégé, de ne pas poursuivre les plans d'aménagement et de développement dans cette zone et de continuer d'empêcher de tels projets d'aménagement et de développement à l'avenir ;
 5. Note également avec la plus vive préoccupation les conclusions de la mission de 2018 selon lesquelles, d'une part, des projets sont actuellement envisagés pour agrandir de façon significative l'actuelle petite station de ski, située sur le territoire du bien et antérieure à son inscription, et, d'autre part, la construction d'une conduite d'eau entre le lac karstique Modro Jezero et un réservoir d'eau récemment construit dans le domaine skiable Savin Kuk a déjà commencé ;
 6. Considère que l'extension d'infrastructures destinées à la pratique du ski sur le territoire du bien constituerait un péril prouvé pour sa VUE, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et prie donc aussi instamment l'État partie d'abandonner sans équivoque tous ces projets et aménagements, et de veiller à ce qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) de la conduite d'eau construite soit réalisée, y compris des impacts sur le régime d'écoulement karstique, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avant toute mise en service de la conduite d'eau ;
 7. Reconnaît que l'État partie a tenu le Centre du patrimoine mondial informé de la modernisation d'une ligne électrique existante qui traverse une partie du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et demande à l'État partie d'appliquer des normes strictes de sauvegarde environnementale lors des travaux de construction et d'entretien ;
 8. Notant les graves impacts sur le lit de la rivière Tara, causés par la construction d'une nouvelle voie de traversée autoroutière, située en amont du bien, exprime sa préoccupation quant aux impacts potentiels en aval, et demande donc également à l'État partie d'évaluer attentivement tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment sur l'espèce menacée du saumon du Danube, et de soumettre les conclusions au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
 9. Notant également les pressions exercées par le nombre croissant de visiteurs et le développement du tourisme sur le territoire du bien, félicite l'État partie d'avoir lancé le processus de révocation du Plan de structures temporaires autour du Lac noir, et encourage également l'État partie à consulter le Programme sur le tourisme durable et le patrimoine mondial du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO afin d'élaborer une stratégie de gestion du tourisme durable pour le bien ;
 10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

26. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2017 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN ; février 2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pêche/collecte de ressources aquatiques
- Activités illégales
- Vives inquiétudes sur l'extinction imminente d'une espèce de marsouin endémique (le vaquita) et sur l'état de conservation d'un poisson d'eau de mer (le totoaba)
- Pêche illégale

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/documents>, qui fournit les informations suivantes sur la mise en œuvre des recommandations faites par la mission de 2018 :

- L'opération de surveillance dans le haut golfe de Californie, qui comprend la présence permanente de patrouilleurs et des points de surveillance sur la côte, s'est poursuivie grâce aux efforts conjoints de différents organismes gouvernementaux ;
- Des engins de pêche alternatifs seraient disponibles, afin d'amorcer une période de transition vers une pêche sans filets maillants dans le haut golfe de Californie, ce qui va exiger la participation des pêcheurs et des organismes gouvernementaux compétents. Une évaluation de l'efficacité des filets « suripera » mis au point pour la pêche à la crevette a été réalisée en 2018-2019. Le développement et la mise à l'essai d'engins alternatifs pour la pêche au maigre se poursuivent ;
- L'accord promulgué par plusieurs Secrétaires d'État, qui interdit la pêche au filet maillant dans le haut golfe de Californie, représente déjà une disposition juridiquement contraignante et ne requiert pas l'adoption d'une loi supplémentaire ;
- En avril 2018, la zone de refuge pour la protection du vaquita a été étendue par un arrêté du Secrétaire d'État ;
- Diverses mesures ont été prises par le PROFEPA (Bureau du Procureur général), la police fédérale et la marine mexicaine pour renforcer les capacités de prévention, détection et interception du trafic international illicite de produits de la faune sauvage ;

- L'étude sur l'état actuel du totoaba et du vaquita, demandée à la 17^e Conférence des Parties (COP17) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 2016, n'a pas encore commencé en raison de contraintes financières, comme l'a fait savoir le Secrétariat exécutif de la CITES à l'État partie. Un document a été préparé pour examen par la COP18 de la CITES, prévue en mai 2019 ;
- Un point d'avancement est fait sur la mise en œuvre d'autres recommandations de la mission, comme la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes pour la participation et l'indemnisation des communautés, et la poursuite du programme de récupération des filets fantômes. Une « Vision commune du Golfe de Californie » est en cours d'élaboration et vise à développer des instruments juridiques et de gestion pour renforcer la coopération intersectorielle ;
- La proposition de nouvelle loi sur la biodiversité a été débattue par le Congrès mexicain, mais n'a pas été approuvée.

Le 24 avril 2019, l'État partie a soumis des informations complémentaires, notamment un document de synthèse sur l'Initiative pour la durabilité dans le nord du golfe de Californie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La poursuite de l'opération de surveillance dans le haut golfe de Californie, à laquelle participent plusieurs organismes gouvernementaux, ainsi que les mesures visant à renforcer encore la capacité des services de détection et de répression en matière de prévention et d'interception du trafic international illicite de produits de la faune sauvage, méritent d'être saluées. Les progrès signalés dans la mise en œuvre d'autres recommandations clés de la mission de 2018 sont également notés, en particulier le développement d'engins de pêche alternatifs qui seraient disponibles, destinés à amorcer la transition vers une pêche sans filets maillants. Il importe de veiller à ce que les ressources et le soutien interinstitutionnel nécessaires soient disponibles afin de commencer d'urgence la transition vers des engins de pêche qui ne mettent pas en danger le vaquita, avec le plein engagement des communautés locales.

Malheureusement, ces efforts ne semblent pas avoir réduit de manière significative les pressions exercées sur le bien par la pêche illégale du totoaba ni empêché le déclin de la population de vaquita. Le rapport de la 11^{ème} réunion du *Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita* (CIRVA) qui s'est tenue du 19 au 21 février 2019 a conclu qu'il restait environ dix vaquitas à l'été 2018 avant la campagne de pêche actuelle, contre trente individus lors de l'estimation précédente du CIRVA. Le programme de surveillance acoustique indique en outre que les quelques vaquitas restants habitent une très petite zone d'environ 24 x 12 km, située principalement dans la zone refuge du vaquita. Le CIRVA a cependant noté que la pêche illégale du totoaba continue à des niveaux élevés dans cette zone. Il convient de rappeler qu'à sa 42^e session en 2018, le Comité du patrimoine mondial, décidant qu'il était trop tôt pour déterminer si les efforts entrepris par l'État partie avaient permis d'éviter le risque d'extinction du vaquita, avait reporté sa décision sur l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de pouvoir examiner les données de la saison 2018-2019 et de déterminer si le déclin du vaquita avait été enrayé. Les conclusions du CIRVA et les informations disponibles montrent clairement que malgré la poursuite des efforts interinstitutionnels sans précédent, la pêche illégale du totoaba s'est poursuivie, voire intensifiée dans le haut golfe de Californie, entraînant un nouveau déclin de la population du vaquita et constituant une menace importante pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et notamment l'intégrité du bien.

Il est clair que la protection à long terme de la VUE du bien ne sera possible qu'en accroissant considérablement les efforts pour lutter contre le trafic international de produits d'espèces sauvages, qui sous-tend la pêche illégale dans le haut golfe de Californie, et en développant des solutions pour assurer aux communautés locales des moyens de subsistance durables. À cet égard, il est regrettable que l'étude sur l'état actuel du totoaba et du vaquita et les informations sur le commerce et les marchés illégaux du totoaba, demandées par le Comité permanent de la CITES, ne soient pas encore disponibles en raison de contraintes financières. Il sera toutefois essentiel à court terme de veiller à ce que les mesures de surveillance et de respect de la loi soient encore renforcées dans la zone refuge du vaquita, où se concentrent très vraisemblablement les individus restants, afin que cette zone reste totalement préservée des filets maillants. À cet égard, il importera aussi de poursuivre les programmes de récupération des filets illégaux.

Compte tenu des éléments susmentionnés et du sentiment d'urgence, et conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, il est donc recommandé au Comité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de demander à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine

mondial et l'UICN, une série de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), axé sur les mesures nécessaires pour résoudre le problème de la pêche illégale, et d'introduire les réformes réglementaires et opérationnelles nécessaires pour la pêche légale afin de veiller à sa durabilité et à ce qu'elle ne provoque pas la prise accidentelle de mammifères marins, requins et tortues, pour garantir la protection à long terme de la VUE du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.86**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite des efforts constants déployés par l'État partie pour la surveillance du haut golfe de Californie, ainsi que des mesures prises pour empêcher le trafic international illégal de produits liés au totoaba, mais se déclare extrêmement préoccupé par le fait que malgré l'importance des efforts, la pêche illégale de totoaba a continué et même augmenté dans le haut golfe de Californie, engendrant une menace de disparition imminente de la population de vaquita, expressément reconnu comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et endémique dans le golfe de Californie, et considère donc que la pêche illégale représente un danger avéré pour la VUE et l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
4. **Décide d'inscrire les Îles et aires protégées du golfe de Californie (Mexique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
5. Prend note des progrès signalés dans la mise au point d'engins de pêche alternatifs et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les ressources nécessaires et l'appui interinstitutionnel soient disponibles pour commencer sans délai la transition vers des engins de pêche qui ne mettent pas en danger le vaquita et d'autres mammifères marins, tortues et requins non visés, avec le plein engagement des communautés locales ;
6. Tenant compte des recommandations du Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita (CIRVA) pour éviter l'extinction imminente du vaquita, prie également instamment l'État partie de renforcer encore ses activités de surveillance et d'application de la loi pour s'assurer que la zone où sont concentrés les derniers individus de vaquita reste totalement à l'écart des filets maillants, et de poursuivre les programmes de récupération des filets illégaux ;
7. Réitère son appel aux États parties qui sont des pays de transit et de destination pour le commerce illégal de la vessie natatoire du totoaba à soutenir l'État partie du Mexique pour mettre fin à ce commerce illégal, en particulier par l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
8. Prend note également du fait que l'étude demandée par le Comité permanent de la CITES sur l'état actuel du totoaba et du vaquita, ainsi que sur le commerce et les marchés illégaux, n'a pas encore été réalisée et réitère également que cette étude, une fois réalisée, sera essentielle pour cartographier les itinéraires du trafic et identifier les stratégies appropriées pour combattre le commerce illicite des produits liés au totoaba, qui exigeront des efforts concertés entre les États parties du Mexique, de la Chine et des États-Unis d'Amérique ;

9. Demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un ensemble de mesures correctives, un calendrier pour leur mise en œuvre et une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité à sa 44^e session en 2020 ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

28. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 350 000 dollars EU (planification de gestion, installation de bouées d'amarrage pour les bateaux de plongée, travail avec les communautés locales, renforcement des capacités, plan d'utilisation du bien par le public, travaux visant à une meilleure compréhension par les intervenants locaux des mesures de protection juridique)

Missions de suivi antérieures

Janvier 2014 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2016 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques
- Système de gestion / plan de gestion (mise en œuvre retardée du plan de gestion)
- Infrastructure de transport maritime (projet de construction d'une base navale)
- Cadre juridique (absence de réglementation explicite)
- Pêche/ collecte de ressources aquatiques
- Ressources humaines (capacités de gestion insuffisantes)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>, qui communique les informations suivantes :

- Les mesures visant à éliminer de l'île de Coiba les animaux d'élevage redevenus sauvages se sont poursuivies en 2018. L'absence de vaches et de chevaux a pu être confirmée et la population

restante de buffles est, selon le rapport, très faible. On devrait pouvoir déclarer que plus aucun animal d'élevage n'est présent sur le territoire du bien d'ici 2019 ;

- Une évaluation environnementale stratégique (EES) sera réalisée pour le bien. Le cahier des charges a été approuvé et précise qu'il devra prendre en considération l'aménagement et le développement potentiels sur la côte en face du bien, la pêche et les visiteurs. L'EES devrait présenter les meilleures options envisageables pour le développement économique durable du bien et la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Les décisions relatives à la mise en œuvre de tout projet d'infrastructure prévu dans le plan d'utilisation publique (PUP) du bien devraient dépendre des conclusions de l'EES ;
- Le cahier des charges a été publié pour l'élaboration des « Orientations pour la gestion des flux de visiteurs au Parc national de Coiba », qui devraient servir de document de référence pour le programme de suivi participatif du tourisme, mis en place dans le cadre du renforcement des initiatives écotouristiques et à faible impact. Un programme de suivi des visites est également inclus dans le PUP. L'élaboration d'un plan de biosécurité est envisagée pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes par les visiteurs ;
- Pour 2019-2020, des projets de réhabilitation devraient être entrepris afin d'améliorer les routes d'accès aux points d'intérêt touristiques naturels, le centre d'accueil des visiteurs et la signalisation et l'interprétation de tous les sentiers. Ces projets sont entrepris dans le cadre du prêt de la Banque interaméricaine de développement (Inter-American Development Bank) ;
- Les réglementations relatives à la pêche dans la Zone spéciale de protection marine (ZSPM) du bien ont été approuvées en janvier 2018. La ZSPM a été divisée en trois sous-zones : la Zone de protection de l'habitat du banc Hannibal, la Réserve marine de l'île Montuosa et la Zone de gestion des ressources, cette dernière couvrant la plus grande partie de la superficie de la ZSPM. La pêche n'est totalement interdite que dans la Réserve marine de l'île Montuosa. La pêche commerciale est autorisée dans les deux autres sous-zones ;
- Parmi les autres réglementations particulières présentées, on peut citer les interdictions saisonnières de pêche de certaines espèces (vivaneau et coryphène) et les restrictions imposées aux équipements de pêche et à la taille des bateaux. Une comparaison entre les réglementations relatives à la pêche appliquées dans le Parc national de Coiba et celles appliquées dans la ZSPM est soumise ;
- Il est fait état de programmes de contrôle et de répression de la pêche dans le Parc national de Coiba, ainsi que de l'intention d'étendre ces programmes à la ZSPM, avec le soutien du Fonds de Coiba et d'un prêt de la Banque interaméricaine de développement.

Avant de soumettre le rapport sur l'état de conservation, l'État partie avait soumis au Centre du patrimoine mondial, le 28 août 2018, une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisée pour le projet de réhabilitation de la piste d'atterrissage du Camp central, sur l'île de Coiba. En réponse aux commentaires formulés par l'UICN sur l'EIP, l'État partie a donné des éclaircissements le 25 octobre 2018, confirmant qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée avait été réalisée en juin 2018, pour le projet dont l'objectif est de garantir que les exigences de sécurité nécessaires sont réunies pour la piste d'atterrissage, qui est utilisée principalement par le personnel qui suit le bien et y effectue des patrouilles. Aucune modification de la fréquence des vols vers l'île n'est prévue par le projet.

Le 3 mai 2019, l'État partie a soumis des informations complémentaires au rapport sur l'état de conservation, et a joint en annexe, entre autres documents, plusieurs rapports techniques sur la conservation de coraux particuliers, des tortues marines et d'espèces de poissons.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation que l'élimination des animaux d'élevage redevenus sauvages de l'île de Coiba se poursuit et est presque achevée, est accueillie avec satisfaction. L'intention de l'État partie d'entreprendre une EES pour le bien est également accueillie avec satisfaction, et il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de réaliser en priorité cette évaluation, en veillant à ce qu'elle prenne en considération tout impact potentiel direct, indirect et cumulatif de tout éventuel projet d'infrastructure ou d'aménagement et de développement sur la VUE du bien, et de n'approuver aucun de ces projets sur le territoire du bien, y compris ceux prévus dans le PUP, avant que l'EES n'ait été réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN.

Les éclaircissements complémentaires donnés par l'État partie sur la réhabilitation de la piste d'atterrissage du Camp central, et la confirmation que le projet ne concernerait que la mise à niveau des installations afin de satisfaire les exigences de sécurité et n'entraînerait aucune modification de la fréquence des vols, sont notés. Toutefois, il est recommandé que ce projet soit également pris en compte par l'EES susmentionnée, selon la procédure décrite ci-dessus.

S'agissant des réglementations relatives à la pêche sur le territoire du bien, les missions de suivi réactif de 2014 et 2016 ont toutes deux conclu que l'élaboration et la mise en vigueur de réglementations adéquates dans la ZSPM étaient essentielles à la conservation à long terme de la VUE du bien. Bien que certaines des recommandations de la mission se reflètent dans les réglementations adoptées en janvier 2018 comme, par exemple, la désignation en tant que zone de non pêche de la Réserve marine de l'île Montuosa et la mise en place de fermetures saisonnières pour la pêche du vivaneau et du coryphène, ces réglementations semblent être considérablement moins contraignantes que celles en vigueur dans le Parc national de Coiba, tout particulièrement parce qu'elles autorisent la pêche commerciale dans presque 98 % de la ZSPM, y compris dans la Zone de protection de l'habitat du banc Hannibal, considérée comme l'une des zones de conservation prioritaire par la mission de 2014. En conséquence, afin de prévenir le déclin des populations d'espèces essentielles qui confèrent au bien sa VUE, il est fondamental de réviser plus avant les réglementations en vigueur dans la ZSPM afin qu'elles soient conformes aux recommandations des missions de 2014 et 2016. Ces révisions devraient être l'occasion de réexaminer l'approche envisagée pour la pêche commerciale dans la ZSPM afin qu'elle soit conforme aux réglementations en vigueur dans le Parc national de Coiba, et de désigner d'autres zones de non pêche, y compris le banc Hannibal, et ce, afin de parvenir à un pourcentage de zone de non pêche similaire à celui du Parc national de Coiba.

Il est également recommandé que le Comité réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il veille à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour faire appliquer les réglementations relatives à la pêche sur tout le territoire du bien. Il est noté qu'un système de suivi est envisagé pour la ZSPM qui permettrait de suivre et contrôler les activités halieutiques et les dynamiques des populations d'espèces clés, comme cela a été confirmé par l'État partie dans les informations additionnelles communiquées. Afin de couvrir la totalité du bien, il conviendrait que ce système soit mis en place en priorité et qu'il s'harmonise avec les activités de suivi et de contrôle en cours dans le Parc national de Coiba, en particulier s'agissant des espèces indicatrices clés. En l'absence de réponse substantielle de l'État partie en ce qui concerne la réglementation et la gestion afin de faire face à ces problèmes, il est recommandé que le Comité considère l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 44^e session.

Projet de décision : 43 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.87**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction la confirmation que l'éradication, sur l'île de Coiba, des animaux d'élevage redevenus sauvages a considérablement progressé et devrait être achevée en 2019 ;
4. Accueille également avec satisfaction la décision de l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bien, demande à l'État partie de mettre en suspens la mise en œuvre de toute nouvelle infrastructure touristique ou de tout autre projet d'aménagement et de développement sur le territoire du bien, y compris ceux envisagés dans le plan d'utilisation publique (PUP), jusqu'à ce que l'EES soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
5. Prend note de la confirmation donnée par l'État partie que la réhabilitation de la piste d'atterrissage du Camp central ne concernerait que la mise à niveau des installations afin de satisfaire les exigences en matière de sécurité et n'entraînerait aucune

modification de la fréquence des vols, demande également à l'État partie de veiller à ce que ce projet soit également examiné, à la lumière des indications ci-dessus, dans le cadre de l'EES ;

6. Note avec la plus vive préoccupation que bien que certaines des recommandations des missions de 2014 et 2016 se reflètent dans les réglementations relatives à la pêche en vigueur dans la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), approuvées en janvier 2018, les réglementations dans leur ensemble semblent être insuffisantes pour prévenir le déclin des espèces essentielles qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), déclin causé par la pêche commerciale non durable, et prie donc instamment l'État partie d'améliorer et de renforcer les réglementations relatives à la pêche dans la ZSPM, conformément aux recommandations des missions, en :
 - a) Etablissant d'autres zones de non pêche, y compris la Zone de protection de l'habitat du banc Hannibal, compte tenu du pourcentage nettement plus important de superficie couverte par les zones de non pêche dans le Parc national de Coiba,
 - b) Reconsidérant l'approche actuelle de la pêche commerciale dans la ZSPM pour la rendre conforme aux réglementations en vigueur dans le Parc national de Coiba, afin de réduire davantage la pression exercée par la pêche sur le bien ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de veiller à mettre à disposition les ressources adéquates pour faire appliquer efficacement les réglementations relatives à la pêche sur tout le territoire du bien et pour mettre en œuvre pleinement le système de suivi et de contrôle envisagé pour la ZSPM, en veillant à harmoniser ce système avec les activités de suivi et de contrôle actuellement mises en œuvre dans le Parc national de Coiba, tout particulièrement s'agissant des espèces indicatrices clés ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels dans la protection du bien contre la pêche non durable, l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

29. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1987-1997)

Montant total approuvé : 84 700 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 60 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO ; 263 700 dollars EU de la Fondation Franz Weber (de 2012 à 2017) et 600 000 dollars EU dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (CAWHFI) (de 2017 à 2019)

Missions de suivi antérieures

Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006, décembre 2009 février-mars 2012 et novembre-décembre 2015: missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN, février/mars 2019 : mission de conseil

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mise en œuvre et d'approbation pleine et entière du plan de gestion
- Empiètements agricoles et forestiers
- Projet d'exploitation minière à côté du bien (problème résolu)
- Agriculture industrielle dans la zone tampon
- Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du parc
- Barrage hydroélectrique de Mékin
- Braconnage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/407/>

Problèmes de conservation actuels

Le 7 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/407/documents/>, qui fournit les informations suivantes :

- Un recensement de la faune sauvage réalisé par le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) entre avril et juin 2018 a révélé une réduction considérable par rapport au recensement 2015 des populations d'éléphants (estimée à 219), de gorilles (1 258) et de chimpanzés (2 313). L'État partie attribue en partie cette baisse importante à des différences méthodologiques ;
- Une étude du dernier corridor forestier intact reliant le bien au paysage plus vaste trinational Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) est en cours pour mieux comprendre la dynamique des migrations d'espèces sauvages telles que les éléphants de forêt ;
- Les efforts visant à assurer la conformité de l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) aux normes du patrimoine mondial se poursuivent s'agissant de l'extension du projet agro-industriel du caoutchouc ;

- La société Sud-Cameroun Hévéa (SUDCAM) poursuit la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet d'exploitation du caoutchouc, et prévoit de mettre en place un certain nombre d'activités pour soutenir les communautés locales ;
- Le Premier ministre a mis sur pied un groupe de travail en décembre 2017 pour mettre en œuvre diverses activités visant à minimiser les impacts du barrage de Mékin sur les communautés locales (construction de 11 ponts et logements pour les communautés touchées) ;
- Une formation de renforcement des capacités a été donnée au personnel du parc sur l'utilisation de SMART (*Spatial Monitoring and Reporting Tool*), sur les techniques de recensement de la faune ainsi que les techniques d'application de la loi et des procédures de poursuite concernant les infractions relatives à la faune ;
- Des équipements de lutte antibraconnage et de suivi écologique ont été acquis pour améliorer la surveillance du bien, laquelle couvre maintenant 93 % du territoire ;
- Deux réunions interministérielles et deux forums conviant parties prenantes du secteur privé, ONG et communautés locales ont été organisés pour étudier les questions de conservation et d'aménagement du territoire autour du bien ;
- Des consultations en vue de la révision de la loi n° 94/01 sur la gestion des forêts, de la faune et de la pêche ainsi que de la révision de la stratégie nationale de lutte antibraconnage sont en cours.

À l'invitation de l'État partie, le Centre du patrimoine mondial a organisé du 18 février au 4 mars 2019 une mission de conseil de deux experts en EIES indépendants dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (CAWHFI) pour identifier les impacts des activités agro-industrielles de la SUDCAM sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et définir des mesures correctives ou d'atténuation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les résultats du recensement de 2018 sont extrêmement préoccupants. Tout en notant les conséquences éventuelles des différentes techniques de recensement utilisées en 2015 et 2018, il est clair que les populations d'espèces fauniques clés comme l'éléphant, le gorille et le chimpanzé sont maintenant très faibles. On craint fortement qu'un déclin continu n'entraîne l'extinction locale des éléphants si la tendance n'est pas inversée.

Le recensement montre également que des signes d'activité humaine, principalement de braconnage, sont répandus dans l'ensemble du bien. Les efforts en cours pour renforcer l'application de la loi sont les bienvenus et doivent encore être appuyés. Il est en particulier nécessaire d'augmenter le nombre d'employés du parc et de veiller à ce que les arrestations de braconniers et de trafiquants d'espèces sauvages appréhendés débouchent sur des condamnations appropriées. Avec le déploiement de SMART et les résultats du recensement, il devrait également être possible d'améliorer l'efficacité des patrouilles et de concentrer les efforts sur les principales zones où la faune reste sauvage. En plus de lutter contre le braconnage des éléphants, il est nécessaire de s'attaquer au braconnage commercial de la viande de brousse et de sensibiliser les communautés locales. Pour assurer l'intégrité à long terme du bien, il est également crucial de maintenir la continuité avec les autres zones protégées du TRIDOM. Cela devrait être pris en compte lors de la planification de nouveaux projets d'aménagement autour du bien, en particulier les routes.

La mission de conseil de l'UNESCO sur la SUDCAM a conclu que l'EIES de la plantation de caoutchouc ne répond pas aux normes requises pour un projet mitoyen d'un bien du patrimoine mondial et n'a pas été entreprise conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale. Toutefois, la mission a également été informée que le nouvel actionnaire majoritaire de la SUDCAM, Halcyon, a accepté de cesser immédiatement toutes les opérations de défrichage et d'abattage sur le site du projet et de restituer la zone qui a été ajoutée à la concession par le Gouvernement. Cet actionnaire a également adopté des normes d'entrepreneuriat responsable pour le secteur du caoutchouc avec une certification indépendante de la production et le passage d'un modèle extensif des plantations à la promotion des petites exploitations de caoutchouc. Le rapport de mission sera disponible au lien ci-dessus.

Bien que les efforts visant à limiter les impacts sociaux négatifs du barrage hydroélectrique de Mékin sur les communautés locales soient notés, aucune avancée ne semble avoir été effectuée pour traiter les impacts environnementaux. Le barrage a déjà un impact sur la qualité de l'eau du Dja et inonde déjà

une partie du bien. Le déclassement de 1 000 ha de la forêt communale de Bengbis est susceptible de contribuer davantage à la déforestation de la périphérie du bien. Des évaluations d'impact environnemental (EIE) supplémentaires sont nécessaires pour comprendre comment on pourrait mieux atténuer les impacts de ce projet sur la VUE du bien.

Malgré les efforts entrepris par l'État partie, le bien reste dans une situation très fragile. L'État partie reconnaît dans son rapport que d'autres problèmes de conservation persistent et que d'autres projets d'aménagement autour du bien sont prévus dans un proche avenir sans fournir d'informations détaillées. La mission de conseil a été informée des projets de construction de quatre centrales hydroélectriques supplémentaires sur le Dja, ainsi que des projets d'asphaltage et de construction de nouvelles routes. L'État partie devrait être instamment prié de veiller à ce que le Centre du patrimoine mondial soit informé de tout développement susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et d'évaluer ces impacts sur la VUE avant de prendre une décision concernant toute mise en œuvre.

Projet de décision : 43 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.86**, **40 COM 7B.79**, **41 COM 7B.18** et **42 COM 7B.90** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement ;
3. Exprime sa plus grande préoccupation quant au fait que les résultats du recensement de la faune sauvage de 2018 montrent un déclin inquiétant de la population des grands mammifères clés, dont l'éléphant, le gorille et le chimpanzé, et que le braconnage est répandu dans tout le bien et demande à l'État partie de transmettre les données de ce recensement au Centre du patrimoine mondial pour permettre une évaluation de l'état de conservation de ces populations clés ;
4. Accueille favorablement les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer l'application de la loi, notamment les sessions de renforcement des capacités des gardes, l'acquisition d'équipements de suivi et de surveillance, la mise en œuvre du Spatial Monitoring and Reporting Tool (SMART), et les avancées en faveur d'une révision de la législation et de la stratégie nationale anti-braconnage ;
5. Prie instamment l'État partie de renforcer encore ses efforts de suivi et de surveillance dans les secteurs clés de la conservation où des espèces sauvages sont encore présentes, de veiller à ce que les arrestations de braconniers et de trafiquants d'espèces sauvages donnent lieu à des condamnations lorsque cela se justifie et de sensibiliser les communautés locales pour mettre fin à la consommation et au commerce de viande de brousse ;
6. Note avec préoccupation les conclusions de la mission de conseil de l'UNESCO selon lesquelles les études d'impact environnemental et social (EIES) du projet de plantation d'hévéa de la société Sud-Cameroun Hévéa (SUDCAM), qui borde le bien, ne répondent pas aux normes requises du patrimoine mondial mais accueille également favorablement la décision du nouvel actionnaire majoritaire (Halcyon) de cesser immédiatement toute activité de défrichement et d'exploitation dans la plantation, et de mettre en œuvre les normes d'entreprise responsable du secteur du caoutchouc, notamment une certification indépendante de la production ;

7. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de conseil, en particulier pour :
 - a) Créer une zone tampon autour du bien dans laquelle seules les activités compatibles avec la conservation de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont autorisées,
 - b) Classer la partie de la concession rendue par la SUDCAM dans le domaine forestier de l'État tout en autorisant les régimes d'utilisation durable,
 - c) S'abstenir d'agrandir à l'avenir l'usine de traitement de latex du site principal de la SUDCAM et envisager des sites mieux situés en termes d'infrastructures tout en tenant compte des aspects environnementaux et sociaux, notamment pour l'usine existante ;
8. Prend note également des activités entreprises pour poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et la relocalisation des communautés locales en raison des impacts du barrage de Mékin, et demande également à l'État partie de soumettre des informations complémentaires concernant l'emplacement des 11 ponts projetés et tout autre projet d'infrastructure, ainsi que sur l'intention de déclasser 1 000 ha de la forêt communautaire de Bengbis ;
9. Notant les efforts déployés pour limiter les impacts sociaux négatifs du barrage hydroélectrique de Mékin sur les communautés locales, exprime sa préoccupation quant au fait qu'aucune avancée ne semble avoir été effectuée dans la prise en compte des impacts environnementaux et demande en outre que des études d'impact environnemental (EIE) supplémentaires soient réalisées pour identifier comment mieux atténuer les impacts de ce projet sur la VUE du bien ;
10. Prie en outre instamment l'État partie de ne pas accepter de nouveau projet à proximité du bien qui pourrait aggraver les menaces existantes et compromettre les avancées effectuées dans la gestion du bien, et de veiller à ce que tout projet soit soumis à une EIES obligatoire avant son approbation, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et aux dispositions du paragraphe 172 des Orientations ;
11. Note l'importance de maintenir une continuité avec les autres aires protégées du paysage trinational Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) afin de garantir l'intégrité à long terme du bien, et demande en outre à l'État partie de prendre en compte ce paysage plus large lors de la planification de nouveaux projets d'aménagement autour du bien, notamment les infrastructures routières ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

BIENS MIXTES

ETATS ARABES

35. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add.2

AFRIQUE

39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add.2

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

44. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 10 (de 1979-2014)

Montant total approuvé : 398 900 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel égyptien : 2 203 304 dollars EU alloués pour le projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC). Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/activites/663>

Missions de suivi antérieures

Août 2002 et mars 2005 : missions de suivi réactif de l'ICOMOS ; avril et décembre 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial concernant le « Cairo Financial Centre » ; octobre 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif ; 2009-2013 : plusieurs missions du Centre du patrimoine mondial pour le projet URHC ; novembre 2014 : mission de conseil conjointe Centre de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juin 2019 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Tremblement de terre en 1992 (problème résolu)
- Travaux de restauration inappropriés (problème résolu)
- Élévation du niveau de la nappe phréatique
- Infrastructures en mauvais état
- Négligence et absence d'entretien
- Espaces et bâtiments surpeuplés
- Développement incontrôlé
- Absence de plan d'ensemble de la conservation urbaine
- Absence de plan de revitalisation socioéconomique intégré reliant le tissu urbain et socioculturel du centre-ville
- Habitat
- Absence de système de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/89/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/89/documents/>, qui répond comme suit à la demande du Comité de communiquer les détails des mesures prises pour faire cesser la rapide détérioration du bien et les

démolitions, et pour accorder la priorité à la mise en œuvre du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC) et à une gestion améliorée comme suit :

- S'agissant de l'approbation des permis de construire et de démolir, les responsabilités de l'Organisation nationale pour l'harmonie urbaine ont été définies et le Comité permanent des antiquités islamiques et coptes a été mis en place ;
- Le ministère des Antiquités a approuvé la mise en œuvre du décret n°90.2016 dans la ville historique du Caire, qui concerne les travaux et la hauteur des bâtiments et désigne les autorités compétentes pour supprimer les bâtiments en infraction avec la loi. Le ministère a également établi des réglementations pour mettre en vigueur ce nouveau décret. Cette mesure est considérée comme une étape importante dans l'unification des décrets, lois et normes destinés à préserver le tissu urbain du bien, qui est essentiel pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- La première étape du projet de revitalisation à grande échelle URHC, dont la collecte de données faisait partie, s'est achevée en août 2018. La deuxième étape s'attachera entre autres à :
 - Envisager le Caire historique comme une unité spéciale de planification,
 - Diviser le Caire historique en zones de travaux et définir des priorités et des actions pour chacune des zones,
 - Elaborer une proposition de cadre institutionnel pour gérer le bien,
 - Identifier des normes pour établir des mesures de sauvegarde du patrimoine,
 - Définir un cadre juridique adapté pour le bien,
 - Concevoir un système d'autofinancement,
 - Organiser une conférence pour présenter les projets de régénération urbaine et les propositions en matière d'administration et de partenariat, et en débattre ;
- La troisième étape comprendra la préparation d'un plan d'action qui guidera le plan de développement durable du Caire historique ;
- Tous les rapports et études pertinents seront transmis au Centre du patrimoine mondial ;
- Les informations sur la mise en œuvre de l'URHC ont été diffusées dans des médias grand public (audio, vidéo et imprimé) afin de sensibiliser les institutions et organisations locales, nationales et internationales et les citoyens locaux, et d'obtenir le soutien de tous les niveaux de la société ;
- Plusieurs projets ont été mis en œuvre entre 2016 et 2018 dans le cadre de la « Campagne de sauvetage de cent bâtiments archéologiques » lancée par le ministère des Antiquités en coopération et partenariat avec des agences gouvernementales et avec le soutien de subventions de l'État et d'autres bailleurs de fonds.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les nouveaux progrès réalisés dans la lutte contre la détérioration du bien et les démolitions autorisées, en renforçant les structures organisationnelles et en rendant opérationnelles les responsabilités des principales organisations en ce qui concerne les permis de construire et de démolir, sont accueillis avec satisfaction. Il en va de même pour la mise en œuvre par le ministère des Antiquités du décret n°90 dans la ville historique du Caire qui donne mandat aux autorités pour intervenir en cas d'infractions relatives aux bâtiments.

Aucun calendrier n'a été précisé quant à l'approbation officielle des réglementations permettant la mise en œuvre du décret, ce qui aurait été fort utile. Il aurait également été fort utile d'avoir de plus amples détails quant aux actions spécifiques entreprises pour traiter le problème de la détérioration rapide du tissu urbain. Il est donc recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande ces informations complémentaires. Les progrès se poursuivent dans l'élaboration du projet URHC – un projet majeur de revitalisation des structures et des activités du bien. Ce projet a désormais été scindé en trois étapes. La première étape, concernant la collecte de données, est désormais achevée bien que les détails sur ce qui a été réalisé n'aient pas été communiqués. La deuxième étape examinera les modalités et les moyens nécessaires pour donner au bien un cadre juridique adapté, la possibilité pour le bien de devenir une unité spéciale de planification, les priorités pour différentes parties de la ville, la façon dont des normes peuvent être définies pour la conservation du patrimoine, et le type de cadre institutionnel requis

pour englober la grande variété d'activités administratives, urbaines, culturelles, économiques et sociales qui sont nécessaires à la transformation et l'amélioration réelles de la ville historique.

Il est désormais prévu que la troisième étape consiste en la préparation d'un plan d'action pour guider le plan de développement durable du Caire historique, en lieu et place de ce qui était dénommé un « plan directeur » dans le précédent rapport sur l'état de conservation. Cette étape semble être la plus essentielle et, en conséquence, d'autres informations détaillées seraient les bienvenues pour comprendre les structures des résultats précis qui sont envisagés et savoir si le plan de développement durable s'inscrit dans le cadre du projet URHC. Il est recommandé que les deuxième et troisième étapes du projet URHC soient mises en œuvre conformément à l'approche préconisée par la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (2011). L'intention de communiquer au Centre du patrimoine mondial les études finalisées menées dans le cadre du projet URHC est accueillie avec satisfaction.

Dans le rapport soumis en 2018, il était indiqué que le ministère des Antiquités, en concertation avec le consultant général du projet URHC, envisageait de missionner un conseil général pour la gestion du bien, qui serait constitué légalement et disposerait d'un budget propre. Dans le rapport de cette année, aucun autre détail n'est donné sur ce conseil général et, à la place de ces informations, il est indiqué que le travail d'élaboration d'une proposition de cadre institutionnel pour gérer le bien sera entrepris lors de la deuxième étape du projet URHC, et que la proposition sera soumise à l'approbation du Conseil suprême de planification et de développement urbain. Ceci est décrit comme l'un des résultats les plus importants de la deuxième étape du projet. On ne saurait dire quel sera le calendrier pour mettre en œuvre ce cadre administratif, et il ne sera connu qu'une fois le calendrier de la deuxième étape présenté. Il est recommandé que le Comité demande de plus amples informations à ce sujet.

Il est noté que plusieurs projets de restauration et de réhabilitation ont été mis en œuvre, qui viennent compléter des activités de documentation, de recherche, de sensibilisation et autres, menées dans le cadre de la coopération internationale et de projets de partenariat.

La promotion de la participation des communautés est également abordée. Les dispositions prises pour promouvoir le projet URHC dans différents médias et faire participer les populations à sa mise en œuvre doivent être saluées.

Le projet, précédemment évoqué, de rénovation de la passerelle piétonne al-Azhar, pour lequel de plus amples informations avaient été demandées, a été temporairement suspendu.

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, demandée par le Comité, a été invitée à se rendre au Caire en juin 2019. Cette mission sera l'occasion de recueillir d'autres informations sur l'avancement du projet URHC et sur ses résultats anticipés. Une fois finalisé, le rapport de mission sera disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/89/documents/>.

Projet de décision : 43 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.77**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Accueille avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés, conformément à ses précédentes recommandations, dans la mise en œuvre des mesures et projets destinés à atténuer la rapide détérioration du bien, en renforçant les structures organisationnelles et en rendant opérationnelles les responsabilités ;*
4. *Accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre le décret no90, émis afin de contrôler l'aménagement et le développement dans les limites du bien, et demande à l'État partie de communiquer de plus amples informations sur les mécanismes et les calendriers de sa mise en œuvre ;*

5. Note les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC) qui est désormais structuré en trois étapes :
 - a) *Première étape : collecte des données (désormais achevée),*
 - b) *Deuxième étape : définition des modalités et des moyens nécessaires pour donner au bien un cadre juridique adapté, création d'une unité spéciale de planification, définition des priorités pour différentes parties de la ville, établissement de normes pour la conservation du patrimoine et élaboration d'un cadre institutionnel,*
 - c) *Troisième étape : préparation d'un plan d'action pour guider le plan de développement durable du Caire historique ;*
6. Accueille en outre avec satisfaction l'intention de l'État partie de communiquer au Centre du patrimoine mondial toutes les études qui seront menées dans le cadre du projet URHC, et recommande que les deuxième et troisième étapes du projet URHC soient mises en œuvre conformément à l'approche préconisée par la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (2011) ;
7. Demande également à l'État partie de communiquer les calendriers et de plus amples détails sur les trois étapes du projet URHC, au regard de la structuration du projet global et des résultats envisagés, plus précisément s'agissant du cadre institutionnel de gestion du bien et du statut proposé pour le plan d'action, et de préciser si l'élaboration du plan de développement durable s'inscrit dans le cadre du projet URHC ;
8. Demande en outre à l'État partie de communiquer des détails sur les modalités d'utilisation des données collectées lors de la première étape du projet, pour établir des références permettant de suivre les changements au fil du temps en ce qui concerne l'atténuation de la détérioration et l'impact des nouveaux systèmes législatifs et administratifs ;
9. Accueille par ailleurs avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir la participation, et se félicite en particulier des dispositions prises pour promouvoir et faire participer les populations à l'élaboration et la mise en œuvre du projet URHC par l'intermédiaire de différents types de médias, conformément à la Politique de développement durable du patrimoine mondial ;
10. Prend note qu'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS se rendra sur le territoire du bien en juin 2019 ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

45. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1991-1995)

Montant total approuvé : 81 450 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 100.000 dollars EU pour le Sphinx de Guizeh ; Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Égypte: 2 203 304 dollars EU pour le développement de plans de gestion pour les sites du patrimoine mondial du Caire historique, Memphis et Louxor

Missions de suivi antérieures

1993, 1995, 1998, 1999, 2001, novembre 2014 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2015 : mission de conseil de l'ICOMOS ; mars 2017 : mission de conseil conjointe Centre patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Afflux des touristes (problème résolu)
- Développement incontrôlé du village avoisinant (problème résolu)
- Détérioration des monuments (problème résolu)
- Projet de construction d'un tunnel
- Empiètement urbain
- Aménagements infrastructurels et touristiques
- Projets de développement et d'infrastructures urbaines (projet de route circulaire)
- Absence d'un plan de gestion intégré du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/86/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/86/documents/> et présente comme suit les progrès réalisés dans le traitement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité lors de ses précédentes sessions :

- Le Comité suprême pour la gestion des sites du patrimoine mondial en Égypte (le Comité suprême) a été établi afin de faciliter et coordonner le travail des autorités égyptiennes participant à la gestion des biens du patrimoine mondial. La loi égyptienne de protection des antiquités a été modifiée en 2018 ;
- S'agissant du projet « Scan Pyramids », des progrès significatifs ont été réalisés. Les résultats ont été publiés dans la revue scientifique *Nature*. Les projets d'atténuation des risques et de restauration de la pyramide à degrés et de la tombe sud à Saqqarah s'achèveront dans un an. Il y a eu de nombreuses découvertes archéologiques, notamment une tombe de l'Ancien Empire, deux ensembles de sites d'inhumation rupestres, un atelier de momification, un ensemble de bâtiments et de bains romains, et la tombe d'un prêtre royal ;
- Les études géophysiques pour le projet de tunnel de la route circulaire du Caire ont été réalisées et soumises au Centre du patrimoine mondial en novembre 2018. La mise en œuvre de ce projet a été repoussée jusqu'à la finalisation des études nécessaires, notamment une évaluation

d'impact sur le patrimoine (EIP). Les répercussions du projet abandonné de route circulaire de 1995 ont été traitées, les déchets ont été retirés et un suivi et un contrôle réguliers sont en place ;

- Le Projet de développement du plateau des pyramides est un élément essentiel du Plan de gestion du plateau des pyramides, qui vise à gérer les visites et limiter le nombre de véhicules sur le territoire du bien ;
- Le Projet de sécurité des pyramides propose d'installer des caméras de surveillance afin de sécuriser les limites du plateau, les chemins et les zones de stationnement. Des travaux d'éclairage sont proposés à l'extérieur du site archéologique, bien à l'écart des pyramides ;
- Le Projet de développement du site et de la communauté de Memphis, fruit d'une collaboration internationale qui s'est achevée en 2017, s'est concentré sur la documentation des vestiges archéologiques et l'amélioration de la présentation et de l'interprétation, avec notamment la création de chemins et la signalisation. Le projet s'est également intéressé à la formation du personnel du ministère des Antiquités ;
- Le Comité suprême a demandé aux agences de l'État de travailler en coordination au réexamen des cartes des biens du patrimoine mondial afin de préparer de nouvelles cartes et de nouveaux plans de gestion. Une décision sera alors prise en ce qui concerne toute modification potentielle des limites ;
- L'État partie a précisé que des experts du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sont invités à se rendre sur le territoire du bien afin de dispenser une aide technique et de former les spécialistes du ministère à la préparation d'EIP.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre du Projet d'atténuation des risques et de restauration de la pyramide à degrés et de la tombe sud à Saqqarah, et il y a eu de multiples découvertes archéologiques sur le territoire du bien. L'État partie a également répondu de façon positive à la précédente recommandation du Comité du patrimoine mondial concernant les répercussions du projet abandonné de route circulaire de 1995. Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie sur ces sujets.

L'État partie a annoncé que les études nécessaires seraient finalisées avant que le projet de tunnel de la route circulaire du Caire, qui traverse le plateau de Guizeh, ne soit mis en œuvre. Lorsque l'évaluation archéologique complète sera disponible, enrichie des résultats de la télédétection, et suite à l'examen des rapports techniques et de la conception technique du projet par les Organisations consultatives, le projet de tunnel de la route circulaire du Caire devra faire l'objet d'une EIP complète, préparée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011).

En mars 2019, le Centre du patrimoine mondial a organisé un atelier sur l'EIP pour le personnel du ministère des Antiquités, en coordination avec le Bureau de l'UNESCO au Caire et des experts de l'ICOMOS. Les experts ont proposé d'accompagner à distance la finalisation de l'EIP de Memphis sur la base du Guide de l'ICOMOS et des bonnes pratiques internationales. Une fois que l'EIP aura satisfait les exigences du Guide et des bonnes pratiques internationales, un atelier sera organisé pour présenter la procédure mise en œuvre et les résultats de l'EIP.

Il demeure préoccupant que le Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh se poursuive, tout particulièrement sans tenir compte de la zone tampon potentielle de Guizeh, composante du bien, dont la création pourrait être proposée suite au réexamen des limites demandé par le Comité suprême récemment établi. Des préoccupations sont également suscitées par le Projet de sécurité des pyramides (précédemment dénommé « Projet d'éclairage et de sécurité »). Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de soumettre des informations plus complètes sur le projet proposé, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il conviendrait également de consulter le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS sur toute éventuelle proposition de modification des limites, tant pour le bien que la zone tampon, résultant du réexamen demandé par le Comité suprême. Sur la base des précédentes demandes du Comité du patrimoine mondial, une modification mineure des limites pourrait être nécessaire pour Guizeh, une composante du bien, afin de la protéger de la pression urbaine croissante au Caire, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*. L'élaboration de toute révision des limites du bien ou de la zone tampon

devrait tout particulièrement prendre en considération la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE), qui devrait également être soumise à l'examen du Centre du patrimoine mondial.

Compte tenu des points ci-dessus détaillés et de l'invitation lancée afin que des experts se rendent sur le territoire du bien, il est recommandé que le Comité réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, examiner les projets en cours et prévus, et déterminer de quelle façon ces projets pourraient avoir une incidence sur la VUE du bien. L'État partie voudra peut-être également lancer une invitation distincte afin de former des spécialistes du ministère des Antiquités à la préparation d'EIP.

Projet de décision : 43 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **42 COM 7B.52**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Félicite l'État partie d'avoir renforcé la coordination globale et la gestion du bien et des autres biens du patrimoine mondial en établissant le Comité suprême pour la gestion des sites du patrimoine mondial en Égypte, et en modifiant la loi sur la protection des antiquités ;*
4. *Accueille avec satisfaction les progrès significatifs réalisés dans le Projet d'atténuation des risques et de restauration de la pyramide à degrés et de la tombe sud à Saqqarah, les découvertes archéologiques sur le territoire du bien et la réponse donnée au problème des répercussions du projet abandonné de route circulaire ;*
5. *Tout en accueillant avec satisfaction l'annonce faite par l'État partie de la finalisation des études nécessaires qui devra précéder la mise en œuvre du projet de tunnel de la route circulaire du Caire, qui traverse le plateau de Guizeh, réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il :*
 - a) *Finalise une évaluation archéologique complète, intégrant les résultats de la télédétection,*
 - b) *Veille à ce que, suite à leur examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, la version finale et complète du « rapport d'évaluation archéologique » ainsi que les précédents rapports techniques sur la gestion du trafic et les éléments de conception détaillés contribuent à la préparation des processus de conception technique du projet de tunnel de la route circulaire,*
 - c) *Finalise l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet, en se conformant au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;*
6. *Note la précédente décision du Comité selon laquelle les travaux de construction du tunnel de la route circulaire du Caire ne pourront être mis en œuvre sans que tous les rapports techniques demandés et les EIP en résultant aient été examinés et approuvés par les Organisations consultatives et que des mesures d'atténuation et des procédures de suivi adéquates aient été convenues ;*
7. *Exprime sa préoccupation suite aux informations complémentaires communiquées par l'État partie sur le Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh et sur le Projet de sécurité des pyramides, et demande à l'État partie de soumettre au Centre*

du patrimoine mondial, dès que possible et conformément au paragraphe 172 des Orientations, un document détaillé présentant des informations exhaustives sur le Projet de sécurité des pyramides tel que proposé ;

8. Demande également à l'État partie de renforcer davantage la protection et la gestion du bien en soumettant la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour le bien au Centre du patrimoine mondial, et en réexaminant les limites du bien, en définissant une zone tampon et en soumettant une demande de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien, d'examiner les projets en cours et prévus et de déterminer de quelle façon ces projets pourraient avoir une incidence sur la VUE du bien, eu égard tout particulièrement :
 - a) Au Projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh,
 - b) Au Projet de sécurité des pyramides,
 - c) Au projet de tunnel de la route circulaire du Caire, qui traverse le plateau de Guizeh,
 - d) A Guizeh, composante du bien, et à l'impact de la pression urbaine croissante au Caire,
 - e) Aux limites adéquates et à la zone tampon de Guizeh, composante du bien ;
10. Encourage l'État partie à finaliser l'EIP, en coordination avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial dans le cadre de la formation à la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), en se conformant au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

48. Byblos (Liban) (C 295)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/295/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 10 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/295/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1995, 1997, 1998 et 2001 : Plusieurs missions pour évaluer l'état de conservation et l'exécution des projets au Liban (Byblos inclus). Novembre 2001 : Mission de suivi réactif ICOMOS. Septembre 2006 : mission d'experts UNESCO au Liban, Février 2017 : mission du Centre du patrimoine mondial ; 2018 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'expansion du port (problème résolu)
- Nécessité d'un Plan de gestion et d'un Plan directeur (problème résolu)
- Plans d'extension de la jetée (problème résolu)
- Infrastructure touristique: projet «Club diplomatique» avec des structures hors sol en béton armé construites au sud du bien.
- Gestion: définition délimitée de la propriété et de la zone tampon
- Risques environnementaux - érosion côtière du monticule de Byblos en raison du fort impact de la mer sous l'effet des marées

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/295/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien en octobre 2018 (rapport de mission disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/295/documents/>). Ensuite, l'État partie a soumis le 31 janvier 2019 un rapport succinct sur l'état de conservation. Un résumé de ce rapport est disponible par le lien susmentionné.

Les progrès réalisés à l'égard de certains problèmes de conservation soulevés par le Comité à ses sessions précédentes sont présentés dans ces rapports comme suit :

- L'évaluation d'impact et les recherches archéologiques liées au projet de Club diplomatique adjacent à la partie sud du bien du patrimoine mondial ont révélé que le terrain adjacent à la colline de l'établissement antique était autrefois une baie navigable utilisée pour des activités portuaires intenses. Suite à ces premières découvertes archéologiques, la topographie originale de la zone a été modifiée par l'ajout de couches de terre et de murs de soutènement en béton destinés à soutenir la topographie en terrasses de création récente. Tous les travaux et explorations archéologiques sont suspendus depuis avril 2017 à la demande du Centre du patrimoine mondial. Seule une petite partie du terrain privé sur lequel se trouve le projet de Club diplomatique est protégée par la loi, puisqu'il s'agit d'un cimetière qui revêt une grande importance pour la communauté arménienne et qui jouxte directement le site de fouilles archéologiques ;
- Un nouveau centre pour la conservation des mosaïques est en cours de création, avec l'aide de l'Institut de conservation Getty et d'une collaboration à venir avec l'ICCROM ;
- Des travaux de conservation et de consolidation ont été réalisés, principalement sur les structures archéologiques prioritaires ;
- Les récents travaux de restauration de la vieille ville visent à restituer l'aspect d'origine de certaines maisons traditionnelles du XIX^e siècle et à attribuer à ces bâtiments des fonctions liées au patrimoine. Parmi celles-ci, on trouve un Centre international des sciences humaines de catégorie 2 de l'UNESCO, ainsi qu'un musée qui est en cours de création en collaboration avec le Musée du Louvre ;
- La préparation d'une proposition de modification mineure des limites est en cours.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission conjointe de suivi réactif de 2018 a porté sur la conservation et de la gestion du bien, les synergies potentielles avec d'autres conventions de l'UNESCO, la nécessité d'un plan pour un tourisme durable, la modification des limites précédemment demandée et les préoccupations concernant le projet de Club diplomatique.

Le Club diplomatique a été proposé à l'origine comme un projet d'écotourisme sur un terrain privé, une partie du site devant être utilisée par le Catholicoat arménien comme un orphelinat, conformément au plan urbain adopté pour Byblos. Le plan initial du projet présentait un aménagement paysager de type parc avec quelques installations de loisirs, mais sans aucune construction permanente. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont soutenu cette proposition, car elle aurait produit des résultats

souhaitables sur le plan environnemental et archéologique, en conservant les attributs qui reflètent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, tout en contribuant à séparer le bien des activités touristiques du bord de mer. La conception détaillée et les spécifications devaient être soumises à l'examen des Organisations consultatives avant le début des travaux. Toutefois, des recherches ont été menées pour déterminer le potentiel archéologique du site et pour assurer la conservation de tout vestige dans le contexte de ce développement. Les premiers résultats suggèrent que les ports ont été utilisés dans l'Antiquité et les explorations géophysiques non invasives indiquent la présence d'autres vestiges archéologiques à des niveaux plus profonds.

La mission de 2018 a constaté que la conception initiale du projet avait connu peu à peu des changements importants. Le sable et la terre ont été accumulés en une couche protectrice au-dessus des vestiges archéologiques, altérant ainsi la surface originale du terrain. Il est proposé que le nouveau terrain en terrasses accueille douze bungalows avec salles de bains et petites piscines privatives attenantes, en plus de deux grandes piscines. Trop vastes et conçues pour durer, les installations prévues formeraient une infrastructure touristique d'envergure, qui consommerait des ressources naturelles et ne seraient donc pas conformes au concept initial d'écotourisme, ni à l'activité touristique proche.

Le Comité a déjà demandé à l'État partie de réviser la délimitation du bien et d'y ajouter une zone tampon. Une clarification des limites du bien au moment de l'inscription a été soumise par l'État partie et est actuellement en cours d'évaluation. Les recherches archéologiques contribuent à préciser l'étendue et la nature des vestiges, potentiellement liés à une installation portuaire phénicienne et, le cas échéant, à un site archéologique d'importance majeure. De nouvelles fouilles se justifient pour déterminer si les vestiges matériels, en particulier dans les couches archéologiques plus profondes, sont en lien avec l'ancien port de Byblos.

Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de poursuivre les explorations archéologiques afin de comprendre l'étendue des éléments archéologiques, de préciser leur relation avec la ville et le port antiques et de proposer des mesures pour leur protection. Il convient également de demander à l'État partie de poursuivre ses travaux préparatoires à une modification des limites en fonction des résultats des recherches archéologiques, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Il est également recommandé au Comité d'exprimer ses préoccupations au sujet du projet de Club diplomatique qui, dans sa forme actuelle, pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien et doit être évalué par le biais d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet, préparée conformément au Guide de l'ICOMOS de 2011. Les travaux de construction ne devraient donc pas se poursuivre tant que la nature et l'envergure des éléments archéologiques n'auront pas été clairement définies et qu'une documentation complète du projet n'aura pas été soumise au Centre du patrimoine mondial avec une EIP, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Il est sans doute possible d'effectuer les travaux de rénovation de la salle danoise, comme proposé précédemment par le promoteur, parallèlement aux recherches archéologiques. Dans ce cas, tous les détails de la totalité du projet de rénovation devront être soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives, avant le début des travaux. Tout travail de fouille réalisé sous le bâtiment existant devrait être supervisé par un archéologue, conformément aux règlements et procédures de la Direction générale des antiquités (DGA) appliqués en la matière.

Projet de décision : 43 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision 42 COM 7B.56, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Salue les initiatives de conservation mises en œuvre sur le bien, notamment la création d'un nouveau centre pour la conservation des mosaïques et les récents travaux de restauration dans la vieille ville ;*

4. Prend note de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'octobre 2018 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, et notamment :
 - a) D'étudier les synergies avec la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
 - b) D'élaborer un plan de gestion comprenant des dispositions pour un tourisme durable, des activités de conservation et un entretien régulier,
 - c) D'établir une stratégie nationale de gestion des données qui garantisse la mise à disposition de la documentation et des données d'inventaire pour la gestion du site et la recherche au niveau local,
 - d) D'envisager l'approche paysage urbain historique (HUL) pour intégrer le plan de gestion au développement urbain de la vieille ville de Byblos ;
5. Note les efforts de l'État partie pour clarifier l'étendue du bien au moment de l'inscription, et prie instamment l'État partie, après examen des résultats des recherches archéologiques en cours, et en consultation avec les Organisations consultatives, d'élaborer et de soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107 et 164 et à l'annexe 11 des Orientations ;
6. Salue également les informations fournies par l'État partie sur le projet de développement de Club diplomatique adjacent au bien, mais se déclare préoccupé par les modifications apportées à la conception initiale d'écotourisme du projet qui, dans sa forme actuelle, ne donnerait pas de résultats environnementaux et archéologiques appropriés, ni ne contribuerait à la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et note également que ces modifications sont intervenues sans attendre les conclusions des explorations archéologiques ou informer le Centre du patrimoine mondial des changements prévus ; et demande donc à l'État partie de :
 - a) Poursuivre les explorations archéologiques dans le but de comprendre l'étendue des éléments archéologiques,
 - b) Préciser la relation entre les éléments archéologiques et la ville ancienne et le port, et proposer des mesures pour leur protection,
 - c) Poursuivre l'arrêt des travaux de construction liés au projet de Club diplomatique, autres que les travaux de rénovation de la salle danoise, tant que la nature et l'envergure des éléments archéologiques ne seront pas clairs et que la documentation complète du projet n'aura pas été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - d) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux, tout le détail des travaux de rénovation proposés pour la salle danoise, y compris les dispositions relatives à la supervision archéologique,
 - e) Préparer et soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour chaque nouveau projet ou intervention majeure proposés dans le bien ou sa zone tampon, conformément aux Guide de l'ICOMOS pour les EIP ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

50. Tyr (Liban) (C 299)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1986-2001)

Montant total approuvé : 35 667 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 19 173 dollars EU (1997-2001) pour la Campagne de sauvegarde internationale ; 362 391 dollars EU (2015-2017) de l'Agence italienne de coopération au développement par le biais du Conseil libanais pour le développement et la reconstruction (CDR); 320 673 dollars EU du gouvernement Libanais pour un exercice de renforcement des capacités.

Missions de suivi antérieures

2004 : mission d'évaluation par le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth ; septembre 2006 : mission de l'UNESCO après le conflit de l'été 2006 ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; septembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2017 : visite du bien par le Centre du patrimoine mondial; octobre 2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de mettre en place une campagne internationale de sauvegarde (problème résolu)
- Construction d'un complexe touristique (remblaiement de la baie) (problème résolu)
- Projet de construction d'un grand marché aux poissons (problème résolu)
- Projet de construction d'une autoroute côtière (problème résolu)
- Constructions incontrôlées (problème résolu)
- Projet de construction d'un nouveau port de plaisance touristique (problème résolu)
- Projet d'autoroute (problème résolu)
- Besoin d'un Plan urbain général pour la ville
- Absence de mécanisme de gestion (y compris de législation)
- Absence d'un plan de gestion, limites imprécises du bien et statut juridique sur l'étendue du bien
- Construction non contrôlée de logements à proximité de la propriété
- Cadre juridique insuffisant pour une zone tampon efficace, ainsi que l'absence d'une zone de protection maritime autour des côtes de Tyr
- Système de gestion affecté par la pénurie de ressources humaines qui entraîne directement une insuffisance d'entretien, de contrôle de la végétation et de prévention des incendies et l'absence d'un plan de préservation cohérent.
- Infrastructures de transport : planification des grands axes routiers à proximité du bien et intentions locales répétées de réaménagement du port
- Conditions environnementales locales en bord de mer affectant le tissu physique, en particulier les surfaces en pierre tendre
- Drainage insuffisant des eaux stagnantes et le débit incontrôlé des eaux de surface nuisent aux fondations des murs et à la stabilité des structures.

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/299/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien en octobre 2018 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/299/documents>). Le 17 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est également disponible

à l'adresse ci-dessus mentionnée. Un rapport des Services de documentation et de conseil de l'UNESCO (UDAS) a également été soumis, fournissant des informations détaillées sur l'avancement de la mise en œuvre des activités de conservation au travers du *Projet archéologique de Baalbek et Tyr (BTAP)*.

Le rapport de mission 2018 documente les progrès accomplis en réponse aux précédentes décisions du Comité comme suit :

- La Direction générale des antiquités (DGA) a élaboré un programme de recrutement de personnel à l'échelle nationale ;
- Un document cadre pour le plan de gestion a été préparé et soumis pour examen par l'ICOMOS, proposant des actions stratégiques pour la conservation du bien à long terme ;
- Suite à une série d'ateliers internationaux, une pratique a été mise au point le nettoyage et la consolidation en surface de mosaïques, réalisés in situ par du personnel local ;
- Des actions de conservation entreprises par le biais du *BTAP*, dans le cadre du programme du *Patrimoine culturel et développement urbain (CHUD)* de Tyr ont été examinées par des experts internationaux de l'ICOMOS au cours d'ateliers organisés en 2015, 2016 and 2017, par le biais des UDAS;
- *Un contrôle de la circulation et des restrictions d'accès à l'intérieur de la vieille ville sont examinés dans le cadre du CHUD, y compris la création d'un parking ouvert dans une zone désignée en tant que zone archéologique dans le plan de zonage urbain, sans représenter aucune menace pour des vestiges archéologiques ;*
- *Un plan stratégique est en cours de préparation pour l'organisation complète du trafic dans la région plus large de Tyr/Sour dans le cadre du développement urbain plus général ;*
- Une étude sur des vestiges archéologiques sous-marins est initiée pour déterminer la zone à couvrir par la zone de protection maritime ;
- Le musée du site local devrait être ouvert en 2019, après quelque retard dans la mise en œuvre des travaux de conservation et de présentation du BTAP.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission de 2018 a identifié des lacunes dans le système de gestion du bien, découlant en partie de l'insuffisance actuelle des ressources en personnel, ce qui a conduit à un manque d'entretien. La gestion est en outre entravée par l'inflexibilité des règles au plan opérationnel pour mettre en œuvre le BTAP.

En raison de la situation globalement instable en matière de sécurité, un certain nombre de décisions juridiques sont en suspens, parmi lesquelles l'adoption d'une zone de protection maritime, qui fait maintenant l'objet de recherches, et la conclusion de la demande de modification mineure des limites.

Les recommandations de la mission de 2018 fournissent une ligne de conduite claire. Elles portent sur la finalisation du plan de gestion pour le bien et sa mise en œuvre dès que possible. La préparation de ce travail, en suivant l'approche de la recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique de 2011, serait précieuse pour intégrer le plan de gestion du bien dans les plans de développement urbain de la zone plus large. De plus, il serait essentiel de prendre en compte l'intégration de futures activités du CHUD dans une vision du développement stratégique élargie et de traiter des lacunes en coordonnant des mécanismes entre certaines agences impliquées concernées, et les occasions d'améliorer l'établissement de rapports et la concertation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives.

L'analyse de la situation de la circulation à Tyr, actuelle et à venir, présentée dans les documents sur la stratégie du futur aménagement urbain de la région de Tyr/Sour, confirme des précédentes préoccupations du Comité et souligne la nécessité de relier plus étroitement les dispositions pour la réhabilitation urbaine et pour le parking de la vieille ville à l'ensemble du réseau routier urbain. Une étude complète du réseau routier urbain et de la planification de l'autoroute est exigée, y compris une évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP), et avec l'intégration des résultats d'études géophysiques et de recherches archéologiques. L'étude doit être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément à de précédentes décisions du Comité.

Un parking ouvert a été proposé dans la partie occidentale du site Al-Bass, au sein de la zone archéologique, pour compenser la diminution de l'aire de stationnement, résultant de mesures de

réhabilitation urbaine dans le cadre de projets CHUD. La mission de 2018 a conclu qu'il n'y aurait pas d'impact négatif sur d'importants vestiges archéologiques. Le parking va générer des fonds et la municipalité contribuera à l'entretien du bien au travers du contrôle de la végétation et de la prévention des incendies. Il est conseillé à l'État partie d'établir un accord officiel entre la DGA et la municipalité, garantissant l'utilisation de la zone archéologique pour un parking municipal, et de soumettre une proposition de projet complète au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, pour examen avant le début des travaux.

Il manque au bien une stratégie d'ensemble complète pour la conservation et la présentation, allant au-delà d'interventions uniques. Des activités du BTAP avaient été conçues comme des interventions pilotes pour acquérir des connaissances sur des méthodes et techniques de conservation appropriées, adaptées à une application plus large. L'élaboration d'une pratique pour la conservation de mosaïques *in situ* est une réalisation importante, de même que la conférence internationale ayant conduit au perfectionnement de procédures de conservation. L'accent est actuellement mis sur la création de nouveaux sentiers pour des visiteurs et la construction de rambardes de sécurité. Toutefois, on fait peu pour coordonner des initiatives et communiquer la compréhension plus récente du bien, ses caractéristiques urbaines historiques et ses défis à relever en matière de conservation. Il est possible de tirer des enseignements des abris protecteurs et structures de soutien installés précédemment, et du retraitement de structures archéologiques restaurées voici des années, au moment de fouilles. L'approche vis-à-vis de reconstructions/anastylose partielles de caractéristiques archéologiques désassemblées a besoin d'être réexaminée, en insistant sur des interventions minimales et la protection, y compris le ré-enfouissement complet du sanctuaire d'Apollon, afin de préserver l'authenticité des vestiges archéologiques existants. La mission de 2018 a identifié la nécessité d'un système de suivi pour évaluer l'efficacité de mesures de conservation.

Il est recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de traiter ses précédentes demandes (décisions **39 COM 7B.54** et **41 COM 7B.83**), et demande que les recommandations de la mission de 2018 soient mises en œuvre.

Projet de décision : 43 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.45**, **39 COM 7B.54**, et **41 COM 7B.83**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Reconnaît le rapport complet des Services de documentation et de conseil de l'UNESCO (UDAS) fourni par l'État partie sur la mise en œuvre d'actions pour traiter des préoccupations urgentes en termes de conservation ;
4. Reconnaît également l'initiative de la Direction générale des antiquités (DGA) d'améliorer des ressources en personnel à l'échelle nationale, et prie instamment l'État partie de fournir des ressources suffisantes au bien pour assurer l'entretien régulier à long terme, y compris le contrôle de la végétation, la prévention des incendies et la sauvegarde des mosaïques, sur la base de pratiques couronnées de succès, créées au travers du projet archéologique de Baalbek et Tyr ;
5. Prend note du document cadre pour la préparation du plan de gestion pour le bien, encourage l'État partie à évaluer les actions qu'il propose, sur la base du prochain examen de l'ICOMOS et des conseils fournis par l'intermédiaire de la mission de suivi réactif de 2018, et demande à l'État partie d'accélérer l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion ;

6. Prend note également de la mission de suivi réactif de 2018, demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, en portant une attention particulière aux points suivants :
- a) Veiller à ce que la structure de gestion devienne pleinement opérationnelle en assurant des ressources adéquates pour la mise en œuvre du plan de gestion une fois finalisé,
 - b) Réviser la délimitation du bien proposée conformément à la décision **37 COM 8B.45**, en identifiant une zone tampon et élaborant une réglementation et des procédures pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107, 164 et à l'annexe 11 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) Établir un accord officiel entre les principales parties prenantes (DGA, municipalité de Tyr) pour la création d'un parking municipal à l'intérieur de la zone archéologique et soumettre les modalités proposées pour cet accord et les détails de sa conception au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - d) Élaborer une stratégie complète pour le bien, qui couvre tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi, résumant les connaissances sur des techniques et procédures dans un manuel, avec un plan d'action actualisé, en tant qu'élément central pour le futur plan de gestion du bien, incluant :
 - (i) Des approches pour améliorer des pratiques de gestion actuelles concernant la végétation, le drainage et le contrôle des eaux usées grâce à des mesures préventives appropriées,
 - (ii) Des principes d'interventions minimales dans la conservation de mosaïques et structures en tant qu'enseignements tirés des projets pilotes,
 - (iii) Un protocole de suivi, qui soit disponible pour la recherche scientifique dans le domaine de la conservation et permette d'évaluer l'efficacité de mesures de conservation,
 - (iv) Une stratégie de présentation complète pour le bien, afin d'illustrer la compréhension actuelle de ses valeurs telles qu'elles se manifestent dans les diverses technologies architectoniques et pratiques funéraires de générations passées, et des défis posés à la conservation,
 - (v) Intégration du plan de gestion avec des plans de développement urbain pour gérer les pressions dues à l'aménagement urbain, en suivant l'approche de la recommandation sur le paysage urbain historique de 2011 ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de créer une zone de protection maritime autour des rivages côtiers de Tyr;
8. Réitère également sa demande d'initier une étude en profondeur sur la circulation et le réseau routier urbain, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et rappelle à l'État partie ses obligations de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les détails des projets de route et d'infrastructure proposés sur le bien, y compris des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour l'autoroute côtière et autres importants projets d'infrastructure planifiés, conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour des biens culturels du patrimoine mondial ;
9. Prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre les décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial, en particulier les décisions **39 COM 7B.54** et

41 COM 7B.83, et avec les exigences en matière d'établissement de rapports prévues par la Convention du patrimoine mondial ;

10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

52. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1401/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1401/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2018 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien:

- Nécessité d'études d'impact sur le patrimoine dans le cadre des grands projets urbains de la ville et de la vallée du Bouregreg, afin de garantir l'intégrité visuelle du bien et de ses environs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1401/>

Problèmes de conservation actuels

À la demande du Centre du patrimoine mondial, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 22 février 2019.

Dans son rapport, l'État partie présente des informations sur « Rabat, ville lumière et capitale culturelle du Maroc », le grand programme de développement, lancé en 2014, qui vise à accroître les infrastructures économiques, sociales et culturelles dans et autour de la ville. Ce programme comprend l'extension de la gare ferroviaire dans le périmètre du bien, un nouveau théâtre, un nouveau musée national d'Archéologie et de Sciences, des parkings souterrains et des propositions de nouveaux paysages urbains dans la zone tampon, ainsi qu'un bâtiment de grande hauteur, la O Tower (la tour O), juste à l'extérieur de la zone tampon.

Le rapport répond également aux recommandations de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM invitée par l'État partie à visiter le bien du 2 au 5 mai 2018. Il présente en outre une évaluation des progrès réalisés dans la conservation et la gestion du bien depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'État partie précise qu'un Plan d'aménagement spécial (PAS) de la vallée du Bouregreg sera mis en œuvre entre fin 2018 et 2021. La phase 1 du plan comprend le projet, désormais partiellement achevé, de Grand Théâtre qui, selon le rapport, n'a pas d'impact visuel négatif direct sur le bien, et la restauration

du site voisin de Chellah. Les autres phases prévoient la construction de nouvelles et importantes installations polyvalentes, l'amélioration des infrastructures existantes et la mise en œuvre du projet O Tower la pièce maîtresse du plan sur la rive droite de la rivière.

Selon la documentation soumise par l'État partie, la O Tower est conçue pour être le bâtiment le plus haut d'Afrique avec 55 étages. Elle comprendra un hôtel de luxe, des bureaux et des appartements. La O Tower est située dans la zone de projet ZP3 pour laquelle aucune restriction de hauteur n'est en vigueur et où un groupe de bâtiments de grande hauteur avait été prévu. En réponse aux recommandations de la mission de conseil liées aux inquiétudes suscitées par l'impact visuel négatif potentiel d'une tour de 250 mètres de haut sur le bien, impact qui se répercuterait sur toute la ville de Rabat (qui a un profil horizontal avec de nombreux liens avec le paysage environnant), et au conseil donné par la mission de déplacer le projet ailleurs, l'État partie déclare que la tour a été conçue pour être vue comme un « miroir réfléchissant postmoderne » pour le bien et une poursuite de sa modernisation. L'État partie soutient en outre qu'il n'y a pas assez de directives pour permettre de comprendre de quelle façon l'impact des projets au delà des zones tampons pourrait être évalué.

Le rapport explique que les projets de développement d'infrastructures du plan prévoient une route à six voies, contournant la ville par le sud, avec un viaduc au dessus de la vallée du Bouregreg, ainsi que l'agrandissement de la gare ferroviaire dans la vieille ville.

S'agissant des recommandations de la mission à propos de la gare ferroviaire, l'État partie explique que de profondes modifications des plans n'ont pas été possibles compte tenu de l'état d'avancement des travaux de construction lors de la venue de la mission, mais ses recommandations ont été prises en considération par la compagnie des chemins de fer en ce qui concerne l'utilisation de l'ancienne gare, l'intersection avec la muraille, l'utilisation de l'ancien bâtiment et la réduction des percées.

Des détails sont communiqués sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans de gestion et des grands projets de restauration tels que les secteurs du marché, les maisons menacées, les murs des Almoravides, le site archéologique de Chellah, la tour Hassan et les jardins d'essais, et dans la zone tampon, la reconstruction de l'ancien palais alaouite et l'hôpital militaire, la restauration du Fort Hervé, qui était dans un état avancé de délabrement lors de l'inscription, et le début de la restauration de la médina de Salé.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport descriptif détaillé de l'État partie présente des informations sur un large éventail de projets qui ont été entrepris depuis l'inscription, et sur beaucoup d'autres qui sont proposés. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un vaste programme de réaménagement, « Rabat, ville lumière et capitale culturelle du Maroc », qui vise à renforcer les infrastructures économiques, sociales et culturelles de la ville et de ses environs par des projets de restauration, de rajeunissement et de nouveaux aménagements. Ce projet englobe non seulement le bien, mais aussi l'ensemble de la vallée du Bouregreg, avec une nouvelle grande zone urbaine située en partie dans la zone tampon et en partie au-delà.

Ce grand développement urbain offrira des structures touristiques et de loisirs, telles que le Grand Théâtre et un musée d'Archéologie et de Sciences, ainsi que des résidences et des immeubles commerciaux, et sera relié à Rabat et Salé par une nouvelle autoroute à six voies. Le projet O Tower de 250 mètres de haut sur la rive où se situe Salé, juste à côté de la zone tampon, est considéré comme sa pièce maîtresse. De nombreuses interventions sont également prévues à l'intérieur du bien avec, par exemple, la création de parkings souterrains.

Bien que des descriptions des principaux éléments de ces grands projets aient été transmises, aucun plan détaillé n'a été, à ce jour, soumis au Centre du patrimoine mondial. Les projets sont décrits comme conformes au cadre de planification fourni au moment de l'inscription, mais des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) formelles n'ont pas été réalisées pour garantir que les projets satisfont non seulement aux contraintes de planification mais également à l'inscription au patrimoine mondial en ce qui concerne le respect de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Bien que des progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre du plan de gestion, il manque une structure solide pour évaluer correctement l'impact potentiel des projets proposés et en cours sur le bien.

Lors de l'inscription, le Comité a recommandé que des EIP soient réalisées pour les grands projets urbains proposés et le développement de la vallée du Bouregreg, en particulier pour garantir l'intégrité du bien et de son environnement face aux impacts visuels, et que les détails des projets soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Jusqu'à présent, le Centre du patrimoine mondial n'a reçu ni détails complets, ni EIP. Il

convient également de noter que dans le dossier de proposition d'inscription (page 281), l'État partie avait précisé que « le souhait du Roi et les résultats des études architecturales concluent que la vallée du Bouregreg devrait bénéficier de projets reflétant le caractère original du Maroc avec authenticité et raffinement et ne pas revendiquer un modernisme étranger. »

L'étude technique de la gare ferroviaire, réalisée par l'ICOMOS en février 2018, a suggéré qu'une mission de conseil soit organisée afin d'aider à définir les paramètres d'adaptation du projet pour éviter tout impact négatif sur la VUE du bien. La mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a eu lieu en mai 2018 et a examiné l'extension de la gare ferroviaire dans le périmètre du bien. Parallèlement, elle a également examiné un nouveau théâtre, de nouveaux paysages urbains dans la zone tampon et l'immeuble de grande hauteur O Tower, à côté de la zone tampon.

La mission a estimé que l'extension de la gare ferroviaire était trop grande et dominante de par l'impact visuel et physique qu'elle avait sur les murailles de la ville, mais aucun impact négatif n'a été envisagé pour le Grand Théâtre. En ce qui concerne le projet O Tower, il a été estimé que la tour aurait des impacts visuels très dommageables sur la kasbah des Oudaïas, la tour Hassan et le mausolée du roi Mohamed V, en réduisant leur prédominance visuelle. La mission a suggéré de reconsidérer l'emplacement de la tour.

Bien qu'aucune EIP n'ait été réalisée pour aucun de ces projets, le rapport de l'État partie suggère que des directives claires sur les aménagements au-delà de la zone tampon sont nécessaires pour permettre de prendre des décisions sur l'impact de cette tour. Cependant, ce qui manque, ce sont des EIP pour évaluer les impacts des projets en cours et proposés sur la valeur universelle exceptionnelle pour chacune des composantes du bien du patrimoine mondial.

D'après les commentaires fournis dans le rapport de l'État partie, il apparaît clairement que la gestion de projets d'aménagement et de développement aussi importants dans des délais aussi courts s'est avérée être un grand défi. Le rapport reconnaît la nécessité de « suivre attentivement l'impact des grands travaux envisagés à l'extérieur du bien, notamment en ce qui concerne la vue sur le bien et la rivière Bouregreg depuis le site de la kasbah qui les domine ». Il est indiqué qu'il n'y a pas de restrictions de hauteur dans la zone tampon et son cadre général. Cependant, dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie avait mentionné les orientations à suivre pour les futurs projets dans la vallée du Bouregreg. Les hauteurs autorisées dans la zone ZP3 où se situera la O Tower « sont au maximum de R+4 pour les logements, R+5 pour les bureaux et une tour de R+15 pour une unité hôtelière ». La proposition de tour actuelle compte 55 étages. Au moment de l'inscription, l'ICOMOS s'était inquiété du fait que certains projets proposés pourraient avoir un impact visuel sur le bien, tel que le pont en construction sur la rivière Bouregreg et le projet de bâtiment de 16 étages (secteur ZP3) à propos duquel des éclaircissements devraient être donnés. L'évaluation indique également que « des études détaillées d'impact sur le patrimoine doivent être réalisées pour tous les projets d'infrastructure situés à proximité du bien, même s'ils ne se trouvent pas explicitement à l'intérieur de la zone tampon proposée (comme dans le cas de certains bâtiments sur la rive droite de la rivière), et il est important que le Comité du patrimoine mondial soit informé suffisamment tôt avant que les projets ne soient mis en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ». Cependant, à ce jour, le Centre du patrimoine mondial n'a pas reçu de telles informations de la part de l'État partie.

Il y a donc un besoin urgent de renforcer les processus de planification pour reconnaître la nécessité, pour les travaux d'aménagement et de développement, de respecter et protéger la VUE du bien. En ce qui concerne les projets de construction d'immeubles de grande hauteur dans la zone tampon et dans un cadre plus large, il semble qu'il y ait un besoin primordial de réaliser une étude du profil urbain et une modélisation en 3D de la zone urbaine qui permettraient d'identifier plus clairement les hauteurs acceptables des bâtiments par rapport aux vues importantes et à l'intégrité du bien. Les projets d'aménagement et de développement, considérés en tant que transformation des paysages et à travers des éléments individuels, sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien de diverses manières et à des degrés différents, tant individuellement que collectivement.

Même si certains de ces projets en sont à un stade avancé, il est essentiel de communiquer tous les détails pour chacun d'entre eux, y compris les travaux de restauration et d'aménagement, ainsi que les EIP nécessaires afin de comprendre quel type de mesures d'atténuation peuvent être nécessaires et à quel moment. En ce qui concerne la O Tower, il est évident qu'il est nécessaire d'entreprendre dès que possible des évaluations d'impact en gardant à l'esprit l'approche concernant le paysage urbain historique (Recommandation de l'UNESCO, 2011), et ces EIP devraient inclure des visualisations (telles que des études sur le profil urbain et des modèles numériques en 3D ou physiques) préparées selon

les normes internationales afin d'évaluer l'impact complet sur la VUE du bien et examiner si, et de quelle façon, des mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre. Entre temps, tant que les évaluations d'impact n'auront pas été soumises et évaluées, les travaux sur la O Tower devraient être interrompus.

Comme l'a conclu le rapport de synthèse consacré à l'étude sur la mise en œuvre de la Recommandation HUL, présenté au Conseil exécutif à sa 206^e session, il est évident qu'il convient de renforcer les capacités concernant cette recommandation et son approche. Le Comité pourrait souhaiter recommander qu'un atelier technique soit organisé afin de dispenser une formation et des conseils sur l'approche de la Recommandation HUL de la gestion des biens urbains du patrimoine mondial dans la région, y compris sur les outils et directives pour intégrer la protection de la VUE dans les plans et politiques de développement urbain dans un cadre plus large et pour l'élaboration des EIP. Cela est nécessaire pour soutenir la préparation d'évaluations d'impact et d'études sur l'éventuel impact visuel sur l'intégrité, avant d'inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 8B.18**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Prend note des détails communiqués dans le rapport de l'État partie qui décrit le grand programme d'aménagement et de développement « Rabat, ville lumière et capitale culturelle du Maroc » destiné à renforcer les infrastructures économiques, sociales et culturelles par la restauration, le rajeunissement et de nouveaux aménagements dans le bien et sa zone tampon, notamment une transformation majeure du paysage urbain de la vallée du Bouregreg pour relier les villes de Rabat et de Salé ;*
4. *Regrette vivement que les détails complets de ce grand programme et des projets individuels le composant n'aient pas été soumis à l'avance pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial, comme demandé par le Comité lors de l'inscription ;*
5. *Regrette qu'il n'ait été possible d'apporter que des modifications mineures au projet d'extension de la gare ferroviaire afin d'atténuer son impact sur les murailles de la ville ;*
6. *Note avec préoccupation l'impact visuel potentiellement négatif que le projet O Tower aurait sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande que l'État partie communique les détails complets de tous les projets de restauration et de développement, en cours et proposés, et les EIP nécessaires, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que tout engagement ne soit pris concernant ces projets, notamment ceux destinés à faire partie du grand programme d'aménagement et de développement « Rabat, ville lumière et capitale culturelle du Maroc » ;*
7. *Encourage l'État partie à mettre en œuvre l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011 (HUL) afin d'intégrer la protection de la VUE dans le développement urbain, y compris le développement urbain du cadre général du bien ;*

8. *Recommande que l'État partie organise, dès que possible, un atelier technique pour le bien du patrimoine mondial à Rabat, et si possible, également, pour tous les sites du Maghreb, afin de former et de renforcer les capacités des participants à la gestion du site au moyen d'outils et d'orientations permettant de mettre en œuvre l'approche HUL, ainsi que pour les former à l'élaboration d'EIP, ce qui pourrait aider l'État partie à préparer les évaluations nécessaires qui seront ensuite examinées par les Organisations consultatives ;*
9. *Suite à l'atelier technique, demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi que les documents suivants, pour examen par le Comité du patrimoine mondial :*
 - a) *Une étude du profil urbain du bien dans son cadre, la vallée du Bouregreg,*
 - b) *Une maquette numérique en 3D, ou physique, du bien et de ses volumes dans son cadre, la vallée du Bouregreg,*
 - c) *Pour les grands projets en cours et proposés, des évaluations d'impact sur le patrimoine réalisées selon le Guide de l'ICOMOS,*
 - d) *Des études spatiales et en 3D de l'impact individuel et cumulatif potentiel sur la VUE du bien,*
 - e) *Des preuves de l'intégration du plan de gestion du bien dans le plan d'aménagement de la ville et dans les directives de conception architecturale, conformément à l'approche HUL ;*
10. *Recommande enfin fortement à l'État partie, suite à l'examen de ces documents par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien pour une évaluation complémentaire, le rapport de mission devant être examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

54. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2004-2005)

Montant total approuvé : 68 900 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2004, 2006, 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Détérioration en conséquence d'une exposition à de difficiles conditions environnementales telles que vent chargé de sable et inondations
- Empiètement urbain
- Absence de plan de gestion avec engagement gouvernemental
- Inondations
- Infrastructure de transport de surface
- Habitat
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Système de gestion / plan de gestion
- Vent et désertification

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/>

Problèmes de conservation actuels

Le 25 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents/> et qui répond aux préoccupations du Comité en transmettant :

- Une vue d'ensemble des 13 missions archéologiques soutenues par le projet archéologique Qatar-Soudan (QSAP), travaillant sur les cinq éléments du bien et leurs actions concernant les préoccupations du Comité. Des informations sont fournies sur les zones des travaux, les stratégies de recherche et de conservation, les activités des cinq dernières années, un aperçu des fouilles, les projets de gestion des sites, les travaux de suivi et de restauration, des données telles que des études et modélisations de site ainsi que des publications ;
- Un récapitulatif de l'état de conservation de certains attributs :
 - L'état de conservation des temples de la cité royale de Gebel Barkal ainsi que des vestiges de surface situés à l'ouest est considéré comme mauvais et instable, à des degrés divers, en raison de la fragilité inhérente des matériaux de construction d'origine, de la longue exposition aux conditions climatiques extrêmes, notamment aux inondations répétées (avant 1990), et des activités humaines destructrices. Le site continue de pâtir d'un accès humain non surveillé et non réglementé et de la circulation illégale de véhicules,
 - Les principales menaces pesant sur Nuri sont les changements environnementaux, l'empiètement et l'élévation du niveau des eaux souterraines ;
- Les cartes les plus récentes de chaque élément ;
- Les détails d'un projet de structure d'information touristique au sein du bien de Sanam, dont la mise en service est prévue pour janvier 2019, ainsi que d'un grand centre archéologique et d'un complexe socioculturel communautaire à El-Zuma.
- Des informations sur les activités de fouilles, de conservation et de mise en valeur du site d'El-Kurru, notamment pour la conservation de la décoration peinte des tombes royales, y compris des propositions d'abri au temple funéraire et des informations au sujet d'une couverture protectrice conçue et construite sur l'escalier de la pyramide Ku.1.

L'État partie reconnaît qu'une coordination plus efficace des missions archéologiques est nécessaire dans le cadre d'un plan de gestion global. Le rapport sur l'état de conservation de l'État partie est considéré comme la première étape pour remédier aux déficiences passées.

L'État partie a invité une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS (17-25 février 2019) à laquelle le Comité a demandé de déterminer si l'état de conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est soumis à un danger prouvé ou potentiel. Son rapport pourra être consulté à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents>.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission de 2019 a fourni des résultats préliminaires et a reconnu les efforts déployés par l'État partie pour protéger le bien, y compris la modernisation de la structure administrative de la Corporation nationale pour les antiquités et les musées (NCAM), et la volonté de renforcer l'ordonnance de 1999 sur la protection des antiquités.

Si la mission de 2019 a observé un certain nombre de bons exemples de travaux de conservation ou de protection qui devraient établir une norme à suivre dans l'ensemble du bien, l'état général de conservation du bien, qui pourrait devenir irréversible, suscite toujours de vives inquiétudes et exige de l'État partie qu'il mette en œuvre d'urgence de nouvelles mesures de protection.

Comme l'État partie l'a reconnu, la majorité du bien (temples, cité méroïtique et pyramides) est dans un mauvais état général de conservation, à l'exception du temple de Mout qui est en cours de restauration par une équipe italienne, comme c'est le cas pour le palais B1500. Le tissu de presque tous les aspects des monuments se dégrade sous l'effet des effets néfastes des facteurs environnementaux (crues soudaines, érosion due au vent et au sable, montée des nappes phréatiques et de l'humidité) et de la négligence, et l'érosion est un problème particulier sur le site de Gebel Barkal où les dégâts sont irréversibles, tandis que la montée de la nappe phréatique affecte les chambres tombales peintes à Nuri et que la situation des reliefs et peintures du temple B500 est alarmante. Il y a dans l'ensemble un manque d'entretien adéquat. Les déclarations d'intégrité et d'authenticité contenues dans la déclaration de VUE ne peuvent plus être considérées comme exactes.

En ce qui concerne les limites du bien et les zones tampons, la mission a constaté qu'elles n'étaient pas correctement définies ou gérées, ce qui a entraîné une confusion au niveau institutionnel. En conséquence, une zone située en face du site de Gebel Barkal a été vendue à des fins d'aménagement alors qu'elle devait faire partie de la zone tampon. Le développement urbain et les constructions empiètent également sur le bien (village de Nuri, Zuma), ce qui entraîne des impacts négatifs importants. La nécessité de contrôler le développement urbain, en particulier du côté occidental, a été soulignée lors de l'inscription. De plus, la mission considère que le « paysage fluvial et semi-désertique exceptionnel, presque épargné par le développement moderne » qui constituait le cadre à l'époque est maintenant dégradé.

En outre, la gestion touristique déficiente et la mauvaise application de la loi ont conduit à l'entrée incontrôlée de véhicules au sein du bien. Cela reflète en partie le manque de capacité de la police touristique à assurer une protection de base aux sites. Il est plus qu'urgent que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial une modification mineure des limites du bien comportant des précisions sur les zones tampons du bien.

Le musée et les installations d'entreposage des différents éléments sont en très mauvais état. Actuellement, les installations ne répondent pas aux exigences de base en matière de sûreté et de sécurité et ne sont pas dotées d'un environnement de conservation adéquat, mais il existe des propositions visant à agrandir l'espace et à en améliorer les conditions.

Un plan de gestion a été adopté en 2007 mais n'a pas été mis en œuvre faute de personnel. Bien qu'une certaine planification de gestion soit disponible, elle n'existe pas pour toutes les composantes et lorsqu'elle existe, elle n'est pas mise en œuvre. Il n'existe pas de stratégie globale pour gérer les différentes équipes étrangères qui entreprennent des projets de fouilles et de restauration ou pour coordonner les méthodes : chaque équipe applique sa propre méthodologie. Il est vivement recommandé de mettre en place d'urgence un mécanisme de gestion et d'harmoniser le travail des missions archéologiques au sein du bien.

La mission a noté que de nombreux projets importants ont été entrepris sans tenir dûment compte des exigences du paragraphe 172 des *Orientations*. Par exemple, la mise en œuvre hâtive de l'abri au-dessus de la structure funéraire à El Kurru a été entreprise avant la prise en compte de l'avis des Organisations consultatives. Des préoccupations similaires concernent plusieurs centres d'accueil des visiteurs prévus ou en construction au sein du bien, qui ont besoin d'être déplacés. Bien qu'un bon travail soit en cours sur une petite partie du bien, ce n'est tout simplement pas suffisant pour l'instant pour inverser la tendance à la baisse.

La mission a constaté que des mesures urgentes doivent être mises en œuvre au sein du site pour enrayer la détérioration alarmante de la plupart des sites, qui a un impact très négatif sur l'authenticité et l'intégrité du bien, et pour juguler le développement du côté occidental de Gebel Barkal qui pourrait irrémédiablement compromettre son cadre. Ces menaces, associées à l'impact négatif d'un tourisme incontrôlé et à l'absence de protection et de gestion adéquates, ont un impact négatif, et parfois irréversible, sur la VUE du bien.

Il est recommandé que le Comité exprime sa consternation face à la situation actuelle et prie instamment l'État partie de prendre des mesures urgentes pour maîtriser la situation et mettre en œuvre intégralement les recommandations formulées par la mission de 2019.

En réponse à la demande du Comité d'étudier si l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril était justifiée, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, il est recommandé que le Comité soutienne la proposition de la mission de donner à l'État partie un an supplémentaire pour mettre en œuvre ses recommandations et ensuite d'évaluer les avancées effectuées dans la lutte contre la dégradation actuelle en 2020.

Projet de décision : 43 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.59**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour plusieurs bons exemples de travaux de conservation ou de protection entrepris sur certains sites ;
4. Exprime sa grande préoccupation face à l'état de conservation général du bien qui, selon la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2019, est sérieusement menacé par des niveaux alarmants de dégradation du tissu dus à des facteurs environnementaux, à l'absence de contrôles adéquats, à un manque d'entretien approprié, à l'insuffisance des installations muséales et d'entreposage, à l'absence de planification de la gestion, à l'absence de stratégie globale de gestion des équipes de fouilles étrangères, à l'empiétement urbain et au développement de projets, qui ont tous un impact négatif et par endroits irréversible sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande à l'État partie d'appliquer les recommandations de la mission de 2019 ;
5. Note avec beaucoup d'inquiétude qu'une zone située devant le site de Gebel Barkal a été vendue à des fins d'aménagement alors qu'elle devait faire partie de la zone tampon, et prie instamment l'État partie de mettre fin à ces projets d'aménagement et de soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial une modification mineure des limites qui définit les zones tampons du bien ;
6. Note que les problèmes de gestion touristique sur le terrain conduisent à l'entrée de véhicules au sein du bien, ce qui endommage les monuments ;
7. Considère que la situation générale concernant la protection et la gestion du bien dépasse la capacité actuelle de la Corporation nationale des antiquités et des musées (NCAM) pour une gestion efficace, et ce, malgré les efforts de l'État partie ; et qu'un soutien est urgemment nécessaire pour renforcer cette capacité afin de permettre la mise en place de structures de base concernant les limites et la gestion, notamment la gestion touristique ;
8. Considère également que des mesures immédiates doivent être prises pour suspendre les projets potentiellement défavorables jusqu'à ce qu'ils puissent être dûment examinés, et pour prendre des mesures immédiates afin de renforcer la protection et la gestion ;
9. Demande également à la communauté internationale de soutenir le travail urgent de protection et de gestion de l'État partie par une assistance financière, technique ou d'expertise ;

10. ***Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les démarches entreprises pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

55. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1980-2001)

Montant total approuvé : 213 315 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Campagne internationale de sauvegarde de 1973 à 1989

Missions de suivi antérieures

1980 à 2011 : 15 missions techniques ; janvier 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2019 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement foncier et d'infrastructures au sein du bien
- Cadre juridique
- Habitat
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 janvier 2019, le centre du patrimoine mondial a informé l'État partie que le bien serait soumis à un rapport sur son état de conservation destiné à être présenté à la 43^e session du Comité en raison d'inquiétudes concernant des travaux de construction illicites, récents et persistants dans et à proximité du bien. L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 14 mars 2019, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents/>, apportant les informations suivantes :

- Certaines parties du bien en série ont été l'objet d'une expansion récente sans précédent de constructions illégales, notamment dans l'est du cirque romain dans l'élément « zone des collines » ainsi que dans l'École Nationale de Formation des Cadres de police de Salambo ;
- Sur les 42 permis de démolir accordés, 11 n'ont pas été exécutés ;
- Une note officielle envoyée par le Ministère des Affaires Culturelles, le 28 février 2019, au Chef du gouvernement l'informant de la possibilité que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril et lui demandant de demander aux autorités concernées de procéder à l'exécution des permis de démolir ;

- Une réunion organisée pour parler de ces questions le 16 mars 2019 s'est tenue à l'École de formation. Parmi les participants se trouvaient le Directeur général de la Formation de la Sureté Nationale, le Directeur de l'École, le Directeur général de l'Institut National du Patrimoine et l'expert du patrimoine mondial culturel auprès du Ministère des Affaires Culturelles.

Les représentants du Ministère de l'Intérieur et l'École de Formation ont exprimé leur volonté de respecter et appliquer toute décision qui sera prise et de se conformer aux recommandations de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui s'est déroulée du 22 au 26 avril 2019. D'autres questions rapportées par l'État partie comprennent :

- Des bateaux de pêche ont occupé illégalement le port circulaire de l'ancien ensemble portuaire punique ;
- Des modifications de limites du bien n'ont pas encore été formellement approuvées par les autorités compétentes ;
- Le Plan de protection et de mise en œuvre (PPMV) n'a pas encore été approuvé ou mis en œuvre : des plans de préparation pour la présentation du site et la gestion du tourisme débiteront bientôt ;
- Un projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la Décision **42 COM 7B.60** et un Comité directeur et d'orientation de haut niveau pour superviser cette mise en œuvre ont été créés. Une Commission *ad hoc* pour la protection et la mise en valeur du patrimoine a aussi été créée au sein du Conseil municipal.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a répondu rapidement à une demande urgente du Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport sur l'état de conservation. Une mission de conseil a visité le bien du 22 au 26 avril 2019. Le rapport de mission est en cours de finalisation au moment de la rédaction de ce rapport sur l'état de conservation, et sera disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents/>.

Le développement des constructions incontrôlées et non planifiées dans certaines parties du bien en série cause des inquiétudes concernant l'impact négatif que ces constructions peuvent avoir sur les attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, incluant son authenticité et son intégrité. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'utiliser sans délai les instruments et mécanismes nécessaires pour mettre un terme à ces constructions, pour faire exécuter les permis de démolir et, au besoin, en accorder d'autres, et de traiter dans la mesure du possible les questions socioéconomiques susceptibles de soutenir l'extension des constructions incontrôlées dans certaines parties du bien.

Concernant toute nouvelle construction planifiée, il est recommandé que le Comité invite l'État partie à l'informer, via le centre du patrimoine mondial, de tout projet de nouvelle construction ou de restauration majeure susceptible d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre des décisions difficilement réversibles.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les biens culturels du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011), et de soumettre ces évaluations au centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

En outre, il est recommandé que le Comité demande instamment à l'État partie de cesser, ou ne pas commencer, les travaux tant que les évaluations mentionnées ci-dessus n'auront pas été effectuées.

De plus, au vu des menaces potentielles et de l'absence d'un système de gestion et de conservation global du bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de compléter et d'adopter un plan de gestion et de l'intégrer à un plan local de développement.

Un compte-rendu actualisé sur la progression de la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative de 2019, notamment en ce qui concerne la question des constructions illégales dans ou à proximité du bien, devrait être incluse dans le rapport sur l'état de la conservation qui sera soumis par l'État partie d'ici le 1^{er} février 2020.

Projet de décision : 43 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.60**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement l'information fournie par l'État partie mais notes avec inquiétude les travaux de construction récents illégaux et persistants dans et à proximité du bien ;
4. Demande à l'État partie d'utiliser sans délai des instruments et mécanismes nécessaires pour mettre un terme à toutes ces constructions et appliquer les permis de démolir en souffrance et en accorder de nouveaux, et de traiter dans la mesure du possible les questions socioéconomiques susceptibles de soutenir l'extension des constructions incontrôlées dans certaines parties du bien en série ;
5. Demande également à l'État partie d'informer le Comité, via le centre du patrimoine mondial, de son intention d'entreprendre ou d'autoriser des nouvelles constructions ou des restaurations majeures susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Demande en outre à l'État partie de compléter et adopter le plan de gestion et de l'intégrer à un plan de développement local ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les travaux envisagés, conformément aux recommandations de l'ICOMOS concernant les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, et de les soumettre au centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et demande instamment à l'État partie de cesser, ou ne pas commencer, les travaux tant que les évaluations mentionnées ci-dessus n'auront pas été effectuées ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

ASIE-PACIFIQUE

59. Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (Chine) (C 1334)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2011

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1334/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1334/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs (Gestion des visiteurs)
- Habitat et développement (Empiètement/modification de la ligne d'horizon)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1334/>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 juin 2017, à la demande du Centre du patrimoine mondial, l'État partie a soumis un rapport d'avancement exposant les mesures adoptées en réponse aux recommandations émises par le Comité lors de l'inscription du bien dans la décision **35 COM 8B.25** (UNESCO, 2011). L'État partie fait état de la mise en œuvre des points suivants :

- Règlement sur la protection et gestion du bien ;
- Un système de surveillance des visiteurs et de gestion des flux pour les quelque 28 millions de visiteurs par an ;
- Un système d'évaluation d'impact pour les nouvelles constructions au sein du bien et la réalisation d'un grand nombre d'études d'impact pour les nouvelles constructions.

L'ICOMOS a évalué ce rapport en mai 2018 et a conclu dans son étude technique que :

- De plus amples informations étaient nécessaires sur la démolition demandée ou la diminution de la hauteur du pavillon est de l'hôtel Shangri-La ;
- Des inventaires des principaux attributs visuels du bien étaient nécessaires ;
- Le système de surveillance des visiteurs ne comprend pas le suivi de l'impact des visiteurs ;
- La manière dont l'État partie informe le Centre du patrimoine mondial sur les projets envisagés dans la zone reste confuse.

Le 15 mars 2019, l'État partie a soumis un rapport de suivi en réponse à une demande du Centre du patrimoine mondial, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1334/documents/> et fournit les informations suivantes :

- La salle des ascenseurs et les deux étages supérieurs (6^e et 7^e) de l'hôtel Shangri-La ont été démolis en mars 2019. Un rapport sur la démolition a été fourni. Dans la perspective de la démolition, l'État partie a commencé par identifier les vues panoramiques vulnérables sur le bien

en les classant en trois catégories d'importance. L'état idéal de ces vues a également été défini à partir de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE). Une analyse de la visibilité directe a été effectuée à partir de ces vues prédéfinies, et trois options de démolition ont été simulées visuellement et évaluées par un groupe d'experts. Des trois options, la plus radicale, à savoir la suppression de la salle des ascenseurs et de deux étages, a été privilégiée. Les propositions prévoyaient aussi de camoufler le bâtiment en le peignant dans une couleur qui soit en harmonie avec son environnement. Une analyse a été réalisée afin d'élaborer des options d'aménagement paysager destinées à atténuer le reste d'impact visuel de l'hôtel. La solution consiste à le dissimuler en plantant de grands arbres qui devraient atteindre une hauteur de 25 à 30 mètres pour obtenir l'effet souhaité, tout en s'harmonisant avec l'environnement naturel. L'État partie s'est engagé à mettre en œuvre cette option paysagère ;

- D'autres détails ont également été fournis sur la délimitation de dix-sept vues panoramiques vulnérables du paysage culturel du lac de l'Ouest. Il s'agit des vues principales associées aux « Dix lieux panoramiques du lac de l'Ouest » qui ont été reconnus sous la dynastie Song, ainsi qu'aux deux chaussées et aux trois îles. Les vues secondaires protègent les « collines à trois versants » et contrôlent l'espace de transition entre la montagne, la ville et les vues panoramiques très vulnérables du pont Jindai et du quai du bord du lac. Les vues tertiaires visent à contrôler strictement la hauteur des bâtiments urbains derrière les « collines à trois versants » et à analyser la relation harmonieuse entre la ligne d'horizon des zones urbaines à l'est du lac de l'Ouest et les « collines à trois versants ». Pour chaque point de vue, l'horizon de 360 degrés est divisé en quatre parties. Ces vues panoramiques importantes font l'objet d'un suivi afin de protéger les configurations spatiales du paysage de l'ensemble du pourtour du lac et d'éviter l'impact négatif des nouvelles constructions dans et autour des zones urbaines.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial dans la décision **35 COM 8B.25** sont accueillies favorablement.

Au moment de l'inscription, les autorités locales ont reconnu que l'hôtel Shangri-La, construit en 1961, avait eu, avec ses sept étages, un impact négatif considérable sur les vues panoramiques sublimes des collines boisées de certaines parties du lac de l'Ouest.

L'État partie a désormais fourni tous les détails de l'analyse d'impact de l'hôtel, réalisée à partir de sept vues panoramiques situées sur le pourtour du lac de l'Ouest, et de trois options pour réduire son impact visuel, la plus extrême étant la suppression de deux étages, qui a été considérée comme la plus appropriée.

Suite à l'expiration du bail de l'hôtel en octobre 2018, il a été procédé en mars 2019 à la démolition de la salle des ascenseurs et des deux étages supérieurs du pavillon est de l'hôtel Shangri-La. La diminution de la hauteur, conjuguée à l'initiative de peindre le bâtiment d'une couleur qui s'harmonise avec son environnement, a atténué l'impact visuel négatif de ce bâtiment sur certaines vues panoramiques essentielles du lac de l'Ouest, comme en témoignent les images envoyées, prises avant et après. Bien qu'un certain impact visuel négatif demeure du fait que les bâtiments restent en partie visibles depuis quatre points d'observation (point d'observation de Gushan Nord, point d'observation du Pavillon de l'envol des grues, chaussée Bai sur le point d'observation du lac, et point d'observation du pont Jindai), l'État partie propose de réduire ces impacts en plantant de grands arbres sur la place proche du mur est du bâtiment et dans les pentes des champs qui s'étendent au sud du bâtiment. Il convient de saluer l'engagement des autorités locales à mener à son terme cette transformation d'envergure.

Le rapport donne également des indications claires pour l'identification des vues panoramiques importantes, leur suivi et leur relation avec les propositions de développement, ce qui garantit la protection stricte de la ligne d'horizon et des lignes des collines intermédiaires autour du lac de l'Ouest et à l'extérieur de la zone urbaine.

Au moment de l'inscription, la difficulté de contrôler la pression du développement urbain, ainsi que l'impact négatif éventuel de la pression exercée par les visiteurs ont été notées. Le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que la protection soit effectuée de manière adéquate, afin que les changements progressifs n'aient pas d'impact sur l'harmonie générale du paysage. Il a souligné en particulier la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'empiétement de la ville derrière les collines qui sont visibles depuis le lac, que tous les aménagements pertinents fassent l'objet d'études d'impact

sur le patrimoine analysant leurs effets sur les attributs de la VUE, et que les dispositifs de gestion des visiteurs soient renforcés.

Sachant qu'il est indispensable que la ville de Hangzhou ne s'étende pas sur les pentes des collines qui encadrent les vues du lac de l'Ouest depuis la chaussée, le Comité pourrait souhaiter réitérer ses recommandations en ajoutant que la gestion du cadre urbain du bien devrait refléter la Recommandation de l'UNESCO sur les paysages urbains historiques de 2011. Enfin, comme le souligne l'étude technique de l'ICOMOS de 2018, il importe que l'État partie intègre le suivi de l'impact des visiteurs dans le cadre de gestion du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **35 COM 8B.25**, adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),*
3. *Se félicite des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations faites lors de l'inscription du bien ;*
4. *Félicite l'État partie pour sa détermination à atténuer les principaux impacts visuels négatifs de l'hôtel Shangri-La, qui ont été identifiés et reconnus lors de l'inscription, en supprimant les 6^e et 7^e étages du bâtiment, en proposant de peindre le bâtiment dans une couleur qui se fonde dans l'environnement et en traitant le reste des impacts négatifs en plantant des arbres comme bouclier visuel ;*
5. *Estime que cette transformation a été très efficace et le sera encore plus une fois que les arbres seront plantés et auront poussé, et qu'elle reflète une ferme détermination à protéger l'intégrité visuelle du bien ;*
6. *Se félicite également des analyses d'impact détaillées, réalisées avec la participation d'experts pour définir le projet et enregistrer ses résultats ;*
7. *Estime également qu'il est indispensable de veiller à ce que la ville de Hangzhou ne s'étende pas sur les pentes des collines qui encadrent les vues du lac Ouest depuis la chaussée et réitère ses recommandations faites à l'État partie lors de l'inscription pour que celui-ci prenne les mesures suivantes :*
 - a) *Renforcer les dispositions relatives à la gestion des visiteurs,*
 - b) *Conserver la ligne d'horizon des collines au nord et au sud, telle qu'on la voit en regardant vers l'est, et s'assurer qu'aucun empiètement de la ville derrière ces collines n'est visible depuis le lac et que tous les aménagements pertinents sont soumis à des études d'impact sur le patrimoine, qui tiennent compte de l'impact sur les attributs de valeur universelle exceptionnelle du bien,*
 - c) *Veiller à ce que la protection en place soit correctement appliquée dans la pratique, afin que les changements progressifs n'aient pas d'impact sur l'harmonie générale du paysage ;*
8. *Recommande également à l'État partie de veiller à ce que la gestion du cadre urbain du bien reflète la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques et que le suivi de l'impact des visiteurs figure dans le cadre de gestion du bien ;*

9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre et les Organisations consultatives.

61. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999-2006

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/241/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2001 à 2003)

Montant total approuvé : 92 370 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/241/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : financement de missions d'experts dans le cadre de la Convention France-UNESCO (2003, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2011) pour un montant total de 25 000 Euros.

Missions de suivi antérieures

2000 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2001 : mission d'expertise pour évaluation technique ; 2003 et 2004 : missions de conseil du Centre du patrimoine mondial et d'experts ; août 2005 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2006 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2009 : mission technique sur le bien du Bureau de l'UNESCO à New Delhi

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport (Absence de réglementation limitant la circulation des poids lourds)
- Infrastructures de transport de surface (Projet de construction de deux ponts suspendus à l'intérieur du bien ; Projet de construction pour l'élargissement de la route près de l'ancien réservoir de Kamalapur ; Projet de dérivation pour dévier le trafic de poids lourds du bien)
- Développement commercial (Travaux de démolition dans le bazar de Hampi, près du temple de Virupaksha)
- Exploitation hydraulique (Irrigation pour l'agriculture intensive consommatrice d'eau)
- Habitat

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/241/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis en 2018 le rapport sur l'état de conservation qui était demandé par le Comité dans sa décision **41 COM 7B.90** (Cracovie, 2017). La demande du Comité concernait en particulier l'élargissement de la route dans la zone du réservoir de Kamalapur, activité qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Sur la base d'informations reçues d'un tiers, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 11 février 2019, demandant des informations sur un cas présumé de vandalisme au sein du bien. Le 29 mars 2019, l'État partie a adressé une réponse, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/241/documents>. Cette réponse comprend une brève déclaration sur l'état de conservation du bien.

L'acte de vandalisme signalé sur les médias sociaux consistait à abattre un pilier d'un *mandapa* dans le temple de Vishnu, qui fait partie du bien du patrimoine mondial. L'État partie a indiqué que des responsables de l'Archaeological Survey of India (ASI) ont rapidement déposé plainte contre x auprès de la police locale et que, suite à une inspection de la structure vandalisée, l'enquête policière a permis d'arrêter trois suspects en une semaine. Un jugement a ordonné que le pilier abattu soit rétabli dans sa position initiale en présence des agents compétents de l'ASI, ce qui a été fait. Le personnel responsable de l'ASI (mini-circonscription de Hampi, sous-circonscription de Kamalapur) a assuré par écrit au Centre du patrimoine mondial que de tels incidents ne se reproduiraient plus.

De plus, l'État partie a fait état d'une collaboration entre l'autorité de gestion de la zone du patrimoine mondial de Hampi et l'ASI depuis 2016 pour rédiger et mettre en œuvre le plan de gestion intégrée du bien et pour rédiger le plan directeur de l'ensemble du site de Hampi (29 villages, dont 4 sont situés dans les limites du bien du patrimoine mondial). En conséquence, l'ASI n'est désormais responsable que de 57 des sites du bien et fait office d'agence de coordination sur les questions de développement, tandis que le Département d'État d'Archéologie est responsable de 1 600 sites s'étendant sur 41,8 km².

L'État partie a fourni un rapport sur les principaux travaux de conservation entrepris pendant les exercices financiers 2017-2019 (annexe 7) et décrit les améliorations apportées aux équipements publics et la modernisation des équipements touristiques dans l'ensemble du bien (annexe 8).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les avancées effectuées par l'État partie telles qu'identifiées dans la lettre de réponse susmentionnée sont accueillies favorablement, en particulier en ce qui concerne l'enquête immédiate et l'ordonnance du tribunal visant à mettre en œuvre des mesures correctives s'agissant de l'acte de vandalisme au temple de Vishnu.

La collaboration entre l'autorité de gestion de la zone du patrimoine mondial de Hampi et l'ASI sur le plan de gestion intégrée du bien et le plan directeur de l'ensemble du site de Hampi a clarifié les périmètres de responsabilité et est également accueillie favorablement.

Toutefois, l'État partie n'a fourni aucune information sur la question de l'élargissement de la route dans la zone du réservoir de Kamalapur. Cette question reste donc une source de préoccupation car le Comité a estimé qu'elle pourrait avoir un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien dans sa décision **41 COM 7B.90**. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir d'urgence des informations à cet égard, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 43 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.90** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité dans sa décision susmentionnée, mais note la soumission d'informations sur l'état de conservation du bien en réponse à une demande de vérification d'informations provenant de tiers envoyée par le Centre du patrimoine mondial dans le cadre du paragraphe 174 des *Orientations* ;
4. Note également les informations faisant état de vandalisme au temple de Vishnu, situé au sein du bien du patrimoine mondial, accueille favorablement l'action immédiate de l'État partie et prend note de l'ordonnance du tribunal concernant les mesures correctives prises pour contrer ces actes de vandalisme ;
5. Accueille également favorablement la collaboration entre l'Autorité de gestion de la zone du patrimoine mondial de Hampi et l'Archaeological Survey of India (ASI) pour élaborer

et mettre en œuvre le plan de gestion intégrée du bien du patrimoine mondial de Hampi et pour élaborer le Plan directeur de l'ensemble du site de Hampi ;

6. *Regrette également* que, malgré sa demande précédente, l'État partie n'ait pas encore fourni d'informations sur le projet d'élargissement de route près du réservoir de Kamalapur, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et réitère sa demande que l'État partie fournisse d'urgence des informations détaillées concernant ce projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

62. Chemins de fer de montagne en Inde (Inde) (C 944ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/944/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2001 à 2004)

Montant total approuvé : 58 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/944/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

483 357 dollars EU d'un projet des Chemins de fer indiens via un Fonds-en-dépôt autofinancé, mis à disposition au Bureau de l'UNESCO à New Delhi pour la mise en place d'une structure de conservation et de gestion exhaustive

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien :

- Systèmes de gestion/Plans de gestion (Absence d'un plan de gestion adapté ; Absence d'une unité pour la conservation du patrimoine ; Absence d'une zone tampon)

Matériel d'illustration : voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/944/>

Problèmes de conservation actuels

Suite à la communication d'informations par des tiers, le Centre du patrimoine mondial a envoyé quatre courriers à l'État partie (26 juin 2017, 11 juillet 2017, 18 juillet 2018 et 14 février 2019) concernant la détérioration de l'état de conservation du Darjeeling Himalayan Railway (DHR), qui fait partie du bien du patrimoine mondial des Chemins de fer de montagne en Inde. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de vérifier les informations reçues concernant : i) l'absence de suivi et d'entretien général ; ii) l'empiètement grave de constructions illégales ; iii) et le déversement de déchets le long des

voies. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'État partie n'avait répondu à aucun de ces courriers.

Le Bureau de l'UNESCO à New Delhi a effectué une mission à Darjeeling et Calcutta (19-29 mai 2018) et formulé les observations suivantes :

- Il semble qu'il n'existe pas de structure adéquate pour s'occuper de la conservation des biens et des attributs du patrimoine qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Bon nombre des principaux attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien ont perdu d'importants éléments structurels et/ou décoratifs ;
- Les limites du bien ne semblent pas avoir été correctement définies, car il n'existe pas actuellement de carte claire ni de zone tampon établie ;
- Le bien souffre de graves empiétements de constructions illégales et de déversements de déchets le long des voies ferrées ;
- Les trains et les voies ferrées souffrent d'un entretien insuffisant ;
- De nombreux bâtiments des gares, qui sont identifiés comme des attributs importants de la VUE du bien, ont perdu leur tissu d'origine et se sont sérieusement détériorés depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et ses extensions ultérieures (1999, 2004 et 2008). Dans la plupart des cas, cela résulte d'initiatives de « modernisation » hasardeuses, aggravées par l'absence d'entretien. Les bâtiments des gares de Sonada et de Gayabari, endommagés lors des émeutes de 2017, n'ont pas été restaurés.

Au moment de l'inscription en 1999, la majeure partie des 88 kilomètres de trajet du DHR traversait des paysages forestiers ou des plantations de thé, mais à l'heure actuelle, une grande partie du DHR circule entre des maisons et des magasins construits illégalement, et une grande partie de cet empiétement se trouve dans un corridor de 20 mètres appartenant à la Northern Frontier Railway Zone et au Ministère du transport routier. Les logements illégaux sont si proches du chemin de fer qu'il n'y a que peu ou pas d'espace entre les unités d'habitation et celui-ci.

De plus, les locomotives à vapeur du DHR utilisent du charbon de qualité inférieure au lieu du charbon vapeur produit pour les locomotives à vapeur, ce qui produit des cendres et des fumées polluantes et a un impact négatif sur le moteur des locomotives.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de mission du Bureau de l'UNESCO à New Delhi et les informations envoyées par des tiers au Centre du patrimoine mondial décrivent une perte importante des éléments architecturaux d'origine des bâtiments ferroviaires et une usure cumulée des locomotives et du matériel roulant du chemin de fer depuis l'inscription. Cette situation s'ajoute à l'impact de l'empiétement des habitations illégales et du développement commercial, qui a considérablement modifié le caractère du corridor ferroviaire et de son paysage environnant et menace la VUE du bien et son caractère.

Ces problèmes proviennent de l'absence de système de gestion axé sur les priorités en matière de protection, d'entretien et de conservation et de capacité à les mettre en œuvre. Il y a également un manque général de compréhension des besoins uniques de gestion du patrimoine des chemins de fer à vapeur à voie étroite. À cet égard, l'absence de personnel convenablement formé pour exploiter le chemin de fer constitue un facteur aggravant important.

Il est urgent de clarifier les limites du bien et d'établir une zone tampon afin d'assurer sa protection, de définir des priorités de gestion et de maintenir la relation des chemins de fer avec les paysages que chacun a contribué à créer.

Il est regrettable qu'entre 2017 et 2019, l'État partie n'ait pas répondu aux demandes d'information répétées du Centre du patrimoine mondial concernant l'absence de suivi et d'entretien général, l'empiétement grave de constructions illégales et le déversement de déchets sur les voies du bien. Compte tenu de ces questions urgentes, il convient de se féliciter de l'initiative des chemins de fer indiens de mettre en place un projet de fonds-en-dépôt autofinancé pour l'élaboration du Plan global de conservation et de gestion (CCMP) du bien. La finalisation et la mise en œuvre du CCMP est une priorité fondamentale qui doit également inclure la création d'une unité de conservation et de gestion spécifique pour le bien du patrimoine mondial. Cela est conforme à la décision **CONF 209 VIII.C.1** du Comité, adoptée lors de l'inscription (Marrakech, 1999), dans laquelle le Comité avait déjà attiré l'attention de l'État partie sur les recommandations de l'ICOMOS concernant : « (a) la création d'une unité de

conservation du patrimoine ; (b) l'établissement d'une zone tampon le long du bien ; et (c) l'établissement d'un plan de gestion adapté ». Le renforcement des capacités de tous ceux qui participent à la gestion et à l'exploitation du chemin de fer et de sa zone tampon (une fois celle-ci établie) est également essentiel.

Il est donc recommandé au Comité d'exprimer sa préoccupation au sujet des dommages subis par le bien et de l'érosion des attributs de sa VUE, en raison de l'absence de protection, d'entretien et de gestion appropriés depuis son inscription.

Afin d'éviter de nouveaux dommages et d'obtenir l'avis et le soutien d'experts, il est en outre recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour aider celui-ci à évaluer l'état de conservation du bien, à identifier les priorités d'action et à en rendre compte, tout en formulant une série de recommandations à l'État partie afin de prévenir une érosion accrue de la VUE du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **CONF 209 VIII.C.1, 29 COM 8B.31 et 32 COM 8B.28**, adoptées respectivement à ses 23^e (Marrakech, 1999), 29^e (Durban, 2005) et 32^e (Québec, 2008) sessions,*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis les informations demandées par le Centre du patrimoine mondial entre 2017 et 2019 concernant le manque de suivi et d'entretien général, l'empiétement grave par des constructions illégales et le déversement de déchets le long des voies du bien ;*
4. *Prend note des résultats de la mission de 2018 effectuée sur le site par le Bureau de l'UNESCO à New Delhi et exprime sa préoccupation du fait de l'érosion des attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle (VUE), en raison des problèmes de gestion rencontrés par le bien depuis son inscription il y a 20 ans, et de la non-application des recommandations formulées par l'ICOMOS lors de cette inscription ;*
5. *Se félicite de l'initiative des Chemins de fer indiens de mettre en place un projet via un fonds-en-dépôt autofinancé pour aider à élaborer un Plan global de conservation et de gestion (CCMP) du bien afin de résoudre les problèmes connus de longue date, et demande à l'État partie de :*
 - a) *Mettre en œuvre ce plan une fois qu'il aura été examiné par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,*
 - b) *Créer une unité de conservation et de gestion du bien ;*
6. *Recommande à l'État partie de soumettre au Comité du patrimoine mondial une proposition de clarification des limites du bien et de définition d'une zone tampon, ainsi que des détails sur la politique et les instruments juridiques proposés pour améliorer la protection et la gestion du bien ;*
7. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour l'aider à évaluer l'état de conservation du bien, à identifier les priorités d'action et à en rendre compte, tout en formulant une série de recommandations pour l'État partie visant à empêcher une nouvelle érosion de la VUE du bien ;*

8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

65. Paysage archéologique sassanide de la région du Fars (Iran, République islamique d') (C 1568)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2018

Critères (ii)(iii)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1568/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1568/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien:

- Nécessité de modifier les délimitations des éléments constitutifs restants
- Nécessité de finaliser un plan de gestion et de conservation intégré pour le bien
- Activités de conservation immédiates nécessaires pour tous les éléments constitutifs de la série qui présentent un risque d'effondrement ou qui sont dans un état de détérioration grave

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1568/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 9 avril 2019, disponible à <https://whc.unreglemesco.org/fr/list/1568/documents/> et aborde des recommandations faites au moment de l'inscription du bien en 2018 (décision **42 COM 8B.21**) comme suit :

- L'État partie informe qu'il considère que la recommandation d'ajuster les délimitations des éléments de Firouzabad et de Bishapour n'est pas applicable, en raison de la distance entre les sites et de la présence de nouveaux établissements dans cette zone. L'État partie a entrepris de fournir de nouveaux règlements pour les zones tampons des deux éléments ci-dessus mentionnés, concernant des restrictions sur de nouveaux aménagements et des activités touristiques ;
- Le plan de gestion et de conservation intégré (PGCI) pour le bien est en cours de finalisation, y compris des stratégies de préparation aux risques et de réponse aux catastrophes ;
- S'agissant de la recommandation du Comité d'assurer la priorisation d'activités de conservation immédiates, l'État partie indique qu'un certain nombre de recherches ont été menées par l'Organisation iranienne du Patrimoine culturel, de l'Artisanat et du Tourisme (Iranian Cultural Heritage Handicrafts and Tourism Organization (ICHHTO)), incluant des discussions avec des membres du comité de l'ICOMOS ISCARSAH (International Scientific Committee on the Analysis and Restoration of Structures of Architectural Heritage, Comité Scientifique International sur

l'analyse et la restauration des structures du patrimoine architectural) au sujet du dôme de Qaleh Dokhtar en octobre 2018. D'autres travaux, dont la restauration structurelle immédiate de Sarbazkhane et des tours à l'extrémité septentrionale des fortifications de la citadelle royale, sont énumérés dans le rapport, mais n'y sont pas décrits en détail ;

- En ce qui concerne la nécessité d'envisager des études géophysiques dans l'élément d'Ardashir Khurreh et pour limiter des pratiques agricoles dans des zones archéologiquement sensibles, l'État partie indique qu'une collaboration franco-iranienne va lancer de premiers tests en novembre 2019 afin d'appliquer des techniques de géophysique plus adaptées ;
- L'État partie met au point un nouveau cadre pour la documentation, l'étude et l'analyse de structures et de reliefs. Le nouveau système de suivi sera pleinement intégré dans le PGCI. Des appareils de mesure des fissures permettant d'améliorer le suivi ont été installés pour la citadelle royale ;
- L'État partie a fourni des informations concernant un large éventail de travaux de gestion et de conservation pertinents, parmi lesquels : la documentation et l'examen de l'état de conservation de plusieurs sites, la restauration d'œuvres décoratives (Arg-e Shai à Bishapour) ; diverses actions pour réorganiser des parcs de stationnement, la gestion de l'eau, l'infrastructure électrique et l'éclairage ; l'élimination chimique de la végétation ; diverses expositions, la formation et des manifestations associant la communauté ; et le dragage de la rivière à proximité de Tang-e Chogan. Plusieurs de ces activités sont décrites, alors que la plupart sont simplement répertoriées dans le rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie montre que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne plusieurs recommandations du Comité du patrimoine mondial formulées au moment de l'inscription. En particulier, l'indication de l'État partie, selon laquelle des modifications du plan de gestion sont en cours de révision finale, est accueillie favorablement, y compris les dispositions pour la préparation aux risques, la gestion des catastrophes et la documentation améliorée et les modalités du suivi. Le Comité pourrait en conséquence souhaiter demander à l'État partie de soumettre le plan de gestion au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à son adoption. Il est pris note des efforts déployés pour lancer des études géophysiques de la ville de Gur (Ardashir Khurreh) en 2019, de même que des divers travaux de gestion et de conservation du site qui ont été répertoriés par l'État partie.

Alors que peu de temps s'est écoulé depuis l'inscription, des progrès pour répondre aux besoins urgents de conservation et les prioriser ont néanmoins été relativement modestes, étant donné qu'un certain nombre de sites évalués dans le cadre de l'évaluation par ICOMOS étaient dans un mauvais état de conservation et risquaient de subir un délabrement plus poussé ou même un effondrement. Une approche de conservation bien planifiée, évitant des reconstructions importantes, est nécessaire pour assurer la préservation du bien à long terme, et le Comité pourrait souhaiter que cet aspect soit traité en tant que priorité et intégré dans le PGCI.

La réponse de l'État partie concernant la recommandation d'ajuster les délimitations des éléments de Firouzabad et de Bishapour est notée, bien que les raisons justifiant la recommandation du Comité demeurent valables. Alors que les travaux en cours de l'État partie pour modifier la réglementation qui s'applique aux zones tampons, notamment des restrictions sur de nouvelles constructions, des limites à l'expansion de villages existants, et des exigences visant des entreprises de tourisme, constituent une étape intermédiaire éventuellement utile, cette réglementation doit encore être adoptée et mise en œuvre. Il est par conséquent considéré que les délimitations des éléments restent trop resserrées et doivent être élargies pour inclure l'environnement paysager des caractéristiques architecturales et archéologiques. Il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de réitérer sa demande à l'État partie d'œuvrer à la reconnaissance de ces problèmes en ajustant les délimitations des éléments.

La liste d'activités complémentaires concernant la conservation et la gestion des sites est notée, étant entendu, qu'en temps utile, de telles activités seront pleinement intégrées dans un plan de conservation et de gestion en état de fonctionner et feront l'objet d'un suivi et d'un examen régulier.

Enfin, il est noté que la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire a été révisée et qu'un projet ayant fait l'objet d'un accord sera présenté pour adoption à la présente session du Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision: 43 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

8. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
9. Rappelant la décision **42 COM 8B.21**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
10. Prend note des progrès accomplis par l'État partie et demande qu'il continue à travailler sur les problèmes identifiés au moment de l'inscription, notamment en :
 - a) *Ajustant les délimitations des éléments du bien en série pour inclure l'environnement paysager des attributs archéologiques et architecturaux à l'intérieur des délimitations et/ou de la zone tampon du bien du patrimoine mondial ;*
 - b) *Adoptant et mettant en œuvre la nouvelle réglementation proposée pour les zones tampons des éléments de Firouzabad et de Bishapour,*
 - c) *Finalisant, en priorité, le plan de conservation et de gestion intégré pour le bien, y compris des stratégies de préparation aux risques et de réponse aux catastrophes, et soumettant ce plan au Centre du patrimoine mondial préalablement à son adoption officielle pour examen par les Organisations consultatives,*
 - d) *Assurant que des attributs en mauvais état, risquant une grave détérioration ou risquant un effondrement sont identifiés, suivis et bénéficient d'une priorité de premier plan pour des programmes de conservation et des ressources,*
 - e) *Menant des études géophysiques pour le site d'Ardashir Khurreh afin d'identifier des zones de sensibilité archéologique, et assurant que des pratiques agricoles sont interdites dans des zones archéologiquement sensibles,*
 - f) *Établissant un système de suivi qui soit approprié pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien et intègre pleinement les modalités du suivi dans le plan de conservation et de gestion intégré ;*
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

67. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add.2

74. Églises baroques des Philippines (Philippines) (C 677bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1993

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/677/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1997-1998)

Montant total approuvé : 27 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/677/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

juillet 1998: mission d'expert de l'ICOMOS; juillet 2000: mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de plan de construction d'un ossuaire afin de remplacer l'inhumation initiale de 159 corps (problème résolu)
- Eau (pluie/nappe phréatique, nécessité d'une solution à long terme pour contrôler le flux d'eaux pluviales) (problème résolu)
- Habitat
- Utilisations et associations rituelles/spirituelles/religieuses

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/677/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations de la société civile, y compris des informations relayées par les médias, sur un projet de construction de pont Binondo-Intramuros, qui traverserait le fleuve Pasig et relierait Binondo à Intramuros (la zone tampon de l'église San Agustin de Manille quartier d'Intramuros), projet auquel ICOMOS Philippines était formellement opposée.

Le 24 septembre 2018, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie, en joignant la prise de position d'ICOMOS Philippines ainsi que des articles des médias, et a demandé des informations complémentaires. Le 11 février 2019, le Centre du patrimoine mondial a informé l'État partie que le Comité examinerait l'état de conservation du bien.

Les 14 et 27 décembre 2018, l'État partie a indiqué que le projet de pont était financé grâce à un accord entre les Philippines et la République populaire de Chine. Un rapport sur l'état de conservation a été soumis le 28 février 2019 et est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/677/documents/>.

L'État partie rapporte que la construction du pont a été temporairement interrompue pendant que le Département des travaux publics et des routes (DPWH) réalise l'évaluation d'impact archéologique et patrimonial (EIAP) ainsi que d'importantes modifications de conception, en réponse aux efforts coordonnés de la Commission nationale pour la culture et les arts (NCCA), l'Administration d'Intramuros et le Musée national avec le DPWH. L'EIAP sera envoyée une fois achevée.

Parallèlement à l'EIAP, l'État partie prend différentes mesures pour résoudre l'impact potentiel du projet, comme :

- Veiller en permanence à ce que seuls les véhicules légers soient autorisés à passer par Intramuros,
- Prévoir de transformer en voie piétonne la route proche de l'église afin d'atténuer l'impact négatif lié à une augmentation du trafic,

- Envisager la protection des structures patrimoniales avoisinantes à l'aide d'un mur de terre stabilisé mécaniquement,
- Ne pas compromettre le fleuve et sa promenade et équiper le pont de voies piétonnes et de pistes cyclables,
- Intégrer les espaces ouverts à la conception du projet.

L'Administration d'Intramuros a élaboré le Plan de gestion de la conservation (CMP) d'Intramuros, qui devrait définir les mesures à prendre pour conserver Intramuros et pour contrôler différentes variables telles que le trafic et le tourisme.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est encourageant de constater que l'État partie est déterminé à protéger les attributs de l'église San Agustin d'Intramuros, Manille, qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en étroite coordination entre le NCCA, l'Administration d'Intramuros, d'autres agences culturelles et le DPWH. Il est cependant regrettable qu'une décision de construire le pont Binondo-Intramuros ait été prise et que les travaux aient commencé avant l'évaluation des impacts potentiels du projet, non seulement sur la VUE du bien mais également sur les structures patrimoniales proches.

La suspension temporaire de la construction du pont jusqu'à l'achèvement de l'étude d'impact archéologique et patrimonial (EIAP) est bienvenue ; elle devrait être réalisée conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Il est également pris acte du fait que le DPWH apporte d'importantes modifications à sa conception. Les détails du projet modifié doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront disponibles et avant de prendre toute décision difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Le NCCA, l'Administration d'Intramuros et d'autres organismes culturels devraient poursuivre leurs concertations étroites avec le DPWH pour s'assurer que l'EIAP soit achevée dès que possible et que toutes les structures patrimoniales potentiellement affectées et tous les impacts possibles sur l'église San Agustin d'Intramuros soient pris en compte dans le cadre des modifications apportées au projet.

L'élaboration du Plan de gestion de la conservation (CMP) proposé pour Intramuros est accueillie favorablement et jugée nécessaire pour renforcer les contrôles sur la protection et le développement du bien et plus généralement d'Intramuros. Si les efforts de l'État partie pour lancer différents plans visant à remédier à l'impact du projet sont encourageants, l'achèvement du CMP et de l'EIAP est à présent urgent pour bien comprendre l'impact du projet et définir et élaborer des mesures d'atténuation. Le Comité devrait demander à l'État partie de soumettre le projet de CMP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant son achèvement et sa mise en œuvre.

Il est enfin recommandé au Comité d'encourager l'État partie à surveiller non seulement l'église San Agustin d'Intramuros Manille, mais aussi d'autres éléments du bien, et de rappeler à l'État partie son obligation d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet de développement ou intervention majeure susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, avant de prendre toute décision qui serait difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 43 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Prend acte de l'engagement de l'État partie à protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et note avec satisfaction la suspension temporaire de la construction du pont de Binondo-Intramuros jusqu'à ce que l'étude d'impact archéologique et patrimonial (EIAP) du projet soit achevée et que toute modification majeure apportée à sa conception soit effectuée ;
3. Encourage l'État partie à poursuivre une coordination et une concertation étroites entre la Commission nationale pour la culture et les arts, l'Administration d'Intramuros, d'autres

agences culturelles et le Département des travaux publics et des routes pour s'assurer que l'EIAP soit achevée dans les meilleurs délais, et que toutes les structures du patrimoine potentiellement affectées et tous les impacts possibles sur l'église San Agustin de Intramuros soient pris en compte dans la modification du projet ;

4. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) L'EIAP du projet, préparée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial,
 - b) Les détails du projet modifié de construction du pont,
 - c) Le projet de Plan de gestion de la conservation pour Intramuros, avant son achèvement et sa mise en œuvre ;
5. Encourager également l'État partie à suivre régulièrement tous les éléments du bien et lui demande également d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet de développement ou de toute intervention majeure qui pourrait avoir un impact sur la VUE du bien avant de prendre toute décision qui serait difficile à inverser, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

77. Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add.2

78. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1993

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/602/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1995 à 2016)

Montant total approuvé : 100 960 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/602/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

2016 : 30 670 dollars EU du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour l'application de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (HUL, 2011) dans les biens du patrimoine mondial « Centre historique de Boukhara » et de « Samarkand – carrefour des cultures »

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; octobre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2018 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (Absence d'un véritable plan de conservation et de gestion ; Absence de directives dans la réhabilitation de l'habitat)
- Activités de gestion (Absence de coordination concernant les activités de conservation et de restauration menées dans le cadre du programme d'État ; Absence d'entretien continu et état de conservation variable des monuments)
- Habitat, Développement commercial (Emploi des matériaux et de méthodes de construction modernes, méthodes inappropriées de restauration et de reconstruction ; Infrastructures d'utilité et de service)
- Infrastructures de transport de surface (Routes)
- Fouilles archéologiques et reconstruction sur le site du marché de Shakhristan
- Autres : Dégradation des maisons traditionnelles
- Intensité du trafic, la pollution et la mauvaise qualité du réseau d'égout (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/602/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de conseil de l'ICOMOS a visité le bien en avril 2018. Par la suite, l'État partie a soumis des rapports sur l'état de conservation les 1^{er} décembre 2018 et 3 janvier 2019. Les deux rapports sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/602/documents/> et mettent en lumière les actions suivantes entreprises par l'État partie :

- La résolution du Cabinet du 9 juillet 2018 aligne la politique nationale de conservation avec la *Convention du patrimoine mondial* ;
- Un groupe de travail inter-organisationnel a été créé afin de traiter les problèmes émergents dans le bien ;
- Une feuille de route a été élaborée afin de traiter les questions de conservation du bien ;
- Un moratoire a été mis en place sur tous les travaux de construction et d'amélioration du bien en attendant que les documents de gestion soient élaborés et examinés ;
- Un conseiller a été engagé afin de développer un Plan directeur pour la ville, incluant un projet de planification détaillé qui couvre la période jusqu'en 2022 et tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Le Cabinet a adopté la résolution No. 435, qui accorde au bien le statut de 'zone de protection particulière'. Cette résolution, exprime aussi le besoin d'élaborer des réglementations et des orientations pour le bien, incluant des réglementations en matière de conservation, de gestion et de tourisme.

Au niveau local, les autorités municipales de Boukhara ont créé un Comité directeur du bien du patrimoine mondial chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en utilisant un système de zones de protection. L'État partie a inclus le document 'Régime d'entretien et d'utilisation des zones de protection 2018' en annexe de son rapport, qui définit les zones de protection de la ville et présente des dispositions générales, qui alimentera le plan directeur du bien, actuellement en cours d'élaboration. Il est prévu que ces zones seront intégrées au cadastre. Le Régime des zones de protection a été soumis à l'examen technique de l'ICOMOS.

L'Inspection de la conservation du patrimoine culturel, en tant qu'organe mandaté pour gérer le bien, a effectué les tâches suivantes :

- Mise en place d'un processus de consultation local pour les parties prenantes des communautés ;
- Lancement de l'identification de techniques appropriées et de matériaux requis pour des projets de restauration et installation d'un laboratoire de recherche à cet effet ;

- Établissement d'un inventaire afin de définir et de signaler les limites du bien avec des panneaux de signalisation ;
- Révision et actualisation du plan de gestion et obtention de l'aval du Cabinet des Ministres ;
- Lancement de fouilles archéologiques dans la zone du nouveau marché du Shakhristan.

L'État partie s'est engagé dans un partenariat avec l'Institut international d'études sur l'Asie centrale de l'UNESCO (IICAS), qui agira en tant qu'autorité de coordination pour les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les projets planifiés dans le bien. Ces EIP seront également soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. La mission conjointe de haut niveau Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui a visité Shakhrisyabz en janvier 2019 a également visité Boukhara, où elle a organisé une session de formation et rencontré les représentants officiels.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La protection, la gestion et le maintien de l'authenticité et de l'intégrité du centre historique de Boukhara ont été source d'inquiétude depuis 1997 (voir WHC.97/CONF.208/04B et WHC.97/CONF.208/08B). La mission de conseil de l'ICOMOS d'avril 2018 a rapporté de récents dommages et des destructions importantes causés aux attributs de la VUE du bien, en lien direct avec le Projet de planification détaillée du développement du centre historique de Boukhara (PDP), qui est fondé sur un décret national visant à encourager le développement touristique dans le bien et sa région. Le PDP a amélioré les conditions de vie grâce à l'installation de services civiques et comprend des constructions et des restaurations à grande échelle ainsi que des développements infrastructurels ; le PDP a cependant conduit à l'effondrement de parties de monuments importants, à l'élargissement des rues et à des changements de la topographie urbaine du bien, détruisant potentiellement des attributs archéologiques. Le PDP n'a pas été évalué au travers d'une EIP et les projets qu'il prévoit n'ont pas été communiqués au Centre du patrimoine mondial avant leur mise en œuvre. La mission de conseil de 2018 a noté que la poursuite de la mise en œuvre du PDP pourrait avoir de sérieux impacts négatifs irréversibles sur la VUE du bien, comme le pourraient des activités de reconstruction de monuments endommagés si l'on utilise des matériaux et des méthodes inappropriées.

La mission de 2018 a conclu que les systèmes de gestion et de planification du bien sont inadéquats et souffrent d'un manque de ressources humaines. Le Comité pourrait par conséquent demander à l'État partie d'adopter des mesures institutionnelles et juridiques urgentes afin de contrôler le développement urbain. La mission a aussi rapporté que, bien qu'un plan de gestion intégré pour le bien ait été achevé en 2017, ce dernier n'a pas encore été soumis aux Organisations consultatives pour examen ou adopté légalement.

Le fait que le plan directeur ait été adopté sans avoir été soumis pour examen par les Organisations consultatives est une source importante d'inquiétude et le Comité pourrait souhaiter demander que l'État partie soumette le plan directeur aussi vite que possible. L'élaboration de directives appropriées en matière de conservation et de restauration, ainsi que l'établissement d'un cadre juridique exhaustif pour la protection de la VUE du bien demeure une priorité urgente. Il est également important que le Plan de gestion pour le bien soit intégré au Plan directeur, conformément à l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011.

En outre, tandis que le processus de consultation des parties prenantes annoncé est accueilli très favorablement, il est nécessaire de vérifier son efficacité. Avant d'organiser des concours de conception architecturale pour les nouveaux projets ou de commencer tout nouveau projet de développement ou tous travaux de restauration majeurs, des propositions détaillées devraient être soumises au centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

La décision de l'État partie d'adopter les résolutions du Cabinet pour ce qui est de la protection du bien, d'imposer un moratoire à la construction et au développement dans le bien, et d'installer un laboratoire de restauration est accueillie favorablement. Il n'est cependant pas certain si le moratoire couvre à la fois le bien et sa zone tampon, et il est crucial de continuer d'appliquer ce moratoire jusqu'à ce que des systèmes de gestion appropriés, des orientations en matière de développement et de conservation, et des processus pour les EIP soient en place et que leur efficacité soit prouvée. Les liens entre le Comité directeur du bien du patrimoine mondial, l'Inspection de la conservation du patrimoine culturel et le Groupe de travail inter-organisationnel restent à clarifier.

Le Régime des zones de protection est bienvenu, mais comme l'a révélé l'examen technique de l'ICOMOS, il n'est pas conforme à la terminologie de la *Convention du patrimoine mondial* et il n'est pas

clair si ces zones correspondent aux limites du bien et de sa zone tampon. Ce document, une fois révisé, doit être soumis pour examen par les Organisations consultatives et enregistré au cadastre.

Davantage d'informations sont nécessaires concernant la portée, l'ampleur et le mandat du Groupe de travail inter-organisationnel de l'État partie ainsi que la feuille de route pour la conservation. En raison des rapports sur les impacts négatifs des développements récents sur la VUE du bien, et au vu des défis soulevés par la gestion du bien et de sa VUE, il est recommandé que le Groupe de travail inter-organisationnel soit également mandaté pour surveiller le développement d'un système de gestion et de protection juridique approprié ainsi que d'orientations et de politiques de développement et de conservation. Il est recommandé en outre qu'une mission de suivi réactif visite le bien afin d'évaluer l'ampleur des projets, planifiés et en cours, d'examiner les facteurs qui constituent une menace pour le bien, et d'évaluer s'il existe un péril potentiel ou avéré pesant sur la VUE du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.99**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction le moratoire annoncé sur tous les travaux de construction et d'amélioration du bien et prie instamment l'État partie d'adopter de toute urgence des mesures institutionnelles et légales afin de contrôler le développement ;
4. Accueille aussi favorablement la création d'un Comité directeur du bien du patrimoine mondial et celle d'un Groupe de travail inter-organisationnel afin de faire face aux problèmes émergents sur le bien, mais demande davantage de détails concernant la portée, l'ampleur et le mandat du Groupe de travail ;
5. Note avec une profonde inquiétude les conclusions et les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS qui s'est rendue sur le bien en avril 2018, y compris la destruction rapportée des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien suite à la mise en œuvre du Projet de planification détaillée du développement du centre historique de Boukhara (PDP), qui s'appuie sur un décret national afin de promouvoir le développement du tourisme dans le bien et sa région ;
6. Prend note de l'achèvement annoncé du Plan de gestion intégré et de Plan directeur du bien, ainsi que d'un système de zones de protection pour le bien et sa zone tampon, mais exprime son inquiétude quant au fait que le plan de gestion intégré n'a pas encore été soumis pour examen par les Organisations consultatives, malgré ses demandes antérieures ; que le Plan directeur, bien que rapporté comme étant révisé et actualisé, a été adopté sans avoir été soumis pour examen par les Organisations consultatives ; et que le système des zones de protection doit être amélioré pour ce qui concerne sa terminologie et ses applications ;
7. Demande également que :
 - a) Le moratoire sur tous les travaux de construction et d'amélioration du bien soit étendu pour inclure la zone tampon du bien ;
 - b) Le Plan de gestion intégré soit soumis pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption légale ;
 - c) Le Plan directeur soit soumis pour examen par les Organisations consultatives aussitôt que possible et avant que toute décision ne soit prise qui serait difficilement réversible ;

- d) *Une fois que le Plan de gestion et le Plan directeur auront été examinés, que le Plan de gestion soit intégré au Plan directeur, conformément aux Recommandations de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011 ;*
 - e) *Le moratoire soit mis en œuvre jusqu'à ce que le Plan directeur et le Plan de gestion aient été examinés par les Organisations consultatives et que des systèmes de gestion adéquats ainsi que des politiques et protocoles pour la conservation, le développement et les évaluations d'impact sur le patrimoine soient mis en place et que des projets pilotes aient prouvé leur efficacité ;*
 - f) *Avant d'organiser des concours de conception architecturale pour les nouveaux projets, de commander ou de commencer tout nouveau projet de développement ou travaux de restauration majeurs, des propositions détaillées soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de stabiliser les importantes structures endommagées par la mise en œuvre du PDP et de prendre des mesures de protection en attendant l'élaboration et l'examen par les Organisations consultatives d'un ensemble de protocoles appropriés concernant les méthodes de restauration et les matériaux ;*
9. *Note aussi avec une vive préoccupation les faiblesses de la gestion, les dommages causés au bien et les menaces pesant sur sa VUE, faisant écho aux inquiétudes précédemment évoquées par le Comité ;*
10. *Demande en outre à l'État partie d'étendre son Groupe de travail inter-organisationnel afin d'inclure des conseillers experts nationaux et internationaux référant directement au Cabinet des Ministres de la République d'Ouzbékistan et au Centre du patrimoine mondial pour une période minimum de 5 ans, et de lui accorder un mandat au niveau national afin qu'il puisse :*
- a) *Évaluer pleinement les systèmes de protection juridique et de gestion déjà en place pour le bien et ses zones tampon et formuler des recommandations visant à les améliorer,*
 - b) *Évaluer et améliorer la feuille de route afin de considérer la conservation du bien, et superviser sa mise en œuvre après examen par les Organisations consultatives,*
 - c) *Effectuer une évaluation annuelle de l'état de conservation du bien,*
 - d) *Suivre l'engagement des parties prenantes locales et de la communauté concernant l'avenir du bien,*
 - e) *Superviser l'élaboration des politiques et des directives en matière de conservation et de développement visant à préserver la VUE du bien,*
 - f) *Évaluer et recommander des améliorations portant sur les processus d'évaluation d'impact, la réévaluation du Plan de gestion intégré, du Plan directeur et d'autres plans de développement et décrets, et en tenir le Centre du patrimoine mondial informé, conformément au paragraphe 172 des Orientations,*
 - g) *Superviser le développement et l'examen d'une stratégie et d'un plan pour développer un tourisme durable et approprié,*
 - h) *Sélectionner et assurer le suivi de la mise en œuvre de projets pilotes afin d'assurer l'efficacité des plans, directives et politiques qui ont été développés, évalués et examinés,*
 - i) *Suivre le moratoire sur tous les travaux de construction et d'amélioration du bien et sa zone tampon et évaluer chaque année s'il est possible de lever le moratoire*

au vu de l'efficacité prouvée du système de gestion et des différents plans de gestion, de conservation et de développement,

- j) Recommander la levée du moratoire sur tous les travaux de construction et d'amélioration au sein du bien, ainsi que sa propre dissolution dès lors que les systèmes de gestion et de protection juridique protégeront efficacement la VUE du bien et de son environnement ;*
- 11. Demande par ailleurs que l'État partie invite une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à visiter le bien afin d'évaluer l'ampleur des impacts déjà causés au bien et à sa VUE, l'efficacité du Groupe de travail inter-organisationnel et d'autres systèmes de gestion, d'évaluer l'état de conservation global du bien et les facteurs qui constituent une menace pour le bien, et de considérer s'il existe un péril potentiel ou avéré pesant sur la VUE du bien ;*
- 12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

82. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add.2

84. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add.2

87. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1979-2003

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1979-1982)

Montant total approuvé : 70 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; janvier 2006 : cours de planification de gestion ; février 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; mars 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS ; octobre-novembre 2018 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégâts provoqués par un tremblement de terre (problèmes résolus)
- Absence de zone tampon (problème résolu)
- Absence de plan/système de gestion
- Cadre législatif inadéquat
- Accélération du développement urbain et des pressions qui y sont liées
- Projet de pont de Verige et autres projets de développement proposés
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport
- Modification du régime des sols
- Modification des valeurs associées à ce patrimoine
- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels
- Impacts des activités/de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS s'est rendue sur le bien en octobre-novembre 2018 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>). Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 29 mars 2019, accompagné de 5 annexes (les annexes 4 et 5 n'ont pas été fournies traduites), qui est également disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>. Les progrès accomplis sur un certain nombre de problèmes abordés par le Comité à ses précédentes sessions sont présentés dans ce rapport, comme suit :

- Les nombreuses recommandations du rapport de 2018 sont utilisées pour déterminer les actions énumérées ci-après ;
- Le projet de plan spatial de la municipalité de Kotor a été soumis (5 avril 2019), y compris certains éléments de la consultation publique et l'intégration de retours d'information de la mission de 2018 ;
- La préparation de nouveaux *amendements de la Loi sur la protection de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor* par un groupe de travail récemment constitué est en cours ;
- Suite à l'examen technique de l'ICOMOS de mai 2018 ayant porté sur *l'évaluation de l'impact sur le patrimoine pour la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor en vue d'une politique d'harmonisation/d'un cadre et d'instruments de planification*, une équipe a consacré son travail à la mise en œuvre des suggestions ;
- Le processus de révision du plan de gestion est engagé et comprend une évaluation de l'état actuel de la zone tampon et de sa future protection ;
- Le moratoire sur de nouvelles constructions sera poursuivi jusqu'à la mise en place du plan spatial de la municipalité de Kotor et du plan de gestion révisé ;
- Le projet de téléphérique proposé pour la forteresse Saint Jean a été abandonné ;
- Une évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) concernant un village touristique à Glavati-Prčanj s'est terminée en juillet 2018. Suite à l'examen technique de l'ICOMOS de décembre 2018, il a été décidé de ne pas mettre en œuvre le projet.

Un certain nombre d'autres problèmes sont également signalés par l'État partie :

- *Un atelier régional sur l'évaluation de l'impact sur le patrimoine* a eu lieu à Kotor afin de renforcer les capacités d'acteurs dans la région. Il a été organisé par des experts de l'ICCROM et grâce au soutien du Centre du patrimoine mondial et du Bureau régional de l'UNESCO ;
- L'État partie a signalé son intérêt pour autoriser la construction d'un complexe d'hébergement dans l'établissement de Morinj, situé dans la zone tampon ;

De plus, il convient de noter que le Centre du patrimoine mondial a été contacté par plusieurs parties prenantes locales préoccupées par l'élaboration du plan spatial, divers projets de développement et l'état de conservation du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des progrès ont été réalisés sur un certain nombre de fronts, et le dialogue permanent entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS contribue à déterminer des résultats. Les recommandations de la mission de 2018 couvrent les nombreux défis auxquels le bien est confronté et qui sont pris en compte par l'État partie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Des efforts continus pour intégrer des approches du patrimoine mondial dans la législation nationale et locale et dans la planification de la protection et de la gestion du bien à long terme doivent être reconnus.

Toutefois, d'autres améliorations sont nécessaires. Le projet de plan spatial pour la municipalité de Kotor a été approuvé par le gouvernement du Monténégro le 4 avril 2019. L'ICOMOS fournira une analyse approfondie dans un examen technique, mais il est probable que le plan nécessitera d'intégrer des contributions pluridisciplinaires complémentaires et de garantir une véritable consultation du public. Il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres municipalités au sein du bien du patrimoine mondial et il faudrait faire avancer une planification semblable pour l'ensemble du bien, la zone tampon et l'environnement plus large. Ces questions doivent également être traitées dans le plan de gestion révisé et l'EIP

actualisée pour « *une politique d'harmonisation/un cadre et des instruments de planification* ». De même, il est important de suivre les progrès accomplis par le groupe de travail dans la préparation des *nouveaux amendements de la Loi sur la protection de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor*.

S'agissant du nombre de projets de développement qui continuent d'être proposés à l'intérieur et autour du bien, il est positif de constater que les projets concernant le téléphérique de la forteresse Saint Jean et le village touristique de Glavati-Prčanj ont été abandonnés afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Toutefois, il est préoccupant qu'il y ait une discordance entre les conclusions des EIP réalisées pour ces projets et les examens techniques de l'ICOMOS, l'État partie prenant ses décisions sur la base des recommandations de l'ICOMOS, plutôt qu'en s'appuyant sur les conclusions des EIP. Des méthodologies d'évaluation des impacts ont été créées afin de soutenir une meilleure prise de décision et, en conséquence, le processus des EIP nécessite d'être amélioré pour offrir des opportunités de parvenir à un consensus sur la base d'une analyse des valeurs solide, d'évaluations d'impacts claires et fondées sur des données factuelles, et de solutions qui se révèlent positives pour le patrimoine et la communauté locale. Il est à espérer que le récent atelier sur l'EIP aura apporté un soutien à l'État partie dans ce domaine et que celui-ci continuera de promouvoir le renforcement des capacités pour des EIP, si cela s'avère nécessaire. Cela revêt une importance particulière pour les EIP actuellement élaborées pour le pont de Verige et le complexe d'hébergement de Morinj.

Enfin, alors que d'importants efforts sont consacrés aux travaux dans toutes ces domaines clés, il est nécessaire de rassembler ces résultats dans le plan de gestion soumis actuellement à une révision, de telle sorte qu'il devienne un instrument pleinement opérationnel pour une gestion efficace de l'ensemble du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, avec des politiques et des dispositions contraignantes approuvées au niveau gouvernemental national et local, à l'intérieur d'un cadre juridique changeant. De plus, le plan de gestion doit inclure une évaluation de l'état de conservation des attributs matériels et immatériels (en particulier, des bâtiments historiques désaffectés ou délabrés) et des actions spécifiques pour assurer leur conservation. Ce plan doit également traiter la réduction des risques de catastrophe et les défis posés par la gestion du tourisme.

Projet de décision : 43 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.26**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie dans de nombreux domaines, y compris l'élaboration du plan spatial pour la municipalité de Kotor, la préparation de nouveaux Amendements de la loi sur la Protection de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, le lancement de la révision du plan de gestion, l'actualisation de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine pour la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor en vue d'une politique d'harmonisation/d'un cadre et d'instruments de planification, et demande que l'État partie soumette des versions révisées de ces documents au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille également favorablement les décisions d'abandonner des projets pour le téléphérique de la forteresse Saint Jean et les installations touristiques de Glavati-Prčanj afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE), et encourage l'État partie à continuer d'améliorer le processus d'évaluation d'impact de telle sorte qu'il soutienne une bonne prise de décision en ce qui concerne des changements à l'intérieur ou autour du bien ;
5. Note l'intérêt de l'État partie pour autoriser un complexe d'hébergement devant être construit à Morinj, mais prie instamment de préparer une évaluation d'impact sur le

patrimoine (EIP) préalablement à toute prise de décision irréversible, et demande également à l'État partie de soumettre, dès que possible, les EIP pour Morinj et pour le pont de Verige au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

6. Demande en outre que le plan de gestion, qui est également en cours de révision, soit intégré dans les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, de manière à ce qu'il devienne un instrument pleinement opérationnel pour une gestion efficace de l'ensemble du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, avec des politiques et dispositions contraignantes, approuvées au niveau gouvernemental national et local, à l'intérieur d'un cadre juridique changeant, ce plan devant également traiter, en plus de la solution à apporter à des problèmes de développement en harmonie avec le plan spatial de Kodor, la conservation d'attributs matériels et immatériels, qui traduisent la VUE et autres valeurs, et la réduction des risques de catastrophe et la gestion du tourisme ;
7. Prie également instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2018, y compris la suspension immédiate et permanente de la règle administrative intitulée « Silence de l'Administration » dans le cas de délivrance de tout type de permis de construire ou de projets de développement à l'intérieur du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

90. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Préoccupation vis-à-vis de la situation prévalant à Diyarbakır (résolu)
- Bâtiments et développement
- Infrastructure de transport au sol (routes)
- Infrastructure hydraulique

- Impact du tourisme/visiteur/loisir
- Système de gestion/ Plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/>

Problèmes de conservation actuels

Le 4 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1488/documents/>, qui répond comme suit aux recommandations du Comité du patrimoine mondial :

- S'agissant des travaux de réhabilitation du quartier de Sürüç (Sur), un projet d'aménagement urbain global et intégré a été prévu et les dispositions correspondantes ont été ajoutées en 2016 aux dispositions existantes dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de conservation urbaine. Il s'agit notamment de la construction et de l'élargissement de routes et de projets de reconstruction dans la zone tampon, tant à l'intérieur de Sur qu'à l'extérieur des murs de la citadelle ;
- Le Plan de conservation urbaine de 2012 a été modifié en 2016 et approuvé par le Conseil régional pour la conservation des biens culturels pour permettre la démolition de bâtiments fortement endommagés à Sur ;
- Conformément aux dispositions générales du Plan de conservation urbaine, un « Plan opérationnel » a été préparé avec l'approbation du Conseil de conservation ;
- En 2017, le Ministère de l'environnement et de l'urbanisme a commandé un guide d'aménagement urbain pour Sur afin d'avoir des directives pour la construction de nouveaux bâtiments ;
- Une Commission scientifique pour les murailles de la ville de Diyarbakir a été créée, chargée d'évaluer les interventions prévues sur celles-ci, notamment les matériaux à utiliser et les techniques à appliquer. Le Ministère de la culture et du tourisme a mené une étude pour examiner et analyser les murailles et les bastions de la ville de Diyarbakir ;
- Le rapport de l'étude d'impact sur le patrimoine culturel (EIP) du projet de réhabilitation de la rivière Tigre et le rapport préliminaire de l'étude d'impact sur le patrimoine culturel du projet d'aménagement paysager des zones situées à l'extérieur des murailles de la ville de Diyarbakir sont achevés ;
- Deux autres projets sont prévus dans la vallée du Tigre, qui affectent directement le jardin de l'Hevsel : le projet de la vallée du Tigre et le projet d'aménagement paysager de la vallée du Tigre dans la partie est de Sürüç ;
- Les fouilles archéologiques au tell d'Amida İçkale, et au Palais Artukide ont commencé en septembre 2018. Les fouilles devraient se poursuivre de manière systématique.

L'État partie a invité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée par le Comité (**41 COM 7B.50**) et a déclaré que le Centre du patrimoine mondial serait informé dans les meilleurs délais des dates possibles pour effectuer cette mission.

L'État partie a soumis de nombreux documents en annexe. Une grande partie d'entre eux, dont une EIP pour le projet d'aménagement paysager des zones situées à l'extérieur des murailles de la ville de Diyarbakir, le Guide de mise en œuvre du plan directeur 2014 pour la zone de Sürüç dans le quartier de Sur de la province de Diyarbakır et le Guide 2017 pour l'aménagement urbain, ont été soumis en turc conformément à la décision **41 COM 7B.50**.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Dans son rapport, l'État partie a fourni des informations sur la réhabilitation du quartier de Sürüç, comme le plan de conservation urbaine et son plan opérationnel, ainsi que le plan de conception urbaine. Bien que des informations, y compris visuelles, sur les travaux achevés dans le bien et sa zone tampon aient été fournies, il est regrettable que les travaux de reconstruction aient commencé avant que la mission de suivi réactif ait eu lieu. L'exécution de cette mission a pris un caractère d'extrême urgence étant donné qu'aucun détail des projets de réhabilitation urbaine n'a été soumis par l'État partie et que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS reçoivent de nombreuses informations de tiers.

S'agissant du rapport d'EIP sur le projet de réhabilitation de la rivière Tigre soumis par l'État partie en février 2019, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de fournir dans l'une des langues de travail la documentation sur laquelle se fonde l'EIP, afin d'étudier en profondeur le rapport de l'EIP. Dès réception, les Organisations consultatives procéderont à son examen technique. Il est recommandé de ne pas engager de travaux dans le cadre de ce projet avant l'achèvement de ce processus d'examen.

En revanche, le projet de la vallée du Tigre et le projet d'aménagement paysager de la vallée du Tigre dans la partie est de Suriçi n'ont pas encore été évalués par des EIP, et la version du Plan de conservation, révisée en 2016, n'a pas été soumise pour examen aux Organisations consultatives.

Il convient de demander à l'État partie de suspendre les projets de reconstruction et de réhabilitation en cours ou prévus dans le bien et sa zone tampon, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, tant que la mission de suivi réactif ne se sera pas rendue sur le bien et que ses conclusions ne seront pas connues. Il est également recommandé à l'État partie de continuer de revenir au Plan de conservation de 2012 tant que les révisions de 2016 n'auront pas été examinées par les Organisations consultatives. Il convient également de demander à l'État partie de soumettre la documentation des projets et les résultats de toutes les EIP, avec un chapitre sur l'impact potentiel des projets sur la VUE du bien, dans une langue de travail de la *Convention du patrimoine mondial* (anglais ou français).

Étant donné de la fin de l'état d'urgence dans la région, il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de fixer dès que possible les dates qui conviennent pour la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, afin d'évaluer l'état général de conservation du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.50**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note du travail effectué par l'État partie pour réhabiliter et protéger le bien et sa zone tampon; mais regrette cependant que les travaux de reconstruction aient commencé avant que la mission ait eu lieu et que ses conclusions soient connues et avant que les études d'impact sur le patrimoine (EIP) soient réalisées pour tous les projets et soumises pour examen aux Organisations consultatives ;
4. Demande que tous les projets qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient suspendus jusqu'à ce que les recommandations de la mission de suivi réactif soient connues et adoptées par le Comité ;
5. Prend également note que le Plan de conservation du bien de 2012 a été modifié et en conséquence demande également à l'État partie de suspendre la mise en œuvre du Plan de conservation de 2016 et de revenir au Plan de conservation de 2012 jusqu'à ce que le plan de conservation révisé ait été soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, pour examen ;
6. Répète sa demande à l'État partie de réaliser des EIP pour les projets d'aménagement urbain, paysager et d'infrastructures susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour le patrimoine mondial culturel, avant que ces projets ne soient mis en œuvre ;
7. Recommande que la dimension urbaine du bien et de sa zone tampon soit pleinement reflétée dans les politiques, mesures et outils adoptés pour assurer la conservation du

bien, en utilisant si nécessaire l'approche adoptée par la Recommandation de l'UNESCO sur les paysages urbains historiques (2011) ;

8. *Remercie l'État partie d'avoir invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état général de conservation du bien ; et prie instamment l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial des dates possibles pour cette mission ;*
9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

93. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2006

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

octobre 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ;

janvier 2015 : mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Reprise des activités minières
- Aménagements inappropriés (y compris un supermarché construit à Hayle Harbour)
- Impact possible de nouveaux projets de développement
- Gestion et facteurs institutionnels / Améliorations proposées des outils de planification et des procédures d'adoption pas encore mises en place (*problème partiellement résolu*)
- Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents/>, détaillant la mise en œuvre de la décision **41 COM 7B.54** du Comité, et présente les informations suivantes :

- Le Document de planification supplémentaire (2016) a été adopté par les trois autorités en charge de la planification locale (en mai 2017). Selon le rapport de l'État partie, la valeur universelle exceptionnelle (VUE) est protégée par les politiques des plans de gestion, les plans locaux et le Cadre national des politiques de planification ;

- Les délais légaux pour l'adoption des plans locaux n'ont pas permis leur examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, une des organisations consultatives ;
- Projets d'aménagement et développement dans le port de Hayle :
 - Les principes de conception architecturale du projet de South Quay (phase 2) de 2015 ont été modifiés après de longs et multiples échanges avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, et une version révisée du projet a été approuvée en 2018,
 - Suite à une autorisation générale d'aménagement, et en réponse aux préoccupations exprimées, d'une part, par Historic England et, d'autre part, à l'occasion des multiples phases de l'examen technique réalisé par l'ICOMOS, le projet de North Quay, dont la forme initiale constituait une menace potentielle pour l'authenticité et l'intégrité du bien, est en cours de révision ;
- Projets d'aménagement et de développement dans le district minier de St Agnes : une demande d'autorisation pour la reconversion du bâtiment des machines en habitations, à Wheal Friendly, St Agnes, a été envoyée par un tiers au Centre du patrimoine mondial. Le Centre l'a transmise à l'État partie, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*. L'État partie a confirmé que la demande d'autorisation était en cours, et l'ICOMOS a réalisé un examen technique ;
- Projets d'aménagement et de développement dans le district minier de Tamar Valley : une autorisation générale d'aménagement a été accordée pour la construction de 750 logements à Callington Road, Tavistock, et une demande d'autorisation pour les questions en suspens a été soumise pour deux autres projets de construction de logements, l'un de 157 unités et l'autre de 241. Selon le rapport, les deux projets sont situés à l'extérieur des limites du bien mais dans son cadre, sans impact négatif évalué pour sa VUE. Historic England et le Bureau du patrimoine mondial ont été consultés suite à ces demandes d'autorisation ;
- Mine de South Crofty : le nouvel opérateur du site, Strongbow Explorations Incorporated (SEI) souhaite réduire les impacts visuels de la mine, y compris ceux du bâtiment du moulin. Un rapport archéologique actualisé a été réalisé.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Malgré les progrès réalisés, tels que décrits dans le rapport, pour améliorer les outils de planification et leur mise en œuvre, les processus en place pour éviter des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien, causés par les projets proposés, demeurent inadaptés. Suite à la reconnaissance des impacts négatifs sur la VUE du bien, causés par le projet achevé de supermarché à Hayle Harbour, il a été demandé au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, pendant toute la période écoulée depuis le dernier rapport sur l'état de conservation, d'apporter aide et conseils à l'État partie afin de réviser et d'atténuer les éléments de conception architecturale potentiellement préjudiciables, dans plusieurs demandes d'autorisation de projets. Quatre examens techniques et téléconférences ont été organisés pour réviser l'élaboration de la demande d'autorisation du projet de South Quay (phase 2). Deux documents d'examen technique ont été rédigés à ce jour, avec des commentaires et des recommandations, pour le projet d'aménagement et de développement à usage mixte de North Quay, et l'État partie a sollicité une aide supplémentaire. Dans les deux cas, il a été demandé au Secrétariat et à l'ICOMOS d'examiner une documentation complexe et volumineuse dans les délais très courts imposés par les processus statutaires locaux.

S'agissant du projet de North Quay, la dernière proposition révisée représente une amélioration par rapport à l'autorisation générale d'aménagement mais ne prend pas en considération de façon adéquate l'impact négatif potentiel du projet architectural sur la VUE du bien, et une autre révision est donc nécessaire.

L'ICOMOS a également examiné la demande d'autorisation concernant le projet du bâtiment des machines de Wheal Friendly, et estime que la reconversion d'un monument industriel inscrit en locaux à usage domestique suscite des préoccupations, de sorte qu'il ne devrait pas être donné suite au projet dans sa forme initiale. Les informations de l'État partie sur les modalités de prise en compte des recommandations font défaut, même après plusieurs demandes du Centre du patrimoine mondial. Des tiers ont fait état de l'approbation de cette demande d'autorisation.

L'État partie ne s'est pas pleinement conformé aux demandes exprimées par le Comité dans la décision **41 COM 7B.54**, de sorte que les délais légaux actuellement applicables pour les demandes d'autorisation au niveau national et le processus d'adoption des outils de planification stratégique locale

ne prennent pas en considération les contributions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, conformément aux *Orientations*. Dans ce contexte, le système de planification demeure inadéquat, le Document de planification supplémentaire ne s'est pas avéré être un outil adapté pour orienter les décisions, et le rôle du conseiller en planification du site du patrimoine mondial, qui consiste à dispenser des conseils en matière de demandes d'aménagement, doit encore être renforcé.

S'agissant de la mine de South Crofty, les efforts déployés par SEI pour trouver des moyens de se conformer aux décisions du Comité, y compris la réduction des impacts visuels négatifs de la mine, sont accueillis avec satisfaction. Il est néanmoins regrettable que le rapport archéologique actualisé n'ait pas été soumis au Centre du patrimoine mondial, comme demandé par la décision **41 COM 7B.54**, et que des informations détaillées n'aient pas été communiquées en ce qui concerne le traitement des limites et la planification.

Les outils actuels de planification, les documents de politiques, les processus d'approbation et les délais en matière de consultation ne soutiennent pas la protection de la VUE du bien. L'État partie ne s'est pas entièrement conformé aux précédentes décisions du Comité en offrant la possibilité au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner les documents des outils de planification avant leur adoption. En conséquence, compte tenu du péril prouvé pour la VUE du bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les précédentes décisions du Comité, et que le Comité considère, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de ces recommandations, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa prochaine session en 2020, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 43 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.54**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note de certains progrès réalisés par l'État partie pour s'efforcer d'améliorer les outils de planification et leur mise en œuvre, conformément à la précédente décision du Comité (**41 COM 7B.54**), mais note avec préoccupation que les mesures prises sont insuffisantes pour garantir l'absence d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de réviser les processus d'approbation, les outils de planification et les documents de politiques de planification actuellement en place, y compris le plan de gestion du bien, et demande à l'État partie de mettre en place des outils de protection renforcés et d'améliorer les processus de planification associés ;
5. Reconnaît que l'État partie a consulté le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à propos de la demande d'autorisation du projet de South Quay (phase 2) et de la proposition de projet de North Quay afin de réduire et d'atténuer l'impact négatif potentiel du projet architectural proposé sur la VUE du bien, mais exprime sa préoccupation quant aux délais imposés par les processus statutaires locaux, et à la nécessité d'un processus de consultation aussi détaillé et itératif en raison de l'inadéquation des outils et des politiques de planification ;
6. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de l'ICOMOS relatives au projet de North Quay, et de veiller à réviser à nouveau les plans proposés afin d'éviter les impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien, identifiés dans la demande d'autorisation du projet ;

7. Reconnait également les efforts déployés dans la mine de South Crofty par son opérateur, Strongbow Explorations Incorporated, pour réduire les impacts visuels négatifs de la mine, mais regrette néanmoins que l'État partie ne se soit pas conformé à la décision **41 COM 7B.54** de soumettre au Centre du patrimoine mondial le rapport archéologique actualisé ainsi que des informations détaillées sur le traitement des limites et la planification ;
8. Regrette également que la demande d'aménagement pour le projet de reconversion du bâtiment des machines à Wheal Friendly, St Agnes, n'ait pas été soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et note également avec préoccupation l'absence de communication suffisante de l'État partie :
 - a) Pour expliquer les raisons de la reconversion d'un monument industriel inscrit en un bâtiment à usage domestique, et justifier les choix architecturaux,
 - b) Pour expliquer la façon dont les conseils d'expert fournis ont été pris en considération,
 - c) A propos de l'approbation du projet ;
9. Demande en outre à l'État partie de continuer de veiller à ce que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les éléments détaillés de tout nouveau projet d'aménagement et de développement susceptible de porter atteinte à la VUE du bien soit soumis, avec les évaluations d'impact sur le patrimoine respectives, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que les décisions finales ne soient prises ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les points ci-dessus mentionnés, en particulier les propositions d'amélioration des outils de planification et des processus d'approbation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de ces recommandations, et dans le cas de la confirmation d'un péril prouvé pour la VUE, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

94. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS; février 2017: mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Installations d'interprétation pour les visiteurs (Projets de construction aux alentours immédiats du bien qui pourraient avoir un impact défavorable sur le cadre, les perspectives visuelles et l'intégrité du bien)
- Habitat et développement (Pression continue de développement pour les immeubles de grande hauteur qui entraînent des modifications de la ligne d'horizon et un fort impact visuel, tandis qu'il y a absence d'étude de fond sur l'impact visuel des projets d'aménagement)
- Système de gestion/plan de gestion (Absence d'un plan de gestion approuvé et besoin de protection des alentours immédiats du bien au moyen d'une zone tampon adaptée)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/426/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/426/documents/> et aborde les questions suivantes :

- Les politiques de planification au niveau national, régional et local sont en cours de révision et d'examen. Le Cadre national des politiques de planification (National Planning Policy Framework – NPPF) a été révisé en 2018. Le Plan londonien (London Plan), qui est considéré comme le cadre de planification urbaine pour évaluer l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), est actuellement en cours de révision, tandis qu'un projet final de ce plan est, selon le rapport, disponible. Les plans locaux de quartiers sont également en cours de révision ;
- Le processus de prise de décision prévoit la possibilité, lorsque Historic England s'oppose à un projet d'aménagement et de développement en raison de son impact négatif potentiel sur la VUE, de renvoyer l'affaire au Secrétaire d'État qui décidera d'un éventuel recours à une procédure de révocation du projet ;
- Le projet « Vauxhall Cross et Vauxhall Island » n'a pas été mis en chantier et une décision, suite à une demande révisée d'autorisation du projet, devait être rendue à la fin de l'année 2018. La procédure a été retardée car la demande a été renvoyée au Secrétaire d'État afin qu'une décision soit prise. À l'heure actuelle, aucune date n'a été arrêtée pour cette décision ;
- Des versions actualisées du projet proposé « Mémorial de l'holocauste et centre pédagogique » (proposed Holocaust Memorial and Learning Centre), ainsi que du projet « Paysage urbain » cérémoniel de Westminster » (Westminster Ceremonial Streetscape Project) ont été soumises. Pour chacun des deux projets, les examens techniques pertinents ont été transmis à l'État partie ;
- La révision du plan de gestion n'est pas encore achevée mais, selon l'État partie, des progrès significatifs ont été réalisés, avec l'organisation d'une consultation publique officielle prévue pour le printemps 2019. En outre, un plan de conservation détaillé est en cours de préparation pour le palais de Westminster. Un plan de gestion de la conservation de l'abbaye de Westminster est également en cours d'élaboration. Une fois achevés, ces deux plans seront liés au plan de gestion du bien ;
- Selon le rapport, les 23 recommandations de la mission de suivi réactif conjointe ICOMOS/ICCROM de 2017 sont suivies, et une organisation caritative indépendante (World Heritage UK) a été créée.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

S'agissant de l'actualisation des réglementations et politiques de planification, une vision patrimoniale axée sur la protection de la VUE du bien doit encore se refléter dans les documents statutaires et de gestion concernés. L'État partie devrait soumettre le projet de Plan londonien et des parties concernées des plans locaux de quartiers au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dans les meilleurs délais et avant leur approbation. La révision du NPPF a déjà été approuvée, sans consultation préalable.

En ce qui concerne le projet de restauration et de renouveau du palais de Westminster, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives réitèrent leur demande afin de recevoir le projet détaillé et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pertinentes, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises. En outre, de nouvelles informations actualisées devraient être transmises sur l'état d'avancement du projet « Vauxhall Cross et Vauxhall Island ».

Bien que l'ICOMOS soutienne résolument l'idée d'un Mémorial de l'holocauste et d'un centre pédagogique, le projet de monument tel qu'actuellement présenté, avec ses salles en sous-sol et son emplacement dans le parc Victoria Tower Gardens, aurait un impact négatif sur la VUE du bien et mettrait en péril de façon inacceptable une partie essentielle de son cadre immédiat et de ses vues importantes. Des options alternatives pour l'emplacement et/ou la conception du bâtiment devraient être envisagées.

La création d'une zone tampon constitue effectivement un véritable défi, mais cela contribuerait grandement à sensibiliser le public aux menaces potentielles qui pèsent sur le bien. L'État partie devrait s'attacher à la question d'une base de données actualisées pour les bâtiments de grande hauteur, qui préciserait le niveau d'achèvement des projets, et la soumettre au Centre du patrimoine mondial. L'élaboration du système de modélisation dynamique en 3D permettrait d'identifier, de prévenir et de gérer les effets cumulatifs, et d'aider à la délimitation d'une zone tampon adaptée.

La révision du plan de gestion du bien devrait être finalisée dès que possible, et l'État partie devrait soumettre cette version révisée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption. Il est vivement conseillé de réfléchir à la proposition de créer un comité conjoint pour tous les biens du patrimoine mondial à Londres, et de nommer un coordinateur ou un gestionnaire de site pour ce bien.

Afin de se conformer aux décisions du Comité et au calendrier défini, l'État partie devrait être encouragé à suivre les recommandations de la mission de 2017 et à trouver des solutions qui permettront au Comité, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'apporter leur contribution au processus décisionnel national. Le rôle de Historic England devrait être davantage renforcé dans le processus de prise de décision, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si une demande d'autorisation de projet doit être renvoyée au Secrétaire d'État afin qu'il décide d'une éventuelle révocation du projet. Pour les projets ayant un impact négatif potentiel sur la VUE, l'État partie devrait réaliser une EIP, à laquelle Historic England contribuerait, et devrait informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que des décisions irréversibles ne soient prises.

En outre, la création par le gouvernement d'un comité consultatif, qui aurait une forte influence sur les processus de prise de décision et qui contribuerait à la gestion de tous les biens du patrimoine mondial au Royaume-Uni, serait très bénéfique. Les impacts cumulés sur ce bien du patrimoine mondial, en particulier ceux causés par les bâtiments de grande hauteur ayant un fort impact visuel, associés à la difficulté de remettre en cause les autorisations de planification et à la gestion actuellement inadaptée du bien, constituent une menace potentielle pour celui-ci. L'État partie devrait communiquer des informations plus détaillées afin de préciser si la création d'un tel comité consultatif serait possible.

Projet de décision : 43 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **38 COM 7B.36**, **39 COM 7B.87** et **41 COM 7B.55**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,*
3. *Note les efforts déployés par l'État partie pour actualiser ses politiques de planification, mais note avec préoccupation le décalage persistant entre les politiques et les résultats eu égard à une approche de planification axée sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial ;*

4. Demande à l'État partie de communiquer dès que possible un calendrier clair et précis pour la révision du Plan londonien (London Plan), et de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet final de ce plan et des parties concernées des plans locaux de quartier, pour examen par les Organisations consultatives, avant leur adoption ;
5. Demande également à l'État partie de communiquer un calendrier détaillé pour la révision du plan de gestion du bien, y compris du plan de conservation détaillé du palais de Westminster et du plan de gestion de la conservation de l'abbaye de Westminster, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise le processus de révision dès que possible et qu'il soumette la version révisée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption ;
6. Note également que de très grands travaux de conservation sont prévus dans le cadre du Projet de restauration et de renouveau du palais de Westminster, et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il en soumette les détails, notamment des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dès que ces éléments seront disponibles et avant que des décisions ne soient prises ou des autorisations ne soient accordées ;
7. Bien que soutenant résolument le concept d'un Mémorial de l'holocauste et d'un centre pédagogique à Londres, exprime ses préoccupations quant à l'impact négatif inacceptable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien qu'aurait le monument, tel qu'actuellement présenté, avec ses salles en sous-sol et son emplacement dans le parc de Victoria Tower Gardens, et, en conséquence, demande en outre à l'État partie de rechercher d'autres emplacements et/ou conceptions architecturales pour le projet ;
8. Réitère en outre sa demande, exprimée dans la décision **41 COM 7B.55**, afin que l'État partie accélère la mise en œuvre des 23 recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 ;
9. Prend acte de la création d'une organisation caritative indépendante, World Heritage UK, néanmoins, conseille instamment de créer un comité conjoint permettant de coordonner la gestion des biens du patrimoine mondial à Londres, de même, prie instamment l'État partie de créer un comité consultatif qui aura une forte influence sur les processus de prise de décision et contribuera à la gestion de tous les biens du patrimoine mondial au Royaume-Uni ;
10. Recommande vivement que l'État partie renforce le rôle de Historic England, l'organisation en charge de dispenser des conseils en matière de patrimoine national, à tous les niveaux de prise de décision, et en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer si une demande d'autorisation de projet doit être renvoyée au Secrétaire d'État afin qu'il décide d'une éventuelle révocation du projet, et informe le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des projets, envisagés dans l'environnement immédiat et le cadre général du bien, qui seraient susceptibles d'avoir un impact négatif sur sa VUE ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

AFRIQUE

103. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1985-2007

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1985-2014)

Montant total approuvé : 118 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 450 000 dollars EU par le gouvernement du Japon et par Riksbankens Rikskontrollmyndighet (Direction du patrimoine culturel norvégien) ; 50 365 dollars EU sur financement des Pays-Bas

Missions de suivi antérieures

Mai-juin 2004 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif ; février 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/CRA terre-ENSAG/Getty Conservation Institute ; février 2007 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2012, avril 2016 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif ; octobre 2018 : mission ICOMOS de conseil

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence d'un mécanisme législatif national régissant la protection du patrimoine culturel (problème résolu)
- Dégradation importante de près de 50 % des éléments physiques construits en terre (problème résolu)
- Absence et perte de la documentation concernant la gestion du bien (problème résolu)
- Absence de mise en valeur et d'interprétation du bien
- Absence de communication entre les gestionnaires du bien et les autorités locales et nationales
- Absence de distinction entre le musée et le bien du patrimoine mondial
- Absence de mesures efficaces de lutte contre les incendies
- Nécessité d'améliorer la gouvernance, l'organisation et la mise en œuvre des mécanismes de suivi, de coordination et d'implication des différentes parties prenantes
- Nécessité de réviser le plan de gestion des risques, ainsi que le plan de gestion, de conservation et de mise en valeur
- Nécessité de prendre des mesures prioritaires de prévention des risques d'incendie

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/323/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission consultative de l'ICOMOS, demandée par l'État partie dans un courrier en date du 11 octobre 2018, s'est rendue sur le territoire du bien en octobre 2018. L'État partie a ensuite soumis un rapport sur l'état de conservation le 31 janvier 2019. Le rapport de mission et le rapport sur l'état de conservation sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/323/documents/>. L'État partie souligne ce qui suit :

- La zone du musée, qui couvre plus de 30 % de la superficie du bien, est dans un état de conservation relativement bon mais certains bâtiments sont dans un état avancé de détérioration (infestation active d'insectes, manque d'entretien, présence de tas d'ordures, canalisations bouchées) ;
- L'état de conservation du reste du bien est préoccupant, avec des dégradations occasionnées par la fragilité des matériaux de construction traditionnels, le manque d'entretien, des feux de brousse intentionnels et malveillants, le vandalisme, le manque de rigueur lors des interventions, et le recours à des matériaux neufs et à des techniques de construction ou des modèles architecturaux modernes ;
- Le quartier de Dosseme n'est plus occupé par les Dadassi, deux cours intérieures et le palais du roi Houégbadja sont envahis par les mauvaises herbes, la toiture de la tombe des 41 épouses du roi Glèlè est en ruine ;
- De nouveaux bâtiments appartenant aux membres de la famille royale, et des occupations illégales exercent une importante pression foncière ;
- Des experts de l'UNESCO ont dispensé des conseils sur l'actualisation du Plan de gestion, de conservation et de mise en valeur (2007-2011) et les gestionnaires ont entamé le processus d'élaboration ;
- Un programme spécial a été conçu pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel qui permettra d'accorder un soutien complémentaire au musée d'Abomey.

La mission consultative a examiné les grands projets touristiques envisagés sur le territoire du bien et dans trois sites inscrits sur la Liste indicative : Ganvié, Ouidah et Porto-Novo. Sur le territoire du bien, un projet de musée destiné à présenter le royaume du Dahomey et un projet d'arène pour les célébrations de culte vaudou sans masque ont été examinés. Ils seraient tous deux situés dans la grande cour ouverte des Amazones entre les vestiges de deux palais. Les bâtiments du musée s'étendraient sur 4 000 m² et couvriraient la presque totalité de la cour, la partie restante étant utilisée comme parking, directement derrière le palais du roi Glèlè.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'état de conservation du bien demeure très préoccupant. La mission de 2018 a constaté des conditions très semblables à celles observées par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2016, et nombre de faiblesses et de vulnérabilités similaires apparaissent également dans les rapports de l'État partie (de cette année et des années précédentes). En outre, malgré de récents incendies, un système de protection incendie et des extincteurs en état de marche font défaut au musée.

Peu de progrès, que l'on puisse estimer être à la mesure de l'ampleur des problèmes, semblent avoir été réalisés. Bien que des mesures aient été prises pour actualiser le plan de gestion et qu'un programme spécial ait été conçu pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel, il n'y a pas de structures ou de ressources adéquates pour faire face aux problèmes divers et variés qui sont presque impossibles à résoudre pour le personnel. Pour faire avancer la situation, l'ensemble de la gestion du bien doit prendre une nouvelle dimension, avec plus de ressources et de meilleures structures afin que le personnel dispose des pouvoirs nécessaires.

Des interventions urgentes sont indispensables car les bâtiments, dont un grand nombre est construit de murs en briques de terre crue et couvert de toits de chaume, sont menacés de disparition et de remplacement par des structures modernes en raison d'un manque d'entretien ou du vandalisme, voire de feux de brousse.

Reflet d'un paysage symbolique et politique intégré du royaume du Dahomey entre le XVII^e et le XIX^e siècles, le bien rassemble les vestiges de dix palais qui ont servi de résidence au roi et aux personnes à sa charge, dont le nombre est estimé entre deux et huit mille. Les cours, des lieux de représentation situés dans ces palais, étaient aussi importantes que les bâtiments. De nos jours, avec des cours envahies de mauvaises herbes, des bâtiments en ruine et de nouvelles constructions qui ne tiennent pas compte du contexte historique, il est difficile de saisir pleinement le sens de ce paysage culturel intégré.

En contraste flagrant avec le manque de ressources allouées aux palais, les projets de nouveau musée, situé dans l'enceinte du bien, s'inscrivent dans le cadre d'un grand programme d'investissements intitulé « Bénin révélé » qui rassemble 50 projets répartis entre neuf secteurs dont le tourisme. Afin de réaliser

les objectifs de ce secteur, une Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme (ANPT) a été créée en 2016. La partie touristique du projet serait financée à hauteur de 650 millions d'euros, avec le soutien de la Banque mondiale et d'autres contributeurs externes.

Un musée consacré au royaume du Dahomey serait certes tout à fait souhaitable et bénéfique. Toutefois, le site actuellement proposé pour le projet couvrirait la majeure partie de la grande cour des Amazones, située entre le principal palais royal et le palais de Behanzin, un élément qui, historiquement, fait partie intégrante de ce paysage urbain politique et symbolique. Le choix de cet emplacement serait tout à fait préjudiciable car il masquerait la signification historique de l'organisation spatiale. Il en va de même en ce qui concerne la proposition d'utiliser, pour ce projet, des formes traditionnelles, élargies en taille mais avec des matériaux modernes tels que de la paille artificielle pour la toiture, ce qui pourrait contribuer à une fausse interprétation des palais historiques.

Du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), le site envisagé et le projet de conception du musée ne sont pas acceptables. Il convient d'entreprendre des recherches complémentaires afin d'identifier un site plus approprié, à l'extérieur des limites de l'ensemble monumental des palais, ou à l'intérieur sous réserve que l'échelle et l'envergure du musée soient considérablement réduites et que son emplacement soit à l'extrémité de la cour. La conception du musée devrait également être revue afin de bien le différencier de l'architecture des palais.

Afin d'assurer sa gestion durable, sur le long terme, il semble essentiel que le projet de nouveau musée, quel que soit son emplacement, soit envisagé non pas comme un site indépendant mais comme faisant partie du bien dans son ensemble, et que le financement du projet inclue la réhabilitation et la restauration du bien et de sa zone tampon. Une telle structure pourrait également permettre à la gestion du bien de disposer d'une meilleure assise.

En conclusion, on estime que le temps est compté pour stabiliser et conserver tout ce qui devrait être sauvé des dix palais du bien, qui risque désormais de perdre sa VUE. En conséquence, compte tenu du péril prouvé pour la VUE du bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour mettre en œuvre les recommandations des missions de 2016 et 2018, et qu'il envisage, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de ces recommandations, l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa prochaine session en 2020, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 43 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.66**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction le lancement du travail d'actualisation de l'actuel plan de gestion (2007-2011) et la mise en place d'un programme spécial pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel, qui permettra d'accorder un soutien complémentaire au musée d'Abomey ;
4. Exprime néanmoins sa plus vive préoccupation suite à la constatation faite par la mission consultative de l'ICOMOS de 2018 que l'état du bien était très semblable à celui observé par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2016, avec un état de conservation inquiétant, la dégradation de nombreuses composantes, un sérieux manque de supervision, de contrôle et d'actions structurées en ce qui concerne l'entretien, ainsi qu'une absence de mesures de conservation et de sécurité pour le site ;
5. Note que tous ces facteurs négatifs sont confirmés par le rapport de l'État partie, ainsi que par les détails communiqués sur l'importante pression foncière induite par les

nouveaux bâtiments des membres de la famille royale, les constructions de piètre qualité et l'occupation illégale des lieux ;

6. Estime qu'il devient de plus en plus difficile de saisir pleinement la signification du bien en tant que reflet d'un paysage symbolique et politique intégré du royaume du Dahomey du XVII^e au XIX^e siècles, étant donné les bâtiments en ruine de ses dix palais, les constructions nouvelles qui ne tiennent pas compte du contexte et les cours envahies de mauvaises herbes et jonchées de déchets ;
7. Estime également qu'il y a une urgence absolue à mettre en œuvre des interventions appropriées compte tenu de la nature des bâtiments, dont un grand nombre est construit de murs en briques de terre crue et couvert de toits de chaume, car ils pourraient atteindre un stade auquel une conservation significative n'est plus possible, ce qui aurait, pour conséquence, la perte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Note également la proposition de création d'un grand musée consacré au royaume du Dahomey, un projet s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'investissement plus vaste intitulé « Bénin révélé », élaboré avec l'approbation de la Présidence et concernant cinquante projets répartis entre neuf secteurs, avec le soutien de la Banque mondiale et d'autres sources de financement extérieures ;
9. Estime en outre qu'un nouveau musée consacré au royaume du Dahomey pourrait être tout à fait bénéfique pour le bien et pour l'interprétation des visiteurs ;
10. Estime par ailleurs, néanmoins, que l'emplacement envisagé pour le musée, dans la cour des Amazones, entre deux palais, serait inacceptable compte tenu de l'impact négatif sur l'organisation spatiale historique du paysage urbain symbolique des palais royaux, et que la proposition d'utiliser des formes traditionnelles, élargies en taille et avec de la paille artificielle pour la toiture, pourrait contribuer à une fausse interprétation de l'architecture historique, et estime donc enfin que le projet actuel, à l'emplacement envisagé, porterait gravement préjudice à la VUE du bien ;
11. Recommande que l'on étudie des emplacements alternatifs, de préférence à l'extérieur des limites du bien, par exemple sur l'ancien site de l'IFAN, ou à l'intérieur du bien sous réserve que l'envergure du musée soit considérablement réduite et qu'il soit situé à l'extrémité de la cour, et recommande également que le projet d'arène pour les spectacles de vaudou soit dissocié du musée ;
12. Note avec préoccupation le contraste extrême entre un « musée à la pointe du modernisme » et le bien très dégradé, et le fait que le projet de musée et le bien soient dissociés en ce qui concerne la planification, la gestion et le financement ;
13. Prie instamment l'État partie de reconsidérer les bases du projet de musée afin d'élargir ses attributions et de faire en sorte qu'il englobe la conservation des palais existants, de restructurer le projet afin que la gestion du musée soit intégrée dans la gestion du bien existant, et de veiller à ce que le financement alloué au musée et les revenus générés par celui-ci puissent soutenir la conservation et la gestion du bien ;
14. Suggère qu'une telle réorganisation, assortie de la promesse de ressources supplémentaires pour la conservation et la gestion du bien, semble être le seul moyen de faire face au déclin irréversible du bien qui conduit actuellement à la perte de sa VUE ;
15. Demande que l'État partie soumette de nouveaux projets de plans pour le musée, une fois ces recommandations examinées et envisagées, avec les éléments détaillés des futures dispositions en matière de financement et de gestion, au Centre du patrimoine

mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dans les meilleurs délais et avant que tout engagement ne soit pris ;

16. Demande également à l'État partie d'installer, dans un avenir immédiat, des systèmes de détection des incendies dans le bâtiment principal, et de veiller à ce que tous les extincteurs soient opérationnels ;
17. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de ces recommandations, et dans le cas de la confirmation d'un péril prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

106. Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana) (C 34)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/34/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1995-2018)

Montant total approuvé : 145 086 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/34/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 26 770 USD fournis en 2007 par le Fonds fiduciaire australien au projet "Nettoyage du fort Ussher"; 49 261 USD reçus en 2007 par la Commission européenne pour le projet "Travaux extérieurs en vue de la restauration et du réaménagement de parties du fort Ussher".

Missions de suivi antérieures

Avril/mai 2019: Mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Erosion (problème résolu en 1998 mais important à nouveau en 2019)
- Habitat (problème résolu en 1998 mais important à nouveau en 2019)
- Système de gestion/plan de gestion (problème résolu en 1998 mais important à nouveau en 2019)
- Fortes pluies (problème résolu en 1998 mais important à nouveau en 2019)
- Vent (problème résolu en 1998 mais important à nouveau en 2019)
- Atmosphère saline corrosive (problème résolu en 1998 mais important à nouveau en 2019)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/34/>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 mars 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/34/documents/>, et rapporte ce qui suit :

- Le statut de protection et l'autorité de gestion du bien, le Bureau des Musées et monuments du Ghana (GMMB, Ghana Museums and Monuments Board), ont été confirmés ;
- L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations précédentes du Comité du patrimoine mondial adoptées en 1998 (**CONF 203 VII.35**) est indiqué comme suit :
 - deux composantes utilisées auparavant comme prisons ont été désaffectés et remis au GMMB,
 - des études cadastrales de certains composantes vont être réalisées et comprendront l'identification des limites des biens et des zones tampons, ainsi que la préparation des titres de propriété,
 - l'État partie a l'intention de délimiter des zones tampons de 0,2 ha, mais cela dépend de la disponibilité des terres environnantes,
 - des activités pour sensibiliser les communautés locales et faire prendre conscience de l'importance de préserver les sites du patrimoine ont été intégrées dans le plan de travail 2019 du GMMB,
 - les discussions sur l'utilisation durable du bien doivent inclure les communautés locales ;
- Certaines préoccupations soulevées par le Comité en 1998 au sujet des menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien restent d'actualité et se sont même accrues, comme la dégradation de l'environnement, l'absence de zones tampons, la pression du développement et le manque de financement pour les travaux courants de maintenance et de conservation. Le GMMB n'a pas encore préparé de demande d'urgence pour des travaux de conservation urgents, comme l'avait demandé le Comité en 1998. D'autres préoccupations sont liées à l'insuffisance de la formation et à l'absence de plans de gestion des risques de catastrophe, bien que l'État partie indique que ces plans doivent être préparés l'an prochain ;
- Le résumé de l'état de la plupart des composantes en 2018, qui est présenté, ne montre aucun changement depuis 1998 ;
- La préparation du Plan de gestion du bien, soutenue par l'assistance internationale, va bientôt débiter. Le Plan devrait être achevé d'ici avril 2020 ;
- Un projet de restauration, de reconstruction et de réutilisation après adaptation du Fort Amsterdam doit commencer en mars ou début avril 2019. L'évaluation préliminaire et la documentation architecturale ont été préparées, et un financement de l'Union européenne a été obtenu ;
- Des informations sont fournies sur un projet de développement touristique envisagé au Château Saint George d'Elmina, et il est noté qu'une documentation préliminaire a été soumise au Centre du patrimoine mondial ;
- Un relevé a été effectué au Fort James en 2015 avant les travaux de restauration et une autre étude structurelle doit être réalisée sous réserve de l'obtention des fonds nécessaires.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie est conscient des menaces qui pèsent sur le bien et réalise quelques progrès sur un ensemble de problèmes pour améliorer son état de conservation. Cela comprend l'élaboration du Plan de gestion, l'identification des limites et des zones tampons, la sensibilisation de la communauté et les plans de gestion des risques de catastrophe.

Toutefois, en ce qui concerne les menaces, beaucoup existent depuis au moins 1998 et leur importance croissante est un sujet de préoccupation. Les fortes pluies qui se sont abattues récemment sur Accra soulignent les pressions environnementales qui s'exercent sur le bien. Il semble que certains composantes souffrent d'abandon, de dégradation accélérée des structures et de disparition potentielle ou réelle des ruines. Il est possible que plusieurs composantes comprenant des structures partielles et des traces d'anciennes fortifications n'existent plus.

Les progrès attendus grâce à l'élaboration d'un Plan de gestion constituent une étape positive. Il devrait tenir compte de l'absence actuelle de gestion efficace du site pour la plupart des composantes, ainsi que des menaces identifiées. Il n'existe actuellement un certain niveau de protection et de gestion que pour les trois grands forts. Les autres forts sont pour la plupart abandonnés, avec une dégradation

accélérée due à l'augmentation des sels et de l'humidité, à l'absence de gestion efficace et aux possibles répercussions des changements climatiques.

Les mesures prises pour établir des zones tampons pour le bien sont les bienvenues. Toutefois, l'absence persistante de zones tampons peut représenter une menace particulière, car de futurs projets de grande envergure à l'intérieur et autour des composantes du bien, comme à Elmina et à Fort Amsterdam (voir ci-dessous), ne peuvent tenir compte des mesures nécessaires pour respecter les dispositions de protection fournies par ces zones tampons. La délimitation d'une zone tampon d'une taille adéquate pour chaque composante et l'élaboration de régimes de protection efficaces sont donc de la plus haute urgence.

S'agissant du projet de développement touristique « Elmina Heritage Bay » au Château Saint George d'Elmina, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie en octobre 2018, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, pour demander des informations complémentaires sur ce projet. L'évaluation préliminaire effectuée sur la base des documents soumis au Centre du patrimoine mondial par l'État partie en décembre 2018 indique un impact négatif potentiel sur le bien.

Les travaux au Fort Amsterdam comprendront la restauration et la reconstruction des zones endommagées du fort et sa réutilisation ultérieure après adaptation. L'État partie rapporte que des discussions concernant le projet sont en cours depuis 2003, mais comme c'est déjà le cas pour « Elmina Heritage Bay », il est regrettable qu'aucune information préalable n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant notification dans le rapport de l'État partie.

L'État partie a invité une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien du 28 avril au 2 mai 2019 pour évaluer les projets de restauration et de développement des deux composantes Fort Amsterdam et château Saint George (Elmina), ainsi que les dispositions prises pour commencer la préparation du Plan de gestion. Le rapport de la mission sera disponible sur <http://whc.unesco.org/en/list/34/documents/> avant la 43^e session du Comité du patrimoine mondial et ses résultats seront communiqués à l'avance au Comité.

Compte tenu de l'étendue, de la durée et de l'importance des problèmes auxquels le bien est confronté, il est recommandé qu'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM soit effectuée en début 2020 pour examiner l'état de conservation de tous les composantes du bien et les menaces potentielles auxquelles ils sont exposés, l'application des recommandations de la mission consultative, les éventuelles propositions de projets, les progrès réalisés pour la définition des zones tampon et le développement du Plan de gestion.

Projet de décision : 43 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision CONF 203 VII.35, adoptée à sa 22^e session (Kyoto, 1998),
3. Demande à l'État partie de veiller à ce que le Plan de gestion proposé tienne compte de l'absence actuelle de gestion efficace du site pour la plupart des composantes du bien, ainsi que des menaces identifiées ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'avancer de toute urgence dans la délimitation d'une zone tampon pour chaque composante et dans la définition des régimes de protection ;
5. Accueille favorablement l'invitation de l'État partie d'une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer les travaux de restauration et les projets de développement au château Saint George d'Elmina et au Fort Amsterdam, et demande également à l'État partie de suspendre tous les projets en attendant que la mission ait adressé ses recommandations ;

6. Prend note des recommandations de la mission consultative de 2019 et invite l'État partie à les mettre en œuvre sans délai ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien début 2020 pour évaluer l'état de conservation de toutes les composantes du bien et les menaces potentielles auxquelles ils sont confrontés, la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative, les progrès dans la délimitation et la protection des zones tampons et la préparation du Plan de gestion ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

107. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000-2010)

Montant total approuvé : 31 776 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: pour une évaluation d'impact sur le patrimoine en 2014 : Fonds-en-dépôt néerlandais : 85 000 dollars EU ; pour un atelier sur le paysage urbain historique en 2011 : Fonds-en-dépôt flamand : 22 943 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2005 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial sur l'eau et l'assainissement ; mai 2010 et février 2015: missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; janvier 2018 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM (à Nairobi) sur le projet LAPSSET

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion et de conservation
- Clarification des limites et de la zone tampon
- Pression du développement urbain
- Infrastructure du transport maritime
- Infrastructure de transport aérien
- Empiètement sur les sites archéologiques
- Logement/détérioration de logements
- Déchets solides
- Installations à énergie non renouvelable (centrale électrique au charbon)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1055/documents/> et qui répond aux recommandations du Comité comme suit :

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM demandée était prévue en février 2019, mais elle a dû être reportée de nouveau en attendant l'autorisation de sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité (UNDSS) des Nations Unies.

En ce qui concerne le projet de transport Port de Lamu – Soudan du Sud–Éthiopie (LAPSSET), l'État partie indique qu'il a, également en réponse à une décision de la Haute Cour du Kenya, émis des instructions pour que le volet de l'évaluation environnementale stratégique (EES) concernant la participation des parties prenantes soit examiné lors d'une série de réunions publiques. Les Musées nationaux du Kenya (NMK) ont fourni l'évaluation d'impact sur le patrimoine de 2014 au consultant qui a mené l'EES.

Le plan directeur des transports du LAPSSET et un projet de plan d'aménagement de l'aire métropolitaine du port de Lamu ont été annexés au rapport, tandis que l'État partie a également évoqué la soumission du plan directeur révisé de la métropole de Lamu, le cadre de planification et d'investissement du LAPSSET ainsi que le volet révisé du plan directeur du bien. Le Centre du patrimoine mondial a rappelé l'absence de documents à l'État partie.

Les NMK, le comté de Lamu et la direction du LAPSSET ont formé le Comité du patrimoine culturel de la vieille ville de Lamu (LOTCH-Com) pour donner suite à la décision susmentionnée de la Haute Cour et aux décisions antérieures du Comité. Le plan d'action du LOTCH-Com prévoit :

- L'élaboration d'un plan de structure et d'un plan directeur pour le bien,
- Une étude sur le corail fragile de Lamu,
- La cartographie des attributs du patrimoine matériel et immatériel de l'archipel,
- Des études sur l'environnement marin et littoral,
- Des études de modélisation pour permettre au promoteur de la centrale au charbon de comprendre ses impacts environnementaux potentiels,
- Un mécanisme de soutien aux industries artisanales, aux festivals culturels et à la formation aux métiers d'art.

Le protocole d'accord (MOU) demandé entre les NMK et la direction du LAPSSET a été rédigé, mais n'est pas encore signé.

Le comté de Lamu révisé actuellement les nouvelles limites de la zone tampon du bien. L'État partie signale que cette proposition a été soumise au Centre du patrimoine mondial, mais qu'elle n'a pas encore été reçue.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le Comité s'est déclaré préoccupé de l'impact potentiel du projet LAPSSET sur le bien depuis 2009 et a demandé à plusieurs reprises à l'État partie de soumettre une carte délimitant clairement les limites du bien et de sa zone tampon ainsi que le plan de gestion renforcé. L'État partie devrait informer le Comité si un soutien technique ou financier est nécessaire pour finaliser d'urgence ces documents.

La Haute Cour du Kenya, dans son arrêt du 30 avril 2018, a confirmé que le projet LAPSSET pourrait mettre en péril le patrimoine culturel du bien, la culture de la communauté autochtone de l'île de Lamu et les services écosystémiques dont elle dépend. La même Cour, répondant aux demandes répétées du Comité, a chargé l'État partie de soumettre à l'UNESCO un plan de gestion pour l'ensemble de l'île de Lamu dans un délai d'un an et d'élaborer un plan d'action en collaboration avec les parties prenantes pour sauvegarder l'identité culturelle de la région pendant et après la construction. Cette Cour a statué que l'évaluation environnementale stratégique (EES) n'était pas valide sur le plan de la procédure, surtout en ce qui concerne l'engagement des parties prenantes.

Le projet LAPSSET se poursuit cependant : un chenal de navigation et des docks sont déjà en construction. L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) demandée (**41 COM 7B.69**) pour l'extension de l'aéroport de Manda n'a toujours pas été commandée.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Tribunal national de l'environnement n'a pas encore rendu son jugement sur le permis d'évaluation d'impact environnemental délivré pour la centrale au charbon de Lamu. La pollution qui en résulterait (impact visuel, qualité de l'air et de l'eau, luminosité, etc.) reste un grave sujet de préoccupation.

L'accent étant mis sur le projet LAPSSET, d'autres facteurs affectant l'authenticité et l'intégrité du bien tels que la détérioration des habitations, les menaces pour la sauvegarde de sa culture islamique et swahilie, et la nécessité de protéger les sources d'eau douce ne sont pas signalés. Pour faire face à ces facteurs, l'État partie a reçu l'appui de l'UNESCO pour inventorier et documenter son patrimoine culturel immatériel en 2018, et il est encouragé à entreprendre une évaluation de l'état du tissu bâti de la vieille ville de Lamu, y compris, dans la mesure du possible, un aperçu de son évolution depuis son inscription.

Le Comité du patrimoine culturel de la vieille ville de Lamu évoqué (LOTCH-Com) est accueilli favorablement, mais son efficacité n'a pas encore été prouvée. Son plan d'action devrait répondre directement aux demandes du Comité concernant, par exemple, la réalisation d'une étude des effets potentiels de la pollution sur la maçonnerie corallienne avant la construction de la centrale électrique ou qu'un « mécanisme de financement significatif » en faveur de la conservation (**42 COM 7B.45**) soit mis en place.

Le rapport de l'État partie est muet sur l'intégration de l'évaluation des impacts et des mesures d'atténuation proposées pour le patrimoine culturel et naturel, et en particulier les impacts sur la VUE de la vieille ville de Lamu dans l'EES du projet LAPSSET (**42 COM 7B.45**), ou sur d'autres biens du patrimoine mondial potentiellement affectés comme les Parcs nationaux du lac Turkana (**42 COM 7B.92**). Le Comité a demandé aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie d'entreprendre une EES distincte pour évaluer les impacts cumulatifs des projets de développement dans le bassin du lac Turkana. L'harmonisation de ces deux EES est essentielle pour évaluer les impacts directs, indirects et cumulatifs potentiels.

Étant donné l'avancement du projet LAPSSET, la lenteur des avancées effectuées par l'État partie pour mettre en œuvre les décisions du Comité est très préoccupante. Par la décision **40 COM 7B.12**, le Comité a conclu qu'en l'absence d'informations détaillées sur les évaluations d'impact et les mesures d'atténuation, le bien est potentiellement en péril. Suite à l'approbation de l'UNDSS, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien pour étudier le processus et les conclusions des diverses évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine, les processus de participation des parties prenantes et l'état de conservation du bien, afin de déterminer si les développements constituent un péril potentiel ou prouvé pour la VUE du bien et si celui-ci correspond aux critères pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 43 COM 7B.107

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7B.31**, **33 COM 7B.44**, **34 COM 7B.46**, **40 COM 7B.12**, **41 COM 7B.69**, et **42 COM 7B.45** adoptées respectivement à ses 27^e (UNESCO, 2003), 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Regrette que l'État partie ne fournisse que des informations limitées sur l'état de conservation du bien et réitère sa demande à l'État partie de soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :

- a) *Une carte mise à jour et clairement délimitée du bien et de sa zone tampon élargie pour y inclure l'ensemble de l'archipel de Lamu et au minimum l'ensemble des îles Lamu et Manda, qui devrait être formalisée par une demande de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations,*
 - b) *Tous les détails du périmètre global du projet de transport Port de Lamu–Soudan du Sud–Éthiopie (LAPSSSET), y compris la ville touristique de Lamu, la clarification des plans de pêche, de la plantation de mangroves ainsi que les études sur la morphologie côtière,*
 - c) *L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) demandée pour l'extension de l'aéroport de Manda,*
 - d) *Le cadre de planification et d'investissement du LAPSSSET,*
 - e) *Le plan d'action du Comité du patrimoine culturel de la vieille ville de Lamu avec des délais stricts pour tous les éléments qui y sont définis,*
 - f) *Le plan de gestion révisé de l'île de Lamu ;*
4. *Demande à l'État partie de soumettre une évaluation de l'état du tissu bâti de la vieille ville de Lamu, y compris, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de son évolution depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;*
 5. *Prie instamment l'État partie de finaliser le protocole d'accord (MOU) entre les Musées nationaux du Kenya (NMK) et l'agence LAPSSSET, de veiller à ce que ce MOU accorde aux NMK un siège au conseil de l'agence LAPSSSET et de soumettre le MOU au Centre du patrimoine mondial une fois finalisé ;*
 6. *Demande également à l'État partie d'entreprendre un examen des évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine du projet LAPSSSET et du plan de centrale au charbon de Lamu, que ces évaluations soient gouvernementales ou indépendantes, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible d'ici le 1^{er} février 2020 ;*
 7. *Demande en outre à l'État partie de réviser le projet d'évaluation environnementale stratégique (EES) du projet LAPSSSET en :*
 - a) *Évaluant les impacts individuels et cumulatifs du projet sur le patrimoine culturel et naturel, y compris les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la vieille ville de Lamu et les services écologiques qui soutiennent la communauté élargie du bien, et en proposant des mesures d'atténuation,*
 - b) *Évaluant les impacts immédiats, pendant sa durée de vie et à long terme, du projet de centrale au charbon de Lamu sur le patrimoine culturel et naturel, y compris les effets potentiels de la pollution résultant de la centrale au charbon sur les bâtiments fragiles en roche corallienne de la vieille ville de Lamu et tout autre impact sur les autres attributs qui portent la VUE du bien et sur les services écologiques qui soutiennent la communauté du bien, en proposant des mesures d'atténuation,*
 - c) *Alignant, le cas échéant, l'EES du projet LAPSSSET et l'EES des aménagements dans le bassin du lac Turkana afin d'évaluer tous les impacts directs, indirects et cumulatifs potentiels des projets d'aménagement sur la VUE de tous les biens du patrimoine mondial concernés ;*
 8. *Demande par ailleurs à l'État partie d'arrêter le développement de la centrale au charbon de Lamu, y compris les engagements financiers et les approbations environnementales, jusqu'à ce que les impacts potentiels du projet et les mesures d'atténuation proposées aient été traités dans l'EES LAPSSSET, comme demandé ci-dessus, et que cette EES ait*

été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par les Organisations consultatives ;

9. Suite à l'approbation du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS), demande de plus à l'État partie d'inviter la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien pour étudier le processus et les conclusions des diverses évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine, les processus de participation des parties prenantes et l'état de conservation du bien, afin de déterminer si les aménagements constituent un péril potentiel ou prouvé pour la VUE du bien et si celui-ci correspond aux critères pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations.
10. Encourage l'État partie, selon les besoins, à demander un soutien technique et/ou financier au Fonds du patrimoine mondial, à d'autres États parties à la Convention du patrimoine mondial ou à d'autres donateurs ou partenaires potentiels pour finaliser le plan de gestion, délimiter les limites du bien et sa zone tampon, et évaluer l'état de conservation du tissu bâti du bien ;
11. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**